

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université d'Oran



Faculté de Droit
Ecole Doctorale
Droit Des Affaires Comparé

Mémoire de Magister

Droit Des Affaires Comparé

Thème

L'Entreprise Face Aux Règles Du Commerce Extérieur De l'Algérie

Présenté et soutenu par Monsieur Nour-Eddine Makhoulf

Encadré par

Monsieur Kahloula Mohamed Docteur d'Etat en Droit

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Tlemcen

Membres du Jury : Soutenu le 19 Février 2015

Mme ZENAKI Dalila

Mr KAHLOULA Mohamed

Mr TCHOUAR Djilali

Mr YEKACH Feras

Professeur Université D'Oran

Professeur Université De Tlemcen

Professeur Université D'Oran

MCA

Université D'Oran

Président

Rapporteur

Examineur

Examineur

Année 2014-2015

A

Mes parents

Ma femme

Mes enfants Alaa, Diaa, Iyad

Mes frères et sœurs

Remerciements.

Nous exprimons notre profonde gratitude à notre encadreur : le défunt Professeur Abdallah Benhamou, dont les conseils, les critiques et l'entière liberté qu'elle nous a laissée ont été précieux pour la réalisation combien difficile de notre consistant mémoire et pour la mémoire de son travail inachevé je le remercie spécialement.

notre profonde gratitude à notre encadreur le Professeur Mohamed Kahloula, qui à honoré le flambeau de son défunt frère et collègue

Nos vifs remerciements vont également, à nos maîtres, notamment ;

Messieurs , Bachir Yelles, Doyen de la faculté de Droit.

Monsieur, Mohamed Saleh, Professeur à la faculté de Droit de l'université d'Oran.

Monsieur, Larbi Chaht Abdelkader, Professeur à la faculté de Droit de l'université d'Oran.

Aux autres professeurs et enseignants de l'école doctorale.

Qui nous ont encouragés à effectuer sérieusement nos recherches afin de pouvoir soutenir dans les meilleurs délais requis.

Résumé de mémoire.

Traiter un sujet d'actualité tel que le commerce extérieur en le liant directement à l'environnement de l'entreprise par une étude propre du cadre juridique, impose une approche assez technique loin des aléas théoriques, dont l'étendue serait plutôt un sujet relatif au commerce international.

Nombre d'analyses ont été réalisées sur le thème du commerce extérieur mais rare sont celles qui ont décortiqué l'aspect purement juridique des règles qui régissent ce nerf névralgique qu'est le commerce extérieur pour l'économie spécialement en Algérie.

En effet des nombreuses études faites ce portent plutôt vers une étude ancrer sur l'environnement économique, comme le financement du commerce extérieur et ce à titre d'exemple et non a titre indicatif.

Par une définition simpliste mais néanmoins exhaustive, le commerce extérieur n'est que l'examen des modalités de déroulement des opérations d'importation et d'exportation de tout produit a travers les frontières d'un état, tel que dispose l'article premier de l'ordonnance 03-04 du 19 Juillet 2003, relative aux règles applicables aux déroulement des opérations d'importations et d'exportations de produit.

Ainsi notre étude portera sur l'évolution des règles qu'a connu l'Algérie pour gérer ce domaine en sortant d'une monopolisation de l'état vers une libéralisation de son commerce extérieur , en abordant et en analysant la mutation opérée a travers une multitudes de textes relatifs au cadre juridique, aux intervenants et le rôle que peut avoir la connexion multiples entre acteurs direct et indirect du commerce extérieur.

L'autre revers de l'étude se consumera à déterminer et à positionner le vrai véhicule de l'économie à savoir l'entreprise, de quelle nature juridique est elle dotée et est ce que la législation algérienne permet a l'entreprise quelle que soit sa forme sa nationalité ou son ampleur à accéder aux opérations du commerce extérieur.

Cette étude demeure ardue, complexe et aventurière du fait de manque flagrant d'études générale préalables, si ce n'est le peut de débats ou d'interventions relatifs au sujet dans quelques forums ou club restreint, ajouter a cela la multiplication des textes spécifiques qui sont promulguée a une vitesse effréné.

Etant donné que notre sujet basé sur l'étude d'une loi cadre, des textes régissant le champ des intervenants, des textes relatifs aux lois de finances, des décrets établissant ce cadre institutionnel et des instructions de la banque d'Algérie.....etc.etc.

Ce travail prétentieusement établit nous renseignera sur la vision future du commerce extérieur et l'impact qu'il aura pour l'intégration de l'économie algérienne dans le marché mondial pour savoir si fatalement il y'a lieu de revoir cette législation en réponse à la crise qui secoue le monde

A l'avènement de l'indépendance, en matière économique et commercial tout était à faire depuis le début tant la logique économique du colonialisme du tout transfert des richesses vers la France et ne rien laissé sur place.

Aussi fallait –il mettre en place un tissu économique et des circuits de distribution afin de répondre aux besoins de la population en produit de base et de large consommation.

L'encadrement juridique du commerce extérieur figurait parmi les priorités des pouvoirs publics

C'est à l'état qu'a échu cette mission de créer des entreprises publiques chargées de l'importation, du conditionnement, et de la commercialisation des produits alimentaires et industriels, tout en les mettant sous la tutelle administrative du ministère du commerce.

Cette gestion centralement administrée a perduré jusqu'au début des années 1990 ou la nécessité d'engager des réformes en matière de d'organisation et de fonctionnement de l'économie s'est avérée indispensable compte tenu de l'émergence du secteur privé et de la déstructuration de la plupart des entreprises publiques, sous la pression du programme infligé par le Fond Monétaires International.

L'Algérie s'est attelée depuis, d'une part à concevoir les instruments législatifs et réglementaires utile à la mise en place d'une économie de marché tant en matière de régulation que de surveillance de ce marché et d'autre part mettre en place les institutions chargées et organes indispensables à la réussite de cette nouvelle approche économique et commerciale.

L'idéal recherché par tout cet arsenal juridique, c'est la recherche de l'équilibre entre la facture des importations grandissantes et le volume d'exportation qui stagne au bas fond du développement.

Le second volet déterminera si au vu de ce redéploiement législatif, l'entreprise intégrera aisément le marché concurrentiel mondial.

Cet élément dénotera aussi, l'harmonisation de cette législation par rapport aux règles définissant les relations commerciales internationales.

Désirant rejoindre le forum des états activant sur le marché mondial, l'Algérie s'est projetée dans la perspective de l'accession à l'Organisation Mondiale du Commerce, qu'en est-il, de quoi dépendra cette accession.

Ce processus d'adhésion qui bloque depuis plus de vingt ans connaîtra-t-il son dénouement, les questions sur lesquelles l'Algérie est confrontée et qui constituent le quitus à cette accession ont-elles des réponses.

Se voyant confronté au dilemme de voir le produit national menacé par le flux incontrôlable de produits étrangers rentrants sur son territoire, les pouvoirs publics tentent de sauvegarder ce produit national tout en surveillant que l'approche qu'ils font, ne touche pas ni à la souveraineté nationale, ni aux principes qui régissent les relations économiques internationales.

Ne voyant toujours pas ce processus d'accession se concrétiser, l'Algérie à travers la signature d'accords régionaux ou multilatéraux, tente de préserver son positionnement stratégique régionale et mondial.

L'accord d'association avec l'Union Européenne, s'érige comme le fer de lance de cette stratégie, par les opportunités qui s'ouvrent à l'exportation mais aussi la fructification de ce lien solide qu'a l'Algérie avec le bassin méditerranéen.

La zone Arabe de libre échange constitue aussi un espace géographique, culturel et porteur d'un intérêt commun, qui permettra à l'entreprise algérienne de s'émanciper et de pénétrer un marché commun, encadrant l'inter que porte l'Algérie à l'entraide inter-arabe.

Sommaire

Introduction générale

Titre I

L'environnement juridique et institutionnel du commerce extérieur de l'Algérie et les acteurs intervenant dans les opérations d'importation et d'exportation

Chapitre I

Les institutions chargées de la gestion et promotion du commerce extérieur.

Section I : Les institutions attributaires de compétences d'encadrement et de gestion administrative

Section II : Les structures chargées de la promotion du commerce extérieur

Chapitre II

Le champ d'intervention et nature du rôle des intermédiaires du commerce extérieur.

Section I : L'entreprise véhicule des opérations de commerce extérieur

Section II : Le champ d'intervention et nature du rôle des intermédiaires

Titre I

Les instruments de la politique du commerce extérieur de l'Algérie et son impact sur la performance et l'évolution de l'entreprise algérienne dans les échanges internationaux.

Chapitre I

L'entreprise entre le principe du libre échange et la politique de défense commerciale

Section I : les mécanismes de régulation des importations et les outils juridiques de protection du produit national

Section II : Les mesures de soutien à l'exportation.

Chapitre II

Perspectives du commerce extérieur algérien entre la mondialisation des échanges et les appréhensions internes

Section I : Les principales règles qui régissent le commerce international.

Section II : l'Intégration de l'Algérie au marché mondial.

Conclusion générale

Introduction générale

« Face au monde qui change, il vaut mieux penser le changement que
changer le pansement »

Francis Blanche

Les échanges commerciaux entre états ont existé bien avant que les règles qui les régissent ne s'établissent¹

Ainsi, au début du siècle le rôle de l'état passé pour être infime, allant même jusqu'à ne pas exister, c'est ainsi que Pillet avancé « le commerce international est un pur fait, mais un fait qui a donné naissance au droit international tout entier (R.G.D.I.P. 1998)².

Le régime juridique des échanges commerciaux à toujours osciller entre le libéralisme et l'interventionnisme (protectionnisme), selon le concept que les états eurent de leur rôle.

Si à l'ère de l'industrialisation du XIX siècle, le monde fut dominé par les idées libérales³, ce ne fut point le cas après la crise mondiale de 1929 et les répercussions dus aux deux guerres mondiales, ont accéléré le retour du rôle prédominant de l'état⁴ avec l'émergence du bloc socialiste.

A l'écroulement de ce bloc, la loi du marché a suppléé celle du rôle de l'état avec l'avènement du néolibéralisme.

De nos jours la tendance s'est inversée au profit du libéralisme économique mais avec le maintien d'un fort interventionnisme étatique

Un remodelage de la scène économique internationale s'est enclenché dans les années 80, par la multilatéralisation des échanges.

¹ Dominique Carreau, Patrick Juillard, Droit International Economique, 4ème édition, L.G.D./Delta

² ibidem

³ Concepts et philosophies ,d' Adam Smith, David Ricardo, John Stuart-Mills ou Jean Baptiste Say. Défenseurs du libre-échange.

⁴ Sous l'impulsion de la doctrine Du lord Keynes

Cette multilatéralisation des relations commerciales, la multiplication des espaces économique de libre échange, l'accélération de la concurrence internationales⁵, font en sorte que le commerce extérieur constitue un enjeu majeur pour toute économie, à fortiori dans ce contexte actuel de la mondialisation⁶.

La mondialisation ou globalisation⁷ est un vaste processus de mutations qui s'impose aux états, spécialement pour les pays en développement.

Dans le contexte économique actuel de mondialisation, aucun dirigeant, gestionnaire, d'entreprise, ne peut nier l'importance du droit du commerce international dans la vie des affaires.

L'époque est en effet révolue où une entreprise pouvait circonscrire son activité dans les limites de sa région ou de son pays.

L'ouverture progressive des marchés nationaux depuis 1948, à l'instigation d'abord du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), puis, à partir de 1995, de l'OMC (Organisation mondiale du commerce), a entraîné une concurrence internationale qui s'accroît sans cesse entre les entreprises œuvrant dans des secteurs d'activités identiques ou similaires.

Cette nouvelle donne sur le plan concurrentiel, rendue encore plus aiguë depuis le début des années 90, au moment où la mondialisation s'est accélérée, impose aux entreprises de se positionner si elles veulent survivre.

Les gestes qu'elles poseront et les comportements qu'elles adopteront à cet égard seront régis par le droit du commerce international⁸.

Cette logique aille de même de tout ce qui constitue l'environnement institutionnel et juridique de l'activité de l'économie⁹.

⁵ Sylvie Graumann, commerce international, guide pratique, 6ème édition, LITEC/LEXIS-NEXIS

⁶ NachidaM'Hamsadji-Bouzidi, 5 essais sur l'ouverture de l'économie Algérienne, ENAG/Edition

⁷ Utilisation anglaise et plus significative pour designer l'interaction des échanges économiques internationaux, si mondialisation fait référence aux frontières, globalisation fait références aux échange eux mêmes

⁸ Gilles Guglielmi, le Droit du Commerce Internationale, une Discipline Devenue Incontournable, cours de droit, Université Panthéon-Assas. Paris

⁹ Intervention de Monsieur Thierry Roy, conseiller d'état, le rôle de l'environnement institutionnel et juridique, lors du colloque Turquie-Maghreb Fondation Res-Publica, 21 février 2008

Dans cette perspective de l'orientation libérale de l'économie, le lien entre développement et réforme de l'environnement institutionnel et juridique est maintenant reconnu, par les pays concernés comme par les organisations internationales qui y travaillent¹⁰.

L'accent est mis sur la qualité de l'environnement réglementaire, l'efficacité du cadre juridique et leurs impacts sur la performance des entreprises dans les opérations liées au commerce internationales.

Ainsi à l'aide de ces indicateurs, appliqués uniformément à tous les pays, la Banque Mondiale établit des comparaisons en termes de poids et rigidité des réglementations.

Au classement du « *Forum de Davos* », de 2004 l'Algérie figurée à la 78ème place¹¹.

L'année de ce constat, marque une étape de diagnostic de la transition de l'économie algérienne amorcée à la fin des années 80, en effet de profondes réformes ont été engagées par l'Algérie.

C'est ainsi qu'un large mouvement de désengagement de la gestion l'économie de façon administré a été initié de manière déterminée par l'Etat algérien qui s'est engagé sur la voie de la libéralisation et de la construction de l'économie de marché basée sur la libre initiative et l'innovation.

C'est dans ce contexte qu'a été amorcé le processus de transition vers l'économie de marché et qui a induit l'accélération du rythme des réformes pour consolider l'ouverture de notre marché à l'effet de le rendre plus attractif et plus propice à la reprise des investissements et de la croissance.

Le programme de réformes lancé en 1988 a amorcé la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Il y'a lieu donc de donner un aperçu de la période antérieur à 1988, qui débute à l'avènement de l'indépendance en 1962.

Cette période n'a pas connu le monopole sur le commerce extérieur depuis le début.

¹⁰ Notamment la banque mondiale, l'O.C.D.E, l'Organisation mondiale du commerce)

¹¹ La France apparait au 30ème rang, la Tunisie au 40ème, le Maroc au 76ème

En effet, le parachèvement du monopole s'est établi progressivement suivant un processus séquentiel parallèle à la mutation de du régime économique de l'Algérie¹².

La période allant du 05 juillet 1962 à 1963 fut appliqué la législation française à condition qu'elle ne soit pas contraire à la souveraineté nationale, affirmé par la loi 62-166 du 31 juillet 1962¹³.

A signaler tout de même que la constitution de 1963 ne mentionne aucune règle concernant le monopole de l'état sur le commerce extérieur¹⁴

En 1964, sera créé les « Groupement Professionnels des Achats », les (G.P.A, suivant le décret 64-233 du 10 Aout 1964¹⁵.

Ces groupement se constitué en forme de société à capital mixte 50% des actions été détenue par l'état et le 50 % restant été partagé par des entreprises d'état et privés¹⁶.

Cette mesure établit le *contrôle de l'état* sur les importations, ce concept de contrôle s'éteint à partir de 1972.

A cette période, l'état établissait son étatisation à tous les secteurs de l'économie¹⁷.

Le monopole de l'état sur le commerce extérieur se manifesté par des textes instaurant les aspects de ce monopole sans qu'il y soit promulgué une loi, qui le règlemente vraiment.

La première modalité d'encadrement de ce monopole fut tenté par la circulaire 21 du 20/02/1973, qui créa les Autorisations Globales d'Importation (A.G.I).

La faiblesse du mode de création¹⁸, obligea l'état à reprendre cette modalité sous la forme d'Ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974.

¹² NachidaM'Hamsadji-Bouzidi, 5 essais sur l'ouverture de l'économie Algérienne, ENAG/Edition

¹³

¹⁴ La charte de tripoli et la charte nationale de 1964 consacre le principe du monopole de l'état sur le commerce extérieur

¹⁵

¹⁶ التجربة الجزائرية في تنظيم التجارة الخارجية من احتكار الدولة الى احتكار الخواص. تأليف الدكتور عجة الجيلالي. صفحة 248. دار الخلدونية للنشر. الطبعة الاولى 1428 هجري. 2007 ميلادي

¹⁷ Instauration de la révolution agraire, la nationalisation des hydrocarbures

¹⁸ NachidaM'Hamsadji-Bouzidi, 5 essais sur l'ouverture de l'économie Algérienne, ENAG/Edition

Ces Autorisations Globales d'Importation furent détourné de leur vocation initiale, à savoir assoir le monopole de l'état sur les importations¹⁹.

Etant donné, que les opérateurs détenteur d'A.G.I, par jeu de complaisance avec les fournisseurs étrangers et par l'intermédiaire de courtiers se concentrée sur la commercialisation au détriment des producteurs²⁰.

Il fallait attendre l'année 1978, pour que soit promulgué la loi 78-02 du 11 février 1978 qui consacra définitivement le monopole de l'état sur le commerce extérieur.

Ce texte par le premier article, s'aligne naturellement sur les dispositions de la constitution de 1976, en son article 14 qui disposa « *Le monopole de l'Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros. L'exercice de ce monopole se fait dans le cadre de la loi* ».

L'ordonnance 78-02, a eu le mérite d'être considérée comme, le premier le vrai texte de l'encadrement du commerce extérieur en Algérie, en second lieu il a eu le mérite de mettre fins aux contradictions entre un monopole de surface et un diktat des opérateurs détenteurs des A.G.I.

Cette ordonnance, restera en vigueur jusqu'à l'émergence de la crise financière que subissait l'Algérie à partir de 1986 et qui fut l'embryon du déclenchement des réformes économiques, qui s'en suivit.

C'est ainsi qu'un large mouvement de désengagement de la gestion de l'économie de façon administré a été initié de manière déterminée par l'Etat algérien qui s'est engagé sur la voie de la libéralisation et de la construction de l'économie de marché basée sur la libre initiative et l'innovation.

La constitution algérienne de 1996 comme sa devancière à dévolu à l'état l'organisation du commerce extérieur, par ailleurs ce même texte fondamental consacre « *la liberté du commerce et de l'industrie* », selon l'article 3²¹

¹⁹ Par contre, les exportations ne furent pas évoqué par ce texte

²⁰ التجربة الجزائرية في تنظيم التجارة الخارجية من احتكار الدولة الى احتكار الخواص. تأليف الدكتور عجة الجبالي. صفحة 248. دار الخلدونية للنشر. الطبعة الاولى 1428 هجري. 2007 ميلادي

²¹ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999

C'est dans ce contexte qu'a été amorcé le processus de transition vers l'économie de marché et qui a induit l'accélération du rythme des réformes pour consolider l'ouverture de notre marché à l'effet de le rendre plus attractif et plus propice à la reprise des investissements et de la croissance.²²

Il faut noter qu'au cours de la période d'après 1988 a été engagé un intense effort d'adaptation de la législation et de la réglementation à celles d'une économie de marché. Même si elles touchent indifféremment l'ensemble des entreprises ou des produits,

La période de 1986 à 1991, considérée comme la première tentative de libéralisation du commerce extérieur algérien se résume à l'annulation de la réglementation relative aux Autorisations Globales d'Importation (AGI) et celle relative à la loi 78-02 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Cette dernière a été remplacée par la loi 88-09 du 19 Juillet 1988 qui maintient le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur mais qui supprime les délégations antérieures données à un opérateur pour tel ou tel produit.

Malgré cette légère modification, le secteur privé reste soumis au régime des licences d'importation et se voit toujours interdit l'accès à la revente²³.

Le décret n° 88-201 du 18.10.1988 abrogeait toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation.

Toutefois, des hésitations ont été observées dans la mise en œuvre de cette nouvelle législation jusqu'en 1989 car celle-ci n'a pas explicitement supprimé le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur mais en a seulement assoupli l'exercice.

En outre, l'accès au financement demeurait connecté au programme général du commerce extérieur établi administrativement (composé du programme général d'importation et du programme général d'exportation et donnant lieu aux autorisations globales d'importation-AGI- et aux autorisations globales d'exportation-AGE-).

²² SI MOHAMMED Djamel, maître de conférences, HACHEMI –DOUICI Naima, maître assistante A la faculté des sciences économiques et de gestion, Université Mouloud MAMMERI de Tizi Ouzou, ALGERIE

²³ Diagnostics de la réglementation des exportations hors-hydrocarbures, Etude pour ANEXAL-NAED, revue électronique, ECOtechnics, mars 2004

Certains changements importants sont intervenus au début de l'année 1990, lorsque le système d'allocation des ressources en devises a été déconnecté du programme général du commerce extérieur et que le système bancaire s'est vu confier le pouvoir de décision en la matière²⁴.

Avec la mise en place de la loi 90-10 dite « Loi sur la monnaie et le crédit » apparaît enfin une réelle volonté d'instaurer la démonopolisation du commerce extérieur²⁵.

La loi de finances complémentaire pour 1990 (articles 40 et 41) a explicitement établi la libéralisation du commerce extérieur²⁶.

Sur la base de ces deux lois, la Banque d'Algérie a procédé à l'élaboration d'un règlement relatif à l'agrément et à l'installation des concessionnaires en Algérie.

Cette mesure a été élargie par la suite dans le cadre du programme d'ajustement structurel (PAS), pour accorder l'autorisation d'importation de produits antérieurement touchés par le monopole de l'Etat (les céréales, les viandes, les semences, produits phytosanitaires,...) à toute personne ou entreprise titulaire d'un registre de commerce.

Toutefois, malgré cet ensemble de mesures en faveur d'une plus grande libéralisation des échanges extérieurs, les résultats restaient en deçà des attentes tandis que, sur le plan réglementaire, on note « des incohérences juridiques²⁷

Les dispositions de cette loi seront consolidées en 1991 à travers le décret N° 91-37 du 13 février 1991 qui a fixé les conditions d'intervention en matière de commerce extérieur.

Cette première phase de libéralisation du commerce connaîtra un arrêt en 1992²⁸

Le programme de réformes engagé depuis 1988, accéléré à partir de 1991, s'est en effet heurté à une situation de déséquilibre des comptes extérieurs qui a acculé les pouvoirs publics au retour temporaire à la gestion administrée du commerce extérieur.

C'est la crise de la dette de la fin 1993 qui va finalement aboutir à une accélération de la libéralisation du commerce extérieur²⁹.

²⁴ ibidem

²⁵ Loi abrogée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 portant loi sur la monnaie et le crédit

²⁶ Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, p. 3.

²⁷ Des circulaires qui abrogent des lois, des règlements qui contredisent des décrets, la prolifération des textes souvent peu clairs et confus, enfin, des révisions fréquentes et brusques

²⁸ Circulaire gouvernementale N° 625 du 18.08.1992.

En avril 1994, les autorités algériennes vont signer, pour une année, un accord stand by avec le FMI à la suite duquel sera ré échelonnée une partie de la dette.

La libéralisation du commerce extérieur était une des conditionnalités de l'accord stand by.

Cela a conduit à l'arrêt de la gestion administrée du commerce extérieur et de l'accès au financement³⁰.

Le summum de cette libéralisation du commerce extérieur interviendra à la promulgation de l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

Cette ordonnance, sera le socle et la pierre angulaire de notre étude, elle déterminera l'analyse des textes connexes qui ordonne le commerce extérieur

Cette refonte du système législatif encadrant le commerce extérieur, ne se résume pas aux textes proprement liés aux opérations qui englobent le commerce extérieur.

Par ailleurs, parallèlement à la refonte du code de commerce et du code des investissements, un certain nombre de lois viendront réglementer l'accès et l'exercice de certaines activités professionnelles (transitaires et commissionnaires en douane etc.) ou certaines activités (banques et établissements financiers, assurances, tourisme etc.), ce travail législatif se poursuit encore.

Ceci est important pour notre propos, parce que ces lois et réglementations définissent aussi les conditions d'accès au marché interne pour les exportateurs de services vers l'Algérie ainsi que le droit d'établissement dans ces activités et le traitement dont peut bénéficier une entreprise étrangère³¹.

²⁹ J.O.R.A. N° 01 DU 03/01/1990, Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990,

³⁰ L'instruction gouvernementale du 12.04.1994 qui a abrogé la circulaire N° 625 du 18.08.1992 confirmait ainsi la nouvelle orientation en matière de politique de commerce extérieur et le retour au mode de régulation institué par le décret N°91-37 du 13.02.1991. L'instruction N° 20 du 12.04.1994 de la Banque d'Algérie instituait le libre accès au financement extérieur, sans discrimination, pour tous les agents économiques titulaires d'un registre de commerce.

³¹ Diagnostics de la réglementation des exportations hors-hydrocarbures, Etude pour ANEXAL-NAED, revue électronique, ECOtechnics, mars 2004

Traiter un sujet d'actualité tel que le commerce extérieur en le liant directement à l'environnement de l'entreprise par une étude propre du cadre juridique, impose une approche thématique assez technique loin des aléas théoriques, dont l'étendue serait plutôt un sujet relatif au commerce international.

A travers de ce qui précédemment été énoncé, la présente étude s'attachera à examiner la nature et le contenu du cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie et surtout sa capacité à permettre l'intégration au marché international.

La libéralisation du commerce extérieur, à augmenté le nombre d'acteurs intervenants dans ce secteur.

Il importe de distinguer entre l'environnement juridique et institutionnel de ces acteurs, que nous aborderont en chapitre I.

La section I de ce chapitre décortiquera les institutions chargées de la gestion et la promotion du commerce extérieur, devisée en deux sous section.

La première traitera des institutions attributaires de compétences d'encadrement et de gestion (ministère du commerce, chambre de commerce et d'industrie).

La deuxième sera consacré de dénombrer les structures créées pour promouvoir le commerce extérieur.

La section II, sera consacré aux intervenant et intermédiaires du commerce extérieur.

A la première sous section, il sera question du véhicule du commerce extérieur à savoir l'entreprise (sa forme juridique ; nationale ou étrangère).

On matérialisera après, le champ d'intervention et la nature du rôle des intermédiaires (banques et douanes).

Le chapitre II, s'intéressera aux instruments de la politique du commerce extérieur en Algérie et son impact sur l'intégration de l'entreprise dans les échanges internationaux.

Primo on déterminera le positionnement de l'entreprise entre le principe de libre échange et les outils de défenses, que sont les mesures de soutien à l'exportation objet de la première sous section et les mécanismes de régulation des importations.

Cette étude s'achèvera, par la section II, du chapitre II qui finalisera la perspective du commerce extérieur entre la mondialisation des échanges et les appréhensions internes.

Puisque la section II, délimitera les principales règles qui régissent le commerce international et en dernière section comme finalité du travail, il conviendra de connaître, le degré d'intégration de l'Algérie au marché mondial.

Il reste que, aborder l'histoire du commerce extérieur en Algérie dans un chapitre préliminaire, nous aurais tenté.

Mais le caractère assez technique et le volume de textes élaborés depuis la libéralisation du commerce extérieur, aurai faussé le cap recherché par cette études et s'étaler sur un tel volet dans un chapitre préliminaire, pour arriver à la conclusion, que cette partie historique du commerce extérieur n'a plus cours, puisque tout les textes y afférents ont été abrogé et supprimé.

Ce travail s'est aussi détaché d'étudier l'aspect purement mercantile financier qui caractérise les opérations liées aux commerce extérieur.

Vu que l'objet de l'étude n'est pas directement connectés aux sources du financement du commerce extérieur, qui pas fautes d'être sans intérêts mais porteront sur une autre démarche d'analytique

Tout au long de ce mémoire, apparaîtra peut êtres des aspects issus de ce compartiment du commerce extérieur éliminer de l'étude, mais se ne serais que des interférences logiques du au sujet traité.

Chapitre I

Les institutions chargées de la gestion et de la promotion du commerce extérieur

Depuis l'amorce du changement de la vision économique en Algérie, le rôle de l'état à tendance à moins s'immiscer dans le déroulement des opérations du commerce extérieur néanmoins l'état n'entend pas rester en marge de la gestion et de l'encadrement de ce domaine si stratégique.

Ce degré d'implication, se traduit soit par la mobilité du ministère du commerce en charge de la conduite de la politique économique extérieur du pays étant l'exécutant du pouvoir, soit par la création et le remodelage d'organismes ou agences d'état appelés à la bonne application de la dite politique.

Toute cette démarche s'inscrit dans la recherche de l'idéal équilibre entre une facture d'importation croissante et une enveloppe d'exportation très maigre³². Cette équation simple à poser mais néanmoins complexe à démontrer fait que le changement de la vision politique du commerce extérieur implique un changement institutionnel et organique des intervenants chargés de sa gestion et son développement.

Cet impératif du changement a obligé le pouvoir public à se doter de nouvelles structures, ou à porter un lifting à celles déjà existantes.

Dans un premier lieu nous allons exposer les attributions et les missions des institutions chargées de l'encadrement et la gestion administrative à savoir le ministère du commerce et la chambre algérienne du commerce, ensuite nous porterons l'étude se sur le rôle et l'intervention des structures chargées de la promotion du commerce extérieur.

³²التجربة الجزائرية في تنظيم التجارة الخارجية من احتكار الدولة الى احتكار الخواص. تأليف الدكتور عجة الجيلالي .

صفحة 248. دار الخلدونية للنشر. الطبعة الاولى 1428 هجري. 2007 ميلادي

Section I

Les institutions attributaires de compétences d'encadrement et de gestion administrative.

Cette partie de l'étude aura un aspect, plus structurel, formel, descriptif, énumératif de ces institutions, mais aura son importance pour déterminer si ces institutions disposent d'une clarté réglementaire et d'une fluidité organisationnelle pour réussir le rôle dont elles sont dépositaires.

Sous/section I

Le ministère du commerce

Après un revirement total, d'un monopole de l'état sur le commerce extérieur vers une ouverture toute azimuts, il ne saurait être étonnant de constater que le ministère du commerce est un des secteurs qui a connu le plus de changement dans ces attributions.³³

Toutefois il est à noter que ce même constat a été relevé bien auparavant à la période où l'état monopolisé le champ du commerce extérieur.³⁴

En effet depuis 1962 jusqu'au début des années soixante dix, pas moins de 5 décrets ont été publiés au journal officiel de la république relatifs au rôle et structures du ministère du commerce sur le volet du commerce extérieur³⁵

Actuellement ce ministère est régi par le décret N° 02/453 du 17 choul 1423 correspondant au 21 décembre 2002, fixant les attributions du ministère du commerce

Ce décret vient en remplacement du décret exécutif N° 94/207 du 16.07.1994³⁶.

³³ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999

³⁴

³⁵

³⁶

Paragraphe I

Mission du ministère du commerce pour le commerce extérieur

En matière de relations commerciales extérieur le ministère du commerce a aux termes de l'article 03 du décret 02/453 du 21 décembre 2002 les missions suivantes :

Article 3 – En matière de commerce extérieur, le ministère du commerce est chargé :

- D'élaborer et/ou de participer à la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire relatifs aux échanges commerciaux extérieurs ;
- D'organiser, en relations avec les institutions concernées, la préparation et la négociation des accords commerciaux internationaux et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- De veiller à la mise en conformité de la législation et de la réglementation avec les dispositifs qui régissent le commerce international ;
- D'animer et d'impulser à travers les structures appropriées et en relation avec les départements ministériels et les institutions concernées les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales ;
- De traiter, dans la limite de ses attributions, les différends liés au commerce international ;
- D'élaborer et de proposer toute stratégie de promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- De favoriser et d'encourager la participation des opérateurs économiques aux manifestations économiques nationales ou à l'étranger ;
- D'animer en coordination avec les institutions concernées, les services chargés des affaires commerciales auprès des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger ;
- De contribuer à la mise en place et à l'organisation du fonctionnement des zones franches ;
- De veiller au développement et la mise en place d'un système de communication et d'information statistique sur les échanges commerciaux internationaux.

Il apparaît à travers ce texte, un reclassement de l'intérêt du commerce extérieur dans les attributions du ministère, étant donné qu'en rapport à l'ancien, ce nouveau texte place le commerce extérieur en priorité de ses missions, sinon la mission par excellence.

L'article 03 du décret 02/453, aborde la question du commerce extérieur juste derrière les généralités confiées au ministre, dans le cadre de la politique générale du gouvernement, à l'inverse du décret 94/207 qui disposa des attributions du ministère en matière de commerce extérieur par l'article 08 du décret susmentionné.

Ce repositionnement, du rôle du ministère du commerce vient logiquement concrétiser, la mise en œuvre de la nouvelle politique du gouvernement pour le commerce extérieur.

Une lecture analogue des deux articles, nous renseigne sur la nature du changement opéré et la nécessité d'un tel changement.

Primo le nouveau texte, arbore plus de profondeur et de clarté au missions attribuées, le gouvernement cherche à donner un rôle encore plus impliqué et direct au ministère du commerce, dans l'élaboration et l'organisation du commerce extérieur, ainsi le précédent texte faisait usage de termes tels que « initier » ou « contribuer » alors que le texte actuel emploie plus de positivisme en usant de termes tels que « élaborer » à la place « d'initier », ou « organiser » en lieu et place de « contribuer » .

Ainsi on est passé d'un simple rôle animation ou de parrainage à celui de vrai acteur de la conception d'une stratégie du commerce extérieur.

Secundo, ce texte vient à point nommé pour concrétiser les nouvelles données de la politique en la matière telle que définit dans l'ordonnance 03/2010 et en totale cohésion avec le processus d'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce , et ça que ce soit à travers la création des zones franches ou à travers l'introduction de nouveaux modes de règlements des différends liés au commerce international.

Ces missions ainsi définit, le ministère du commerce se voit investi du principal rôle et non exclusif de la conduite des échanges commerciaux en dehors des opérations relatives à l'exportation des hydrocarbures qui relèvent intégralement du ministère de l'énergie.³⁷

La conduite des échanges commerciaux englobe la réglementation, l'organisation, la coordination, la promotion des ces échanges

37

Paragraphe 2

Organisation et structures du ministère du commerce en matière de commerce extérieur

Pour mener à bien ces missions le ministère dispose d'un organe propre, la direction générale du commerce extérieur et d'un organe exerçant sous sa tutelle l'agence nationale de promotion du commerce extérieur dénommé ALGEX, dont l'importance ne cesse de croître au vu de ces attributions élargies

Cependant nous consacrerons l'analyse du rôle de cet organe en abordant l'étude des structures chargées de la promotion du commerce extérieur

La direction générale du commerce extérieur est un organe de l'administration centrale du ministère régit par le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ³⁸ qui vient logiquement³⁹ remplacer le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994⁴⁰

Le décret exécutif n° 02-454 a été modifié et complété par le décret exécutif n° 08-266 du 17 chaabane 1429 correspondant au 19 aout 2008⁴¹ et par Le décret exécutif n° 11-04 du 4 safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011⁴²

Si les attributions de cette direction non pas changé a travers ces textes puisque Aux termes de l'article 2 du décret exécutif N° 02-454 la direction générale du commerce extérieur est chargée :

- de proposer toutes stratégies en matière de commerce extérieur et de promotion des exportations et d'en assurer le suivi ;
- d'initier et de participer à l'élaboration des instruments juridiques et organisationnels relatifs aux échanges commerciaux extérieurs ;
- d'animer et d'impulser, à travers les structures appropriées, les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales ;

³⁸ Article 6

³⁹ Article 7

⁴⁰ Article 11

⁴¹ Article 12

⁴² Cité supra

- de préparer ou de contribuer à la préparation et à la négociation des accords commerciaux internationaux ;
- d'animer et d'orienter les activités des structures et espaces intermédiaires ayant des missions en matière de promotion des échanges commerciaux extérieurs ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords commerciaux internationaux, notamment ceux liés à l'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) ;
- de concevoir et de mettre en place un système d'information sur les échanges commerciaux extérieurs

Sa composante par contre a subi une suite de modification étant donné qu'en vertu de l'article 2 du décret exécutif n°02-454 elle comprenait cinq(5) direction, et la modification de cet article par l'article 3 du décret exécutif n° 08-266 réduisit le nombre à quatre(4) en supprimant la direction de l'évaluation et de la réglementation du commerce extérieur⁴³ et en restructurant la direction du suivi et de la promotion des exportations en une sous direction attachée a la direction des échanges commerciaux et des manifestations économiques⁴⁴.

Ce même article fut une seconde fois l'objet d'une modification apportée par l'article 3 du décret exécutif 11-04

Actuellement elle comprend quatre(4) directions :

1 - La direction du suivi et de la promotion des échanges commerciaux est chargée :

- . de suivre et de promouvoir les exportations ;
- . de suivre et d'encadrer les opérations d'importation ;
- . d'initier et de proposer toutes mesures tendant à promouvoir et à diversifier les exportations ;
- . d'organiser la coordination dans la mise en œuvre des politiques d'appui aux exportations hors hydrocarbures ;
- . l'expansion commerciale par l'élaboration du programme annuel des foires et manifestations économiques en relation avec ALGEX ;
- . d'informer les services concernés placés auprès des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger de la stratégie nationale pour la promotion des exportations.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

⁴³ Article 15

⁴⁴ ibidem

A - la sous-direction du suivi et de l'appui aux exportations, chargée :

- . de collecter et d'analyser les données juridiques et économiques relatives aux stratégies internationales d'exportation ;
- . D'assurer le suivi et la promotion des exportations ; de proposer toutes mesures destinées à améliorer la compétitivité de la production nationale à l'exportation ;
- . de veiller à la mise en œuvre des mesures d'appui aux exportations et de proposer toutes mesures de mise en cohérence et d'adaptation de la stratégie nationale d'exportation aux exigences du marché extérieur.

B - la sous-direction du suivi et de l'encadrement des importations, chargée :

- . de collecter et d'analyser les données relatives aux opérations d'importation
- . d'assurer le suivi des opérations d'importation ;
- . de proposer toutes mesures tendant à encadrer et à maîtriser le marché des importations.

C - la sous-direction des défenses commerciales, chargée:

- . de proposer et d'élaborer tout instrument de défenses commerciales portant sur les mesures d'anti-dumping, les mesures de sauvegarde et les droits compensateurs en adéquation avec les accords commerciaux internationaux ;
- . de traiter le contentieux relatif aux défenses commerciales.

2- la direction des relations avec l'organisation mondiale du commerce, est chargée :

- de la préparation et de l'animation dans un cadre concerté des travaux relatifs aux relations de l'Algérie avec l'organisation mondiale du commerce (O.M.C)
- de l'organisation, de la coordination et du suivi des relations avec l'organisation mondiale du commerce ;
- d'initier l'adaptation de la législation et de la réglementation commerciale aux dispositions des accords de l'organisation mondiale du commerce
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des accords de l'organisation mondiale du commerce.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A) La sous-direction du commerce des marchandises ; chargée :

- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés aux marchandises ;

- d'organiser la préparation des offres tarifaires et de suivre les négociations y afférentes ;
- de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux marchandises ;
- de prendre en charge le traitement des différents.

A) La sous-direction du commerce et des services et de la propriété intellectuelle, chargée :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés au commerce des services et à la propriété intellectuelle ;
- d'introduire les offres d'engagement en matière de services et de propriété intellectuelle et de suivre les négociations y afférentes ;
- de veiller selon les formules et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux services et à la propriété intellectuelle ;
- de prendre en charge le traitement des différents.

3- La direction du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération, est chargée :

- de la contribution à la mise en œuvre et au suivi de l'accord d'association à la zone de libre échange avec l'union européenne ;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords commerciaux régionaux ;
- de la contribution aux activités des organisations régionales et des internationales.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A) la sous-direction de l'union européenne ;

B) la sous-direction de l'union du Maghreb arabe ;

C) la sous-direction de la zone arabe de libre échange et de l'union africaine

Ces trois (3) sous-directions sont chargées, chacune dans son domaine ; de ce qui suit :

- de la préparation et de la participation aux négociations des accords commerciaux ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords et de leur évaluation périodique ;

- de la constitution et de la gestion d'un fond documentaire relatifs à ces accords.

D) **La sous-direction de la coopération avec les institutions spécialisées**, chargées :

- d'assurer le suivi des relations avec les institutions internationales spécialisées ;
- de mettre en place et de gérer les programmes d'assistance technique et de coopération avec ces institutions ;
- de constituer et de gérer de manière active le fonds documentaire concernant ces institutions.

4- **La direction des relations commerciales bilatérales**, est chargée :

- d'élaborer, de négocier et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords commerciaux bilatéraux ;
- de participer aux négociations et de contribuer à l'élaboration et au suivi des accords de coopération économique globale et sectorielle ;
- de préparer et de participer aux travaux des commissions mixtes intergouvernementales de coopération et de suivre la mise en œuvre des conclusions et des recommandations ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la balance commerciale avec les différents pays et de proposer, le cas échéant les mesures de redressement appropriées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) la sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Europe et l'Amérique du nord ;

B) la sous-direction des relations commerciales avec les pays arabes et d'Afrique ;

C) la sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Asie et d'Amérique latine.

Ces trois (3) sous-directions sont chargées chacune dans son domaine, de ce qui suit ;

- de contribuer à la préparation et la négociation des accords commerciaux bilatéraux ;
- de participer à l'animation et à l'encadrement des relations bilatérales ;
- de participer aux travaux des commissions mixtes ;
- de procéder à la constitution et à la mise à jour des dossiers par pays ;

- d'élaborer des fiches d'entreprises, en liaison avec la stratégie de redéploiement du commerce extérieur ».

L'évolution de ces structures nous renseigne essentiellement sur l'importance grandissante que prend le rôle du commerce extérieur dans les missions du ministère.

Il apparaît que le décret 94-208 ne s'avanceit guère qu'à dessiner les structures avec une généralité et banalité évidente, en devisant ainsi cet organe en quatre directions, chaque direction comportant deux à trois sous-directions, le caractère évolutif prend toute sa dimension par ce que intègre le décret 254-04, ce texte signe une innovation.⁴⁵

⁴⁵ L'article 2 du décret 94-208 ne précise pas le rôle investit à la direction du commerce extérieur il donne seulement la composante de cet organe

Sous/section II

La chambre Algérienne de commerce et d'industrie

La mondialisation et la libéralisation des économies créent un espace dans lequel les structures intermédiaires, au premier rang les chambres de commerce et d'industrie doivent affirmer le rôle primordial qu'elles ont à jouer.⁴⁶

Les défis que présente la mondialisation constituent une occasion majeure pour les Chambres de commerce et d'industrie au niveau local, national et international de conforter leur rôle d'interface et de médiateur entre l'État et le secteur privé.

Ainsi les Chambres de commerce et d'industrie doivent faire preuve d'innovation pour préparer leurs membres à relever ces défis, jouer leur rôle important de vecteur de développement.

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont une longue histoire, parfois mouvementée. La première d'entre elles a été créée en 1599 à Marseille en France.⁴⁷

Aborder un brin d'histoire sur l'existence des chambres de commerce n'a pas un usage simpliste pour étoffer l'objet de cette partie mais il a son importance pour comprendre l'étendue de l'évolution de sa nature juridique. Initialement elle avait pour mission de donner au Roi l'avis d'hommes d'entreprises qui voyageaient beaucoup et qui donc connaissaient le monde économique... La Constituante les supprima en 1791⁴⁸, elles furent restaurées sous le Consulat⁴⁹.

Tout au long du XIX^e siècle, au fur et à mesure qu'il s'en créait, elles prirent petit à petit le caractère qu'on leur connaît aujourd'hui et que le législateur français a transcrit dans la loi du 9 avril 1898⁵⁰, plusieurs fois modifiée.⁵¹

En Algérie la chambre algérienne de commerce et d'industrie par abréviation (CACI)⁵² est créée par le décret exécutif n° 96-94 du 03 mars 1996⁵³, modifié et complété par le

⁴⁶ Loi du 09 avril 1998

⁴⁷ JORA n° 82 du 07 mars 1996

⁴⁸ Voir Larousse 2012

⁴⁹ Loi 86-23, loi 06-56

⁵⁰ Loi du 09 avril 1898 relative

⁵¹ ibidem

⁵² Voir jora n° 82

⁵³ Dénomination

décret exécutif n°2000-312 du 14 octobre 2000⁵⁴, constituée par les chambres de commerces et d'industrie régionales créées par le décret exécutif n° 96-93 du 03 mars 1996⁵⁵, placée sous tutelle du ministère du commerce⁵⁶ c'est un établissement public à caractère industrielle et commerciale selon l'article 2 du décret 96-94^{57/58/59}.

La chambre est au plan national l'institution représentant auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux des secteurs du commerce et d'industrie selon l'article 4 du décret 96-94.⁶⁰

⁵⁴ Article 1

⁵⁵ Article e

⁵⁶ Ibidem

⁵⁷ ibidem

⁵⁸ Article 3

⁵⁹ Article 4

⁶⁰ ibidem

Paragraphe I

Attributions de la chambre de commerce

Outre les attributions classiques propres à ce genre d'institution au niveau interne, elle a pour mission également d'entreprendre toute action visant la promotion et le développement des différents secteurs de l'économie nationale et leur expansion en direction des marchés extérieurs.⁶¹

A ce titre, la chambre est chargée et notamment, aux termes de l'article 5⁶² :

- D'organiser ou de participer à l'organisation de toutes rencontres en Algérie et à l'étranger telle que foires, colloques et missions commerciales visant la promotion et le développement des activités économiques et des échanges commerciaux avec l'extérieur ;
- De réaliser toute action et étude pouvant concourir à la promotion des produits et services nationaux sur les marchés extérieurs ;
- De proposer toute mesure tendant à faciliter et à promouvoir les opérations d'exportation des produits et services nationaux ;
- D'établir des relations et de conclure des accords de coopération et d'échanges mutuels avec les organismes similaires étrangers ;
- Donner son avis sur les conventions et accords commerciaux liant l'Algérie à des pays étrangers.

En sus des missions énumérées à l'article 5 ; la chambre selon l'article 6 du même décret peut créer une institution de conciliation et d'arbitrage en vue d'intervenir à la demande des opérateurs, dans le règlement de leurs litiges commerciaux nationaux et internationaux.

L'alternative que procure devient un impératif si on considère le nombre de litiges que perdent les entreprises algériennes conséquence du manque de spécialisation et la déficience dans l'arbitrage⁶³.

⁶¹

⁶² Voir décret 96-94

⁶³ Selon maître farouk Ksentini avocat ; président de la commission nationale de la promotion et de protection des droits de l'homme (CNCP-PDH) Déclaration faite à l'APS parue dans le journal quotidien édition du samedi 24 aout 2013

Paragraphe II

Organisation et fonctionnement de la chambre de commerce

Suivant l'article 7 ⁶⁴ la CACI dispose de trois organes principaux : l'assemblée générale, le conseil et les commissions techniques.

A) L'assemblée générale ⁶⁵:

- De l'ensemble des membres des bureaux des chambres de commerce et d'industrie ;
- Des membres associés représentant, au plan national les administrations, les organisations patronales, les organismes publics dont les missions intéressent l'activité de la chambre ainsi que les experts reconnus.

La liste des membres associés est fixée par arrêté du ministère chargé du commerce après avis du conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie modification apportée par l'article 3 du décret exécutif n° 2000-312 du 14 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-94 du 03 mars 1996 instituant la chambre de commerce et d'industrie ⁶⁶.

Ces membres ne disposent, toutefois que d'une voix consultative, en outre l'assemblée peut appeler en consultation toute personne dont la contribution est jugée utile à ces travaux. ⁶⁷

L'assemblée générale délibère sur un grand nombre de questions et notamment sur les orientations générales des actions à entreprendre par le conseil et les commissions techniques et l'adoption de leur programme général d'activité ainsi l'article 13 du décret 96-94 modifié par l'article 05 du décret 200-312 dispose que ⁶⁸:

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie délibère notamment sur :

- Le rapport annuel de la chambre,
- Les orientations générales des actions à entreprendre par le conseil et les commissions techniques et l'adoption de leur programme général d'activités,

⁶⁴ Voir décret 96-94

⁶⁵ Voir article 8

⁶⁶ Selon l'article 8 du décret exécutif 96-94 avant modification la liste a été établie après avis du bureau de la chambre

⁶⁷ Article 3 du décret 2000-312

⁶⁸ L'alinéa 4 et 5 de l'article 13 du décret 96-94 ont été abrogés par l'article 5 du décret 2000-312

- L'approbation du rapport d'activité annuel du conseil présenté par son président,
- L'approbation du projet de règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie élaboré par les assemblées générales de celles-ci, à soumettre au ministre chargé du commerce pour adoption,
- L'approbation du projet de règlement intérieur de la chambre,
- Les propositions de fusion ou de scission de chambres,
- Toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et améliorer la réalisation de missions ou actions communes au chambre de commerce et d'industrie.

Les délibérations de l'assemblée générale donnent lieu à établissement de procès verbaux qui sont communiqués au ministre chargé du commerce dans les quinze(15) jours qui suivent les délibérations⁶⁹.

Elles sont réputées immédiatement exécutoires à l'exception de celles pour lesquelles une approbation préalable est expressément requise⁷⁰.

L'assemblée élit parmi les présidents des chambres de commerce et d'industries, pour une durée de quatre(04) ans, un président et trois(03) vice-présidents selon l'article 6 du décret 2000-312 qui modifie l'article 14 du décret 96-94⁷¹.

B) Le conseil de la chambre :

Selon l'article 16 du décret 96-94 il est composé ;

- du président et des vice-présidents,
- des présidents des chambres de commerce et de l'industrie,
- d'un représentant, avec voix consultative, pour chaque administration concernée par l'activité de la chambre⁷².

Suivant l'article 17 le conseil présidé par le président a pour principales missions la mise en œuvre des orientations et directives de l'assemblée générale ainsi que le suivi

⁶⁹ Article 12 du décret exécutif 96-94

⁷⁰ - Notamment les délibérations relatives au bilan comptable et financier et au patrimoine de la chambre article 12 précité

- L'article 5 du décret 200-312 a abrogé celles relatives au budget et aux projets de création d'établissements annexes ou de gestion de services publics

⁷¹ Article 14 du décret disposé que l'assemblée élit parmi ces membres titulaires un président et trois(03) vice-présidents sans déterminer de durée de mandat

⁷² La liste des ces administrations est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce selon le même article

de la coordination des travaux des commissions techniques et d'approuver leurs propositions, avis, recommandations et suggestions.

Cependant, le décret 2000-312 par le biais de l'article 7 a complété l'article 17 en introduisant de nouvelles missions, il est donc chargé, d'adopter le projet de budget de la chambre et le bilan de l'exercice écoulé, d'approuver le projet de création d'établissement annexes ou de gestion de services publics, d'ouvertures de représentations à l'étranger, la création de chambres mixtes et de conseils d'affaires⁷³.

C) Les commissions techniques

Ce sont des organes permanents de réflexions et d'études chargés d'arrêter et de formuler la synthèse des propositions formulées par les chambres de commerce et d'industries.

Les commissions sont composées de membres désignés parmi les membres des bureaux de chambre du commerce et d'industrie, des membres associés dont le nombre ne leurs serait supérieur en plus du rapporteur de la commission technique choisi parmi le personnel permanent⁷⁴.

D) L'administration de la chambre

La direction et la gestion administrative sont assurées par un directeur général nommé par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé du commerce, il est mis fin à ces fonctions dans les mêmes formes.⁷⁵

Assisté dans ces taches par un secrétaire général, il dispose de larges prérogatives a ce titre il est ordonnateur du budget, représentant légal devant la justice, attributaire du pouvoir de signataire⁷⁶.

Le président de la chambre a pour mission d'animer et de coordonner les travaux de l'assemblée générale et du conseil de la chambre auprès des pouvoirs publics services publics et des tiers.

⁷³ Ces missions ajouter par cette article étés auparavant allouées a l'assemblée générale voir article 13 du décret exécutif 96-94

⁷⁴

⁷⁵

⁷⁶

Il peut en outre signer toute convention, tout protocole d'accord d'échanges et de collaboration avec les organismes, institutions homologues ou similaires étrangers ayant trait à l'établissement et au développement de relations commerciales entre les opérateurs étrangers⁷⁷.

La modification apportée par le décret 200-312 ajoute que dans le cadre des missions qui sont confiées au président et qu'en cas d'empêchement de celui-ci, il se fait présenter par le premier vice-président⁷⁸.

⁷⁷ Article 20 du décret 96-94

⁷⁸ Article 9 du décret 200-312 modifiant l'article 20 du décret 96-94

Sous/section II

Les structures chargées de la promotion du commerce extérieur

Nous avons évoqué en préambule du chapitre, le rôle de l'état dans la gestion du commerce extérieur dont l'idéal serait de diminuer de la facture de l'importation et de booster la machine exportatrice, sans toute fois monopoliser le champ ou intervenir directement dans les opérations de commerce extérieur.

Dans la première section nous avons essayé de décrire les institutions attributaires de compétence d'encadrement et de gestion administrative, nous nous attacherons à déterminer dans cette section du travail, les structures créées ou ceux remodelées, chargées de la promotion du commerce extérieur.

Cependant si l'intitulé de cette section a pour titre le commerce extérieur il n'est pas fortuit ni bien même une défaillance quelconque de ce travail de savoir que ces structures ont pour mission la dynamisation et le développement des exportations cette précision viens du fait que le législateur lui-même entend par commerce extérieur la promotion des exportations⁷⁹.

Il paraîtra évident que toutes ces structures ont été créées dans l'optique de valoriser le produit national et le rendre soluble dans le marché mondial en renforçant son accompagnement et en assurant son intégration.

⁷⁹ Voir article 19 de l'Ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises

Paragraphe I

L'agence nationale de promotion du commerce extérieur

L'agence nationale de la promotion du commerce extérieur est créée par le décret exécutif n° 04-174 du 12 juin 2004⁸⁰ modifié et complété par le décret exécutif n° 08-313 du 05 octobre 2008⁸¹, au vu de l'article 1^{er}⁸²; sa création vient en application des articles 19 et 20 de l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importations et d'exportation de marchandises⁸³.

L'agence est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie⁸⁴ financière, elle est placée sous la tutelle du ministère chargé du commerce⁸⁵.

Si l'agence vient avant tout concrétiser la volonté de l'état de se doter d'un instrument mettant en œuvre la politique nationale de la promotion du commerce extérieur instituée par l'ordonnance 03-04, elle est aussi appelée à remplacer l'office Algérien de promotion du commerce extérieur dénommé « PROMEX » qui a été créé par le décret 96-327 du 18 Jomada El Oula 1417 correspondant au 1^{er} octobre 1996 portant création de l'office national de la promotion du commerce extérieur^{86, 87}.

Le décret portant création de l'agence « ALGEX » promulgue la dissolution de l'office national de promotion du commerce extérieur « PROMEX »⁸⁸ dissous et l'ensemble des biens, droits et personnels ont été transférés à l'agence⁸⁹.

Cette dissolution survint suite à un bilan mitigé et eu égard à l'évolution de l'économie mondiale⁹⁰ et la promulgation de la loi phare sur les opérations d'importation et d'exportation

⁸⁰ Décret exécutif n° 04-174 paru au journal officiel de la république Algérienne n°

⁸¹ Décret exécutif n° 08-313 paru au journal officiel de la république Algérienne n° 58 du 08 choul 1429 correspondant au 5 octobre 2008.

⁸² Voir article 1 du décret 04-174

⁸³ Ordonnance n° 03-04 paru au journal officiel de la république Algérienne n° 39 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises

⁸⁴ Voir article 2 du décret 04-174

⁸⁵ Article 3 précité

⁸⁶ Voir JORA n° 58 du 6 octobre 1996

⁸⁷ Décret abrogé par le décret 04-174 article 34

⁸⁸ Voir article 31 du décret 04-174

⁸⁹ Voir article 32 du décret précité

A) Les missions et attributions de l'agence nationale de la promotion du commerce extérieur :

Considérant le rôle primordial et déterminant que devra jouer l'agence, l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003 ne s'est pas contenté en vertu de ce quelle dispose à juste ordonner sa création mais elle définit clairement les missions dont elle est chargée.

Conformément à l'article 6⁹¹ et l'article 6 bis⁹² du décret 04-174 et dans le cadre des missions fixées par l'article 20⁹³ de l'ordonnance 03-04 l'agence est chargée de :

- la participation à la définition des la stratégie de promotion du commerce extérieur et de la mise en œuvre après son adoption par les instances concernées.
- La gestion des instruments de promotion des exportations hors hydrocarbures au bénéfice des entreprises exportatrices.
- L'analyse des marchés mondiaux et la réalisation d'études prospectives globales et sectorielles sur les marchés extérieurs.
- L'élaboration d'un rapport annuel dévaluation sur la politique et les programmes d'exportation.
- La mise en place et la gestion de systèmes d'informations statistiques sectoriels et globaux sur le potentiel national à l'exportation et sur les marchés extérieurs.
- La mise en place d'un système de veille sur les marchés internationaux et leur impact sur les échanges commerciaux de l'Algérie.
- La conception et la diffusion de publications spécialisées et notes de conjonctures en matière de commerce international.
- Le suivi et l'encadrement de la participation des opérateurs économiques nationaux aux différentes manifestations économiques, foires expositions et salons spécialisés se tenant à l'étranger.
- De l'assistance aux opérateurs économiques pour le développement d'actions d'information et de promotion relatives aux produits et services destinés à l'exportation.

⁹⁰ Extrait de la communication présentée par Monsieur Ati Tkarli, Directeur de la promotion des exportations au Ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris les 5 et 6 février 2008.

⁹¹ Voir décret 04-174

⁹² Article 3 du décret exécutif n°08-313 du 05 choul 1429 correspondant au 08-10-2008, JORA n° 58, inséré à l'article 6 du décret 04-174

⁹³ L'article 6 définit clairement ces missions (voir article)

- D'établir les critères de distinction et les prix et décorations à décerner aux meilleurs exportateurs ;
- L'agence peut en outre assurer des activités rémunérées dans le domaine du perfectionnement de l'initiation aux techniques de l'exportation et aux règles du commerce international, ainsi que toute autre prestation dans les domaines de l'assistance ou de l'expertise aux administrations et entreprises, en relation avec la vocation de l'établissement.

Les missions édictées par l'article 6 ont été complétées par de nouvelles missions introduites par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif 08-313 du 05 Octobre 2008⁹⁴ complétant le décret 04-174.

Ces dispositions complètent *in fine* l'article 6 comme suit :

- constituer une base de données sur les importations et les exportations et un fichier national sur les opérateurs intervenants dans le commerce extérieur ;
- assurer une action de suivi des actions de formation et d'information.

Il apparaît au terme de l'étude de ces missions et de son organisation trois axes qui déterminent le profil de l'agence.

La création de l'agence vient concrétiser le cheminement d'une stratégie du commerce extérieur voulu par les plus hautes instances du pays.

Une ordonnance⁹⁵ qui consacre cette création ne peut se traduire que par l'expression explicite de l'état à faire de cet organe le générateur du courant alimentant l'émergence d'une économie projetée vers l'exportation.

D'aucun diront que l'on change l'appellation juste pour faire du neuf avec du vieux sans qu'il est cette innovation tant recherchée, mais cette approche restreinte ne peut se sentir que si on se réfère à une comparaison superficielle avec l'office algérien de la promotion du commerce extérieur « PROMEX ».

Cette critique constitue le deuxième axe qui détermine sa création, puisque il suffirait d'étudier ces attributions pour arriver au constat que le changement opéré est plus radical et que l'évolution est concrète.

⁹⁴ Voir JORA n°58

⁹⁵ L'ordonnance 03-04

B) Evolution de l'agence :

PROMEX se voyait jouer le simple rôle d'animateur, dépendant plus du rythme signifié par les pouvoirs publics, à l'inverse l'agence a un rôle plus impliqué, quasi-autonome pour faire concorder le tempo de la stratégie du commerce extérieur avec la réalité de l'économie nationale et celle du marché international.

A titre d'exemple l'article 6 du décret 04-174 charge l'agence de participer à la définition de cette stratégie tandis que l'article 4 du décret 96-527⁹⁶ assigne à PROMEX la mission de participer au développement de la stratégie de la promotion du commerce extérieur.

Les mêmes articles nous renseignent aussi sur l'innovation apportée par la création de l'agence étant donné qu'elle se voit chargée du suivi et de l'encadrement, de la participation aux différentes manifestations économiques à l'étranger or cette mission n'a été pas attribuée à l'office.

Il est à noter que ce constat a déjà été relevé lors de l'étude des attributions du ministère du commerce, mais n'est ce pas évident de voir l'uniformisation des textes même si la synchronisation fait défaut.

Le troisième axe sur lequel repose la création de l'agence et apparaît comme la cause principale de sa spécialisation dans le domaine, c'est l'envi de faire sortir l'économie algérienne du séquestre exercé par la dépendance abusive aux hydrocarbures.

Cet axe vital à l'existence et pour l'avenir de l'agence devient son talon d'Achille, depuis sa création les chiffres alarmants de la facture d'importation ne cessent de monter crescendo⁹⁷ et les recettes⁹⁸ pétrolières allouées au financement de cette facture connaissent la même courbe^{99, 100}.

Néanmoins, d'autres chiffres indiquent que depuis sa création les recettes en devises issues des exportations hors hydrocarbures augmentent légèrement, or si ils ne sont d'une ampleur qui fait jubiler mais cela démontre l'impact de l'agence sur les solutions

⁹⁶ Décret de création de PROMEX

⁹⁷ Journal ElKhabar du 09 octobre 2013 page°

⁹⁸ Recettes qui incluent la fiscalité

⁹⁹ Chiffres avancés par .

¹⁰⁰ Intervention du ministre de la finance Monsieur Karim Djoudi à New York rapporté par le quotidien liberté édition du 14 octobre 2013

apportées à l'exportation et sa contribution à travers des idées nouvelles telles que la conception du projet « OPTIMEXPORT ».

OPTIMEXPORT est le Programme de Renforcement des Capacités exportatrices des petites et moyennes entreprises algériennes dans le cadre du PRCC Algérie (Programme de Renforcement des Capacités Commerciales) soutenu à hauteur de 2 Millions d'€ par l'AFD, Agence Française de développement¹⁰¹.

OPTIMEXPORT s'inscrit dans la logique du renforcement des activités "exports" des pouvoirs publics algériens et favorise l'accès aux marchés étrangers des entreprises algériennes hors hydrocarbures.

Il a pour mission Développer l'offre d'informations commerciales à l'international pour les entreprises algériennes exportatrices ou potentiellement exportatrices, de renforcer la formation et la professionnalisation aux techniques du commerce international des acteurs publics et privés concernés par l'exportation et enfin accompagner les entreprises algériennes dans leurs conquêtes des marchés étrangers.

Ce projet a comme opérateur et chef de projet UNBIFRANCE¹⁰² et pour sa mise en œuvre, le ministère du commerce est assisté de deux maîtres d'ouvrages délégués : ALGEX pour la mise en œuvre du volet information, la CACI pour la mise en œuvre des volets formations et appui aux entreprises.

En plus de ces projets innovateurs le siège de l'agence est devenu un espace fédérateur de la rencontre d'information, de communication, de séminaires, de journées d'études et d'ateliers consacrés aux différents thèmes liés à la diversification des exportations.

L'agence s'est doté de différents supports d'informations : site WEB, recueils de textes, revues trimestrielles¹⁰³ de livres bimensuels et différents guides d'accès au marché extérieur.

Il est sensé de se poser des questions à savoir ; si l'agence a failli à ces missions auxquelles elle est assignée ?, à t'elle obtenue les résultats escomptés ? ; porte t'elle seule

¹⁰¹ Tirée de la communication présentée par Monsieur Ali Takarli, Directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris 5 et 6 Février 2008

¹⁰²

¹⁰³

la responsabilité de l'échec de la politique visant à rendre l'économie indépendante des hydrocarbures ?

Les chiffres sont là pour démontrer que la réponse est non à toutes les questions et il apparaît clairement que l'agence ne détient pas les clefs de l'économie nationale et que son rôle dépendra entièrement du degré d'intégrabilité du produit national sur le marché mondial, donc il n'est pas utile de dresser un bilan définitif de son action

Paragraphe II

La compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

Alors qu'il devient facile de trouver des clients à l'autre bout du monde, se faire payer peut devenir d'autant plus délicat¹⁰⁴.

Le risque ne concerne pas seulement les petites et moyennes entreprises mais les plus grandes entreprises, comme l'ont montré les scandales Enron ou Parmalat¹⁰⁵.

Parmi les 49 500 faillites enregistrées en France en 2008, on estime que le taux de créances impayées sur le chiffre d'affaire est de l'ordre de 0,5 %, ce qui est considérable quand on sait que le poste clients représente en moyenne de 30 à 45 % du bilan des entreprises européennes (41 % en France et 60 % en Italie par exemple)¹⁰⁶.

C'est pourquoi se prémunir face à ces aléas devient fondamental, quel que soit le secteur d'activités¹⁰⁷.

À l'origine, dédiée aux risques des petites et moyennes entreprises et à l'exportation, l'assurance-crédit à l'exportation est l'un des moyens possibles pour prévenir, recouvrer et indemniser les fournisseurs en cas de défaillance de leurs clients, elle demeure néanmoins méconnue de nombre d'acteurs.

L'Algérie s'est dotée d'une législation particulière relative à l'assurance crédit à l'exportation et d'un organisme chargée de mettre en œuvre cette technique de promotion des exportations¹⁰⁸.

Mais que signifie l'assurance crédit à l'exportation ?

Elle est définie comme étant un système d'assurance qui, contre rémunération, permet à des créanciers d'être couverts contre le non-paiement de créances dues par des personnes préalablement identifiées et en état de défaillance de paiement¹⁰⁹

¹⁰⁴ La compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur, mémoire de stage présenté par Monsieur Kais Ben Brahim pour la préparation d'un master 2 professionnel .Pratique et Droit de l'exportation- université Paris Descartes. Avril.mai.2010

¹⁰⁵ Scandales financier

¹⁰⁶ Mémoire cité en haut

¹⁰⁷ Chiffres et statistiques introuvables en Algérie

¹⁰⁸ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA,VOLUME 9 n° 2-1999

Cette définition met en exergue deux points :

- Elle rappelle qu'il s'agit d'une assurance et que naturellement il en découle qu'un prix, dit « prime », est payé par le créancier bénéficiaire du contrat d'assurance.
- Elle actualise l'assurance crédit en rappelant qu'elle n'est plus seulement une assurance contre la simple insolvabilité, mais une protection contre la défaillance de paiement, celle-ci incluant l'insolvabilité et le non paiement pour cause de litige.

En Algérie l'ordonnance 96-06 du 10 janvier 1996¹¹⁰ relative à l'assurance crédit détermine les conditions dans les quelles les exportateurs peuvent bénéficier de ce genre de service¹¹¹.

A) Les risques couverts par l'assurance crédit.

Dans son article premier il est stipulé que l'assurance crédit à l'exportation garantit le recouvrement des droits liés aux opérations d'exportations contre les risques commerciaux, politiques, de non-transfert et les risques d'insolvabilités¹¹².

Le contrat d'assurance de ce type peut être souscrit par toute personne physique ou morale résidente, réalisant des opérations d'exportations à partir du territoire algérien¹¹³.

Les deux types de risque couverts par l'assurance crédit sont le risque commercial et le risque politique (qui inclus le risque pays).

- **Le risque commercial**

Le risque commercial exprime l'impayé soit en cas de refus de paiement pour cause de litige, soit en cas d'insolvabilité de l'acheteur, c'est-à-dire d'incapacité de paiement du débiteur dans les délais convenus.

¹⁰⁹ Définition selon Jean Bastin, théoricien et praticien du métier

¹¹⁰ Voir JORA n° 3 du 14 janvier 1996

¹¹¹ Voir article 1 de l'ordonnance 96-06

¹¹² Voir revue IDARA, citée supra

¹¹³ Nous verrons au deuxième chapitre les conditions d'exercice des opérations d'exportation en Algérie

Le risque d'insolvabilité de l'acheteur constitue le « risque crédit ». La partie du risque commercial due au risque de non paiement pour cause de litige est par nature moins prévisible et moins encline à la mesure du risque¹¹⁴.

Il est donc important de se renseigner sur les partenaires étrangers afin d'éviter d'exporter à l'aveuglette.

Aux termes de l'article 5¹¹⁵ le risque commercial est réalisé lorsque l'acheteur qu'il soit personne physique ou morale ne s'est pas acquitté de sa dette.

L'acheteur ne doit pas être une administration publique ou une société chargée d'un service public enfin le non paiement ne doit pas être du à l'inexécution des clauses et conditions du contrat par l'assuré mais provient d'une carence de l'insolvabilité de l'acheteur

- **Le risque politique**

Le risque politique est réalisé, selon les dispositions de l'article 6, lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette et que le non-paiement n'est pas du à l'inexécution des clauses et conditions du contrat.

L'acheteur est une administration publique ou une société chargée d'un service public ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou une société chargée d'un service public¹¹⁶.

Les entreprises exportatrices peuvent aussi être assurées contre un éventail de « risques politiques », appelés aussi des risques assimilés au risque commercial, dus à la responsabilité de l'Etat et à l'état général de la conjoncture économique du pays, ceci pouvant résulter de facteurs externes au pays considéré.

Ceux-ci surviennent lorsque l'impayé est la conséquence :

- d'une déclaration de guerre (y compris une guerre civile) dans le pays¹¹⁷ du débiteur¹¹⁸, entre deux ou plusieurs pays¹¹⁹ ; suivant l'article 7 ce risque est assimilé aux émeutes, révolutions et tout fait analogues.

¹¹⁴ Mémoire par Kais Ben Brahim. Page 15

¹¹⁵ Article 5 de l'ordonnance 96-06

¹¹⁶ Article 6 de l'ordonnance sus-citée

¹¹⁷ Selon l'article 7 le pays est celui de la résidence

¹¹⁸ Le législateur algérien selon l'article 7 de l'ordonnance 96-06 utilise le terme acheteur

- moratoire édicté par les autorités du pays de résidence de l'acheteur
- de l'annulation ou du non renouvellement des licences d'exportation ou d'importation ;
- d'une annulation du contrat par une autorité locale,
- une expropriation,
- de nouvelles directives interdisant l'importation ou l'exportation de marchandises ;
- enfin le risque de catastrophes naturelles est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette par suite de la survenance, dans son pays de résidence d'un cataclysme, tel que tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, cyclone et irruption volcanique, lequel a affecté directement son activité et sa solvabilité.

En Algérie la gestion de l'assurance-crédit à l'exportation est confiée à une société par actions dénommée « Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations », la CAGEX.

Le capital social est détenu par les banques publiques : banque de l'agriculture et du développement rural(BADR), la banque nationale d'Algérie (BNA), la banque de développement local (BDL) et par les sociétés d'assurances publiques ; la compagnie algérienne des assurances du transport (CAAT) la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance(CAAR), la société algérienne d'assurance(SAA)¹²⁰

Elle est chargée d'assurer, sous le contrôle de l'état, les différends risques prévus par la législation en vigueur.

Les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation sont déterminées par le décret exécutif n° 96-235 du 2 juillet 1996¹²¹.

Ce texte institue une commission gouvernementale dénommée « commission d'assurance et de garantie des exportations ». ¹²²

Elle est composée de trois représentant du ministère chargé des finances, un représentant de chacun des ministères suivant : les affaires étrangères, le commerce (représentant chargé du commerce extérieur), l'agriculture ; l'industrie et la petite et

¹¹⁹ Mémoire par Kais Ben Brahim. Page 15

¹²⁰ Revue mutations, publication trimestrielle de la CACI, page 3et 4 revue n° 49 de novembre 2004

¹²¹ Décret exécutif n° 96-235 du 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation. In JORA n°41 du 03 juillet 1996.

¹²² Monsieur Ben Hamou revue IDARA Page 29

moyenne entreprise, un représentant de la Banque d'Algérie et enfin du président directeur général de la CAGEX.

Elle doit être présidée par un haut responsable du ministère des finances¹²³, cet organe est chargé aux termes de l'article 3 : d'étudier et de statuer sur les demandes de garanties émanant des exportateur ; de se prononcer sur toutes les questions relatives aux assurances à l'exportation et de soumettre au ministre chargé des finances toutes propositions en la matière ; d'étudier et de statuer, éventuellement, sur les recours afférents aux garanties des risques commerciaux et introduits par les exportations.

B) Les avantages liés a cet organisme d'assurance crédit.

par l'étendard, de produits qu'elle offre et soucieuse de répondre efficacement aux attentes des exportateurs en matière de couvertures des risques sa gamme de produit comporte des assurances globales ; individuelles ; des assurances crédit acheteur, assurances crédit préfinancement et même jusqu'à proposer des assurances pour les risques de participations à des foires , expositions et prospections cotre le non-rapatriement des produits exposés ou le non-transfert de fond des ventes sur places¹²⁴.

Ce doté de ce genre d'organisme permet aux entreprises d'exporter avec l'assurance d'être payés.

Cet éventail de produit émis par la CAGEX, crée des avantages indéniables pour les entreprises exportatrices, il donne accès au financement bancaires par le droit aux indemnités pouvant êtres transférés aux banque sur demande de l'assuré ¹²⁵ et accessoirement il permet la sécurisation des paiements, accroît la compétitivité par le biais de conditions d'accompagnement de l'offre commerciale.

Selon des spécialistes ¹²⁶, il importe d'éviter que ce genre d'organismes ne soient utilisés à des fins douteuses en effet certaines dérives ont été relevées, celles qui consistent à encourager les exportations a des mauvais payeurs, puisque il n'est pas conseillé aux exportateurs, ni aux banques, ni même pour les pays exportateurs

¹²³ Article 5 du décret 96-235

¹²⁴ Revue économisa, revue algérienne de l'économie et de la finance, édition spéciale 2009 programme OPTIMEX

¹²⁵ Voir revue trimestrielle du centre du commerce international, Malcoms stephen , création d'organismes d'assurance –crédit à l'exportation, In FORUM DU COMMERCE INTERNATIONAL .n°3/1996

¹²⁶ Voir Malcom Stephen- idem page 6

d'encourager ou de faciliter les expéditions à destination de pays qui ne le paieront pas et il ne s'agit pas non plus de subventionner le crédit à moyen terme au profit des acheteurs étrangers.

L'Algérie est-elle à l'abri de telles dérives ? La réponse différera de la destination des expéditions.

En principe les exportations à destination de pays développés sont à l'abri de ce genre de risques même si cette appréciation est relative avec la récession qui perdure en Europe et le risque de voir des pays entiers en cessation de paiement¹²⁷, ou encore récemment avec la crise des institutions américaines¹²⁸, le questionnement se pose aussi pertinemment pour les pays émergents dont l'économie présente un bilan plus que positif avec un taux de croissance croissant, et un marché porteur mais caractérisée par une fragilisation de leur situation politique, sociale ou climatique.

Dés lors l'utilité d'une assurance crédit n'est plus à démontrer, d'où la nécessité de globaliser les produits que proposent la CAGEX à tous les pays.

La compagnie en quête de fiabilisation de ces services, diversifie ses partenariats avec d'autres organismes, dans le but de partager et de collecter des informations et des expériences.

Ainsi la CAGEX, est depuis 1998 membre du crédit alliance, organisme regroupant plus de 80 assureurs-crédits et agences d'informations dans le monde, elle est partenaire de la compagnie française d'assurance pour le développement (COFACE) et ATRADIUS la compagnie néerlandaise, respectivement deuxième et troisième assureurs mondiaux.

En outre des accords signés avec la compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur (COTUNACE) et la société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) et le fond saoudien pour le développement (FSD)¹²⁹

¹²⁷ Crise mondiale suite à la crise des sub-primes aux États-Unis

¹²⁸ Le refus du vote par les sénateurs républicains de la loi sur le budget présenté par le président devant le congrès, loi promulguée pour une durée de 3 mois le 17 octobre 2013

¹²⁹ Monsieur Abdelhakim Berrah directeur général de la CAGEX, interview accordée à la revue trimestrielle mutations publiée par la CACI n° 49- novembre 2004

Section II

Les intervenants directs et intermédiaires du commerce extérieur

La libéralisation du commerce extérieur, amorcée au début des années 90 a augmenté le nombre d'intervenants dans ce secteur.

Parmi ces derniers il importe de distinguer entre les intervenants directs et intermédiaires dans les opérations de commerce extérieur.¹³⁰

La législation promulguée notamment l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003¹³¹, consacre l'entreprise comme principale intervenant.

L'article 4 de cette loi affirme a toute personne physique ou morale, exerçant une activité économiques le droit d'intervenir dans des opérations commerciales avec l'étranger.

L'ouverture du commerce extérieur a engendré la naissance d'une multitude de sociétés privées ayant pour raison sociale l'import-export¹³².

A l'entame de l'ouverture de ce champ d'activité, la création d'entreprises s'y appliquant s'est tellement banalisé que ça a engendré une anarchie destructrice de l'économie.

Afin d'y remédier, les pouvoirs publics ont annoncé leur intention de mettre de l'ordre par la conception d'outils juridiques, liés aux conditions d'exercice des opérations d'importations et d'exportations.

La première partie de cette section, affinera la notion d'entreprise, qu'elles sont celles habilitées à pouvoir exercer cette activité, qu'elle nature et forme juridique auront t'elles, et qu'elle restrictions la législation impose.

¹³⁰ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, Volume 9 n° 2-1999.

¹³¹ Ordonnance n° 03-04 paru au journal officiel de la république Algérienne n° 39 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises

¹³² Abdallah Ben Hamou cité supra.

Cet arsenal juridique en réponse à cette libéralisation, suppose aussi l'encadrement d'une autre catégorie d'acteurs que sont les intermédiaires, dont le rôle est déterminant dans la conduite des opérations de commerce extérieur.

Il s'agit des banques et de l'administration des douanes, objet de l'étude en deuxième partie de cette section, afin d'examiner dans l'état actuel de la réglementation, le rôle, la nature de l'intervention de chacune de ces institutions.

Sous/section I

L'entreprise véhicule des opérations de commerce extérieur, les conditions d'accès

Avant de déterminer les conditions d'accès des entreprises au monde des opérations de commerce extérieur, il convient tout d'abord de définir la notion d'entreprise et de poser la question : qu'est ce que l'entreprise

Réalité complexe, mais certaine¹³³, l'entreprise est avant tout une notion économique¹³⁴, au sens de la théorie économique elle est une organisation autonome qui coordonne un ensemble de facteurs (agents naturels, capital, travail), en vue de produire pour le marché certains biens ou services.

La notion d'entreprise s'applique à de situations très différentes, depuis le petit producteur travaillant seul jusqu'à la moyenne ou grande société privée ou encore aux entreprises publiques.¹³⁵

L'entreprise ne se prête guère à la qualification juridique, au point que l'on hésite à trancher sur le point de savoir si elle est plutôt un objet du droit ou un sujet de droit.

Dans la première conception, l'entreprise est principalement considérée comme un ensemble organisé de moyens matériels et logistiques au service d'une activité, elle n'est susceptible d'exister, activement et passivement indépendamment du cadre patrimonial dans lequel elle s'inscrit.

Plus personnaliste la seconde conception aboutit à la conclusion exactement contraire. Partant du constat que l'entreprise est un centre d'intérêts catégoriels convergents pour une part, antagonistes pour le surplus- on privilégie dans cette perspective la communauté naturelle à laquelle elle est ordonnée, donc mérite d'être considéré comme un sujet de droit¹³⁶.

¹³³ Eléments de droit bancaire, Didier Martin, collection de l'institut technique de banque, 5^{ème} édition

¹³⁴ Revue droit de l'entreprise

¹³⁵

¹³⁶ Eléments de droit bancaire sus-cité.

En droit algérien comme en droit français aucun texte de loi ne définit l'entreprise et pourtant de plus en plus de textes se réfèrent à l'entreprise comme cadre d'application de nombreuses règles de droit.¹³⁷

En l'absence de définition légale de l'entreprise, c'est la jurisprudence française, qui a arrêté certains critères juridiques pour la définir et déterminer le champ d'application des textes qui en font référence.

La cour de cassation française permet ainsi d'apprécier l'existence de l'entreprise par rapport à trois critères : la nature économique de l'activité exercée, la présence d'une organisation propre, l'affectation de moyens de production.

Le droit ne connaît que les personnes juridiques scinder en deux catégories : les personnes physiques et les personnes morales.

Pour avoir la personnalité juridique et exister en tant que sujet de droit, l'entreprise doit opter pour une forme juridique propre.¹³⁸

Le législateur propose aux entreprises un certain nombre de statuts juridiques, pour exercer leurs activités :

- l'artisan ;
- le commerçant ;
- les sociétés civile ou commerciale ;
- l'association
- la mutuelle ou la coopérative.

Il apparait à travers cette solution, que l'entreprise a supplantée le commerçant, comme la notion d'activité économique a supplantée l'activité commerciale, étant donné que le législateur algérien par les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 03-04, confirme que les activités liées aux opérations de commerce extérieur sont exclusivement réalisées par les personnes physiques et morales exerçant une activité économique, exception faite des opérations à caractère non-commercial et celles réalisées par les administrations, organismes et institutions de l'état.

¹³⁷ Ordonnance n° 96-27 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre Le code de commerce algérien institue l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Dénommée E.U.R.L

¹³⁸ Revue droit de l'entreprise

En vertu des dispositions des articles 2 à 7 de l'ordonnance 03-04 les opérations de commerce extérieur se réalisent librement, peuvent être soumises à des mesures particulières et réglementaires si les produits concernés touchent à la santé humaine et animale, à l'environnement, à la protection de la faune et de la flore, à la préservation des végétaux et au patrimoine culturel¹³⁹.

Ne peuvent être réalisées que par une personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant¹⁴⁰, à l'inverse de ce qui se passe en Tunisie ou la personne qu'elle soit physique ou morale est soumise à l'agrément préalable du ministère du commerce, cet agrément est délivré sous forme de commerçant importateur¹⁴¹

Résultant de cette facilité découlant de la libéralisation du commerce extérieur, il suffit au regard de la loi algérienne d'être inscrit au registre de commerce et d'avoir une domiciliation bancaire pour pouvoir opérer dans cet espace¹⁴².

Cette règle est confortée par la teneur de l'article 24 du règlement n° 07-01 du 03 février 2007 de la banque d'Algérie¹⁴³, qui dispose, les opérateurs de commerce extérieur visés à l'article 1^{er} sont les :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Les administrations, organismes et institutions de l'état.

Il est devenu commun lorsque on évoque l'entreprise algérienne de distinguer entre celles relevant du secteur public et celles appartenant au secteur privé.

Si ces conditions englobent les exportations comme les importations, néanmoins il est impératif de distinguer l'accès de l'entreprise à l'importation à celui de l'exportation.

¹³⁹ Fraction de l'étude sera évoquée en section 2 du premier chapitre de la deuxième partie

¹⁴⁰ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, 2006

¹⁴¹ Décret-loi n° 85-11 du 27.09.1995, portant réglementation du commerce d'importation en Tunisie.

¹⁴² Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, Volume 9 n° 2-1999.

¹⁴³ Voir Règlement relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, annexes recueil banque d'Algérie

Paragraphe I

L'entreprise face à l'importation

L'Algérie a réalisé un excédent commercial de 11,06 milliards de dollars (mds usd) en 2013, contre 21,49 mds usd en 2012, en baisse de 48,51%. Le recul de l'excédent commercial de l'Algérie, s'explique par la hausse (+8,9%) des importations et la baisse (-8,28%) des exportations durant l'année 2013, indique le Centre national de l'informatique et des statistiques des Douanes¹⁴⁴.

Ces chiffres démontrent que l'activité liée au commerce extérieur et plus orientée vers l'importation, avec un accroissement du nombre d'immatriculation au registre de commerce¹⁴⁵.

Cette saignée de l'économie due essentiellement au financement de ces importations par les recettes pétrolières, ont forcé les pouvoirs publics à sévir par l'introduction de nouvelles règles et mesures contraignantes sur l'acte d'importer.

En dehors des restrictions établies par la législation, nait après la promulgation de l'ordonnance 03-04¹⁴⁶. De nouvelles mesures touchant principalement le cadre juridique de l'opérateur, ont été édictées en spécificité avec la nature juridique, pour laquelle aurait opté l'opérateur ou agent économique.

Si il suffisait à l'assujetti, pour l'exercice de l'activité des opérations d'importations une simple immatriculation au registre du commerce¹⁴⁷. ce titre même a subi un changement dans sa durée de validité¹⁴⁸, ainsi l'arrêté ministériel du 11 rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011 fixant la durée de validité de l'extrait du registre de commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités¹⁴⁹.

L'article 2 dispose que la durée de validité des extraits du registre de commerce délivré aux assujettis pour l'exercice des activités citées à l'article 4 ci-dessous est fixée à deux

¹⁴⁴ Statistiques avancées par l'agence presse Algérie

¹⁴⁵ En absence de chiffre mise à jour, le nombre Le nombre de sociétés, exerçant en Algérie dans l'activité importation-exportation, a atteint 25 548 en 2008 dont 1 665 sociétés étrangères

¹⁴⁶ Voir article 4 concernant les produits prohibés et les produits soumis à conditions

¹⁴⁷ Voir même article

¹⁴⁸ Les articles 19 et 20 de l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975, portant code commerce, modifié et complété, ne font aucune mention de la durée de validité de l'extrait du registre de commerce

¹⁴⁹ JORA n° 36 du 27 rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011

(2) années, renouvelables. elle prend effet à partir de la date d'inscription au registre de commerce.

A l'expiration de cette durée de validité, le registre de commerce devient sans effets et le commerçant concerné, personne physique ou morale, peut demander sa radiation.

A défaut, la radiation du registre du commerce est demandée par les services de contrôle habilités.

Donc conformément à l'article 4, les activités concernées par la limitation de la validité du registre de commerce et visées à l'article 1^{er} sont :

- L'importation de matières premières, produits, marchandises destinés à la revente en état, à l'exception des opérations d'importation réalisées pour son propre compte par tout importateurs économique dans le cadre de ces activités de production, de transformation et/ou de réalisation dans la limite de ces propres besoins ;
- Le commerce de détail exercé par les commerçants étrangers, personnes physiques ou morales.

Cet arrêté, traduit de façon stricte la volonté des pouvoirs publics de mettre fin aux personnes dans le but est de s'enrichir sur le dos de l'économie national, puisque il distingue entre commerçants qui axent leurs activités seulement sur la revente en état et entre l'opérateur économique, élément essentiel et intégré à l'économie.

En plus ce texte ne mentionne aucunement les services, mais cible les marchandises objet de la revente en état¹⁵⁰.

Dans ce processus d'assainissement et de régulation lié aux opérations d'importations¹⁵¹, l'état par le biais de l'article 13 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005, portant loi de finance complémentaire pour 2005¹⁵², a instauré la condition du capital minimale pour les sociétés exerçant une activité liée au commerce extérieur

¹⁵⁰ L'article 4 de l'ordonnance 03-04, cite le produit objet des opérations de commerce extérieur, les marchandises ne sont qu'un élément qui définit le produit (voir article)

¹⁵¹ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, 2006

¹⁵² JORA n°52, du 19 Joumada Ethania1426, correspondant au 26 juillet 2005, portant loi de finance complémentaire pour 2005

au vu de l'article 04 de l'ordonnance 03-04, ainsi ne peuvent exercer ces activités que les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 20 millions de dinars.

Les chiffres avancés supra, concerne les statistiques d'opérateurs baignant dans cette sphère, inclus les entreprises étrangères, au nombre de 1665 juste pour l'année 2008¹⁵³.

Ce chiffre ne cesse de croître selon les communiqués du centre national du registre de commerce, cet engouement pour l'implantation en Algérie trouve aussi son explication par les facilités octroyées par les nouvelles dispositions légales relatives aux conditions d'exercice des activités commerciales, industrielles ou autres.

Le décret exécutif n° 06-454 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 Décembre 2006 relatif à la carte professionnelle délivrée aux étranger exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle, artisanale, ou une profession libérale¹⁵⁴.

Ce décret ne distingue pas entre personnes étrangères physiques ou morales, mais confère aux dispositions de la législation régissant l'activité commerciale¹⁵⁵.¹⁵⁶.

Si pour les activités artisanales ou professions libérales, les entités étrangères s'inscrivent en tant que personne physique, l'option de choisir la personne morale comme nature juridique prend le dessus lorsqu'il s'agit d'activer dans l'industrie ou le commerce.

Cette dernière option, a permis à beaucoup d'opérateurs étranger de faire transférer des devises de l'Algérie vers l'étranger et nul doute que ce genre de pratique menace la sécurité monétaire du pays et fausse la politique d'investissement.

Dans un sursaut, le gouvernement a décidé de la reprise en main de ce secteur afin de mettre terme aux spéculations entourant ce volet suspicieux de l'intrusion des sociétés étrangères dans cet espace stratégique.

Cette décision c'est traduite par la publication du décret exécutif n° 09-181 du 17 Joumada El Oula 130, correspondant au 12 mai 2009, fixant les conditions d'exercice

¹⁵³ Dernière information disponible concernant les chiffres

¹⁵⁴ Décret exécutif n° 2000 JORA n° 80 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 Aout 2006, portant décret

¹⁵⁵ Voir code de commerce algérien.

¹⁵⁶ Décret exécutif n°97-41 du 18 janvier 1997 modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont associés ou les actionnaires sont des étrangers¹⁵⁷.

Désormais, au vu de l'article 1^{er} de ce décret, les sociétés étrangères ne peuvent exercer ces activités que si 30%, au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne ou par des personnes morales dont l'ensemble des associés ou actionnaires, sont de nationalité algérienne¹⁵⁸.

Les sociétés concernées par les dispositions de ce décret sont celles visées dans l'article 61 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finance pour 2008¹⁵⁹.

Les statuts constitutifs ou modificatifs des sociétés dont il s'agit devaient contenir expressément une répartition du capital, dont 30%, minimum doit être détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne.

Aucune demande d'immatriculation ou de modification de registre de commerce ne devrait être acceptée des entreprises unipersonnelle à responsabilités limitées ne dénomme E.U.R.L, ayant comme associé unique un étranger ou une société étrangère.

Les sociétés étrangères en exercice avant la publication de ce décret exécutif sont tenues de modifier leurs statuts et leurs registres de commerce conformément aux nouvelles dispositions énoncées, la date limite ayant été fixée au 30 décembre 2009.

A l'expiration de ce délai, les sociétés concernées devaient, soit de modifier leurs registres du commerce pour l'exercice d'une telle activité, soit de procéder à la radiation de leurs registres de commerce.

Concernant les dossiers mis en instance au niveau des antennes pour études devaient être restitués aux sociétés concernées pour leur permettre de se mettre en conformité avec ces dispositions.

Si les dispositions contenues dans ce décret ne concernent pas les secteurs d'activités de production, de service, de gros et de détail.

¹⁵⁷ Décret exécutif n° 09-181, JORA n° 30, du 17 Joumada El Eoula 130, correspondant au 12 mai 2009

¹⁵⁸ Cf article 1^{er} du décret exécutif 09-181

¹⁵⁹ JORA n° du

Il apparait, que le gouvernement cible et axe son dispositif d'assainissement et de régulation de l'activité du commerce extérieur sur la revente en état.

Outre ces mesures d'ordre spécifique, les importateurs sous formes de sociétés commerciales, sont tenues aussi, au même titre que le reste des autres sociétés, au dépôt légal des comptes sociaux durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2009, auprès des antennes locales du Centre National du Registre du Commerce¹⁶⁰.

En plus de ces mesures touchant la nature juridique des actes et formes permettant aux opérateurs d'activer dans l'importation, les pouvoirs publics ont instauré une mesure restrictive sur le financement du commerce extérieur.

La règle imposée par l'article 69 de la loi de finance 2009¹⁶¹, fait obligation de paiement des importations au moyen du seul crédit documentaire, qui est à la fois un moyen de financement de la vente et un moyen de paiement.

Le crédit documentaire pourrait se définir comme opération complexe, constituée, d'une part par une ouverture de crédit accordée par un banquier à son client appelé »donneur d'ordre », lequel est partie débitrice de somme en vertu d'un contrat de commerce et d'autre part par l'engagement unilatéral de ce banquier d'effectuer un paiement au profit d'un tiers appelé le bénéficiaire, lequel est la partie créancière de ces sommes en vertu de contrat de base, contre la remise de document stipulé dans ce contrat, pour autant que les termes et conditions du crédit soient rigoureusement respectées¹⁶².

Suite aux réclamations formulées par les opérateurs économiques résultant du mécontentement avéré à l'encontre du caractère contraignant de cette mesure, un

¹⁶⁰ Avis du ministre du commerce adressé aux importateurs, portant prise en charge de l'opération de régulation et d'assainissement du commerce extérieur : Entrée en vigueur le 15 Mars 2009

¹⁶¹ Loi de finance 2009, JORA n° 74 du jeudi 03 Mouharam 1430, correspondant au 31 Décembre 2009 portant loi de finance pour 2010

¹⁶² Droit commercial international, conforme aux conventions ratifiées par l'Algérie, par Mostepha TRARI TANI, William PISSOORT & Patrick SAERENS, Edition BERT année 2007.I

allégement¹⁶³ de son champ d'application c'est progressivement établi par les dispositions des lois de finances de 2010¹⁶⁴ et 2011¹⁶⁵.

Sous la pression des agents économiques, cet allégement c'est mué en un vrai amendement de cette mesure tel un retour en arrière, puisque désormais et selon les dispositions de l'article 13 de la loi 13-08 du 31-12-2013, portant loi de finance 2014¹⁶⁶, le paiement des importations pour la revente en l'état est désormais possible par remise documentaire¹⁶⁷.

¹⁶³ Suivant les dispositions de la loi de finance 2010 qui dispense du recours au crédit documentaire pour les importations des intrants et de pièces de rechange réalisées par les entreprises productrices, à condition que :

Ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production ; les commandes cumulées annuelles opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de deux millions de dinars (2. 000. 000 DA) pour la même entreprise

¹⁶⁴ Loi de finance 2010, JORA n° 78 du jeudi 14 Mouharam 1431, correspondant au 31 Décembre 2009
Portant loi de finance pour 2010

¹⁶⁵ Loi de finance 2011, JORA n° 80 du jeudi 24 Mouharam 1432, correspondant au 30 Décembre 2010
portant loi de finance pour 2010

¹⁶⁶ Loi 13-08 JORA n° 68, du Mardi 28 Safar 1453 correspondant au 31-12-2013, portant loi de finance pour 2014

¹⁶⁷ La remise documentaire est un mandat par lequel un exportateur confie à sa banque les documents d'expédition représentatifs de la marchandise (facture, document de transport...), accompagnés, ou non, d'un effet de commerce et de ses instructions relatives aux modalités de délivrance des documents à l'importateur.

Paragraphe II

L'entreprise face à l'exportation

Il est devenu commun lorsqu'on évoque l'entreprise algérienne de distinguer entre celles relevant du secteur public¹⁶⁸ et celle appartenant au secteur privé.

Actuellement la législation en vigueur concernant les opérations d'exportations ne fait aucune distinction entre les deux types d'entreprises¹⁶⁹.

Sur le terrain l'entreprise publique trouve beaucoup plus de difficultés à vendre ses produits sur le marché international.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation, il y a d'abord la non-adaptation des entreprises publiques aux nouvelles données de l'économie de marché caractérisée par l'introduction de la concurrence de produits étrangers, consécutive à la libéralisation du commerce extérieur.

Ces entreprises ont fonctionné pendant plus de deux décennies dans un espace économique très protégé avec l'exercice d'un monopole quasi-absolu. Elles n'ont jamais su maîtriser ni leurs coûts de production, ni la qualité de leurs produits.

Il en a découlé un niveau très faible de la productivité et un coût élevé de la main-d'œuvre qui s'accapara l'essentiel de la valeur ajoutée¹⁷⁰

Cette situation est le résultat d'un certain nombre de considérations relatives à la politique économique suivie jusqu'à la.¹⁷¹

Tout d'abord, les exportations hors hydrocarbures, malgré les nombreuses déclarations d'intentions officielles, n'ont jamais constituées, jusqu'à date récente, une réelle préoccupation des pouvoirs publics.¹⁷²

¹⁶⁸ Entreprises à la forme commerciale, conformément au code de commerce dotées de la personne morale dont le capital est constitué de fonds publics.

¹⁶⁹ Article 04 de l'ordonnance 03-04

¹⁷⁰ L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel, Ahmed BENYACOB, confluences, année 1997

¹⁷¹ لتجربة الجزائرية في تنظيم التجارة الخارجية من احتكار الدولة الى احتكار الخواص. تأليف الدكتور عجة الجبالي . دار الخلدونية للنشر. الطبعة الاولى 1428 هجري. 2007 ميلادي

¹⁷² مداخلة السيد زبييري عبد الحكيم مدير فرعي بالمديرية العامة للتجارة الخارجية في لقاء نظم بمقر الوكالة الوطنية لترقية الصادرات بالجزائر العاصمة في 2008

Les grandes entreprises publiques effectuaient leurs ventes à l'étranger dans le cadre de l'exécution d'accords commerciaux bilatéraux négociés et conclus, dans la plupart des cas, par les autorités gouvernementales.

Ces entreprises ne se préoccupaient ni de recherche de débouchés à la produits, ni du prix de vente et encore moins du rapatriement du revenu de la transaction.¹⁷³

Certes le volume de ces exportations n'était pas important et s'effectuaient souvent dans le cadre de règlement d'importation¹⁷⁴, par ailleurs la production nationale était à peine suffisante et parfois incapable, de répondre à la demande du marché intérieur.

De plus la production nationale due aux nombreux obstacles tarifaires et non tarifaires et autres prohibitions et licences d'importation a conforté l'entreprise publique dans son rôle passif à l'égard de ce qui se passe ailleurs, notamment en ce qui concerne la compétitivité, la qualité des produits, le marketing...etc.¹⁷⁵.

Actuellement, l'entreprise algérienne, du moins pour celles qui ont survécues aux conséquences de l'ajustement structurel¹⁷⁶, commence à apprendre les rudiments des règles du commerce international dont les principes de base sont constitués par l'ouverture du marché et la libre concurrence.

La libéralisation du commerce extérieur a dévoilé le véritable visage de l'entreprise algérienne qui n'arrive même pas à écouler sa production sur le marché intérieur dans la mesure où ni la qualité ni le prix de son produit ne tiennent devant le produit importé.

L'attrait des entreprises pour l'international qu'elles soient publics ou privés, n'est pas un phénomène nouveau et se justifie aujourd'hui par le potentiel de croissance du « *global village* », la diversification des activités créatrices de valeur et les opportunités d'exploitation de leurs avantages comparatifs au-delà du marché domestique, l'entreprise va successivement identifier le marché qu'elle souhaite pénétrer¹⁷⁷.

¹⁷³ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

¹⁷⁴ Du même ouvrage cité

¹⁷⁵ L'économie Algérienne à l'épreuve de l'OMC, par Mouloud Hedir, éditions ANEP.2003

¹⁷⁶ Accord signé entre l'Algérie et le fond monétaire internationale en 1993 concluant le rééchelonnement de la dette extérieure.

¹⁷⁷ Mondialisation et commerce international, Cahiers Français n°341, l'entreprise à la conquête de marché étrangers

Ces démarches propre à la stratégie élaborée par chaque entreprise est déterminée par la condition sine-quinone de la politique d'accompagnement conçue par l'état d'implantation de l'entreprise.

On entend par accompagnement, les divers facilitations accordées aux entreprises pour bien exporter, les exportateurs algériens formulent à chaque occasion leurs préoccupations et entraves survenues lors de leurs tentative de booster les exportations hors hydrocarbures¹⁷⁸.

Même si la marge de progrès de cette stratégie d'exportation reste immense, néanmoins l'effort consenti par les pouvoirs publics devrait être signalé et affirmer, en effet la plus valorisée des mesures édictées, reste celle relative à la libéralisation de l'acte d'exporter.

En dehors de quelques exceptions¹⁷⁹, visant à protéger notre cheptel¹⁸⁰, notre flore¹⁸¹ archéologique et historique, l'exportation est libre en Algérie et n'est soumise à autorisation préalable par l'obtention de certificats phytosanitaires exigibles pour quelques produits, conformément aux accords internationaux qui régissent les échanges commerciaux.

Ce certificat a pour objet de conférer à l'exportation les garanties phytosanitaires exigées par le pays importateur.

A noter aussi, l'exception des produits soumis à l'obtention de cahiers de charges à l'exportation des déchets ferreux, peaux, et lièges bruts, mesure prise par les pouvoirs publics pour assainir ces filières^{182, 183}.

¹⁷⁸ Synthèse des principales recommandations, formulées lors de la conférence- débat consacrée au « développement et à la diversification des exportations hors hydrocarbures », organisée le 22-10-2008 par le forum des chefs d'entreprises au siège d'ALGEX

¹⁷⁹ Arrêté interministériel, JORA n° du 17 Novembre 1992 relatif à la qualité et à la présentation des dattes destinées à l'exportation

¹⁸⁰ Arrêté interministériel, JORA n° du 26 février 1992 portant suspension à l'exportation du corail brut ou semi-fini

¹⁸¹ Décret exécutif n° 69-82 JORA n° du 13 juin 1969 portant prohibition à l'exportation des objets présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire et de l'archéologie

¹⁸² Les exportations hors-hydrocarbures, communication présentée par Monsieur Ali Takarli, directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris les 5 et 6 Février 2008

¹⁸³ Arrêté interministériel JORA N°44/2007, du 26 Rabie Ethani 1428 correspondant au 14 mai 2007 fixant la liste des produits, matières et marchandises soumis à un cahier des charges à l'exportation

On observera, qu'aucune mesure contraignante n'a été prise relative au cadre juridique de l'entreprise exportatrice, tel l'obligation d'augmentation du capital social, de la nationalité des associés des sociétés ou celle relative à la durée de validité du registre de commerce.

Sous/section II

Le champ d'intervention et nature du rôle des intermédiaires du commerce extérieur

La réglementation relative au commerce extérieur est mise en relief par l'ensemble des intervenants dans la chaîne du commerce international, en particulier les douanes¹⁸⁴.

Par du fait, que les douanes exercent leur action sur toute l'étendue du territoire douanier ou une zone de surveillance spéciale- appelée rayon des douanes est organisée le long des frontières maritimes et terrestres.

Ils représentent l'intérêt général et disposent de prérogative de puissance publique, ils jouent un rôle de premier ordre en matière de contrôle du commerce extérieur, les douanes constituent donc le premier rempart.

Le deuxième rempart de l'économie nationale est représenté par la Banque d'Algérie, plus connue l'appellation de la banque des banques, ensuite viennent les banques intermédiaires agréées, sans elles aucune transaction commerciale régulière n'est possible avec l'étranger.

Les douanes et les banques ne monopolisent pas l'exclusivité du rôle d'intermédiaires, ils se partagent cette tâche avec d'autres acteurs liés directement ou indirectement aux opérations de commerce extérieur.

Les consignataires de navires¹⁸⁵, les commissionnaires en douane¹⁸⁶ les directions des impôts et bien d'autres, ont leurs importance aussi bien que celui incombant aux douanes et aux banques..

Le fait de limiter cette étude au deux premiers intermédiaires, ne signifie nullement que le rôle des autres intervenants est de moindre importance, bien au contraire.

¹⁸⁴ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, année 2006

¹⁸⁵ Dont le travail consiste à effectuer certaines opérations d'ordre juridique que les capitaines n'accomplissent pas eux même

¹⁸⁶ Leurs tâches résident dans l'accomplissement pour compte de leurs mandants les importateurs et exportateurs les formalités douanières relatives à la déclaration en détail des marchandises

La cohérence chronologique de prise de contact des opérateurs économique avec chaque intervenant, oblige l'entame de cette partie de l'étude par le rôle des banques.¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Article 29 du règlement n° 07-01, JORA n°31 du 15 Moharam 1428 correspondant au 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et comptes devises

Paragraphe I

Le contrôle des changes et le rôle des banques dans le déroulement des opérations de commerce extérieur

Après l'indépendance, l'Algérie était par la force de l'histoire partie intégrante de la zone « franc », au sein de laquelle les capitaux étaient librement convertibles.

En octobre 1963, l'Algérie quitte la zone « franc » tout en maintenant le contrôle des changes à tous les pays tiers avec la création de la Banque Centrale d'Algérie, renommée banque d'Algérie¹⁸⁸.

En 1964, l'Algérie créait sa propre monnaie le dinar algérien¹⁸⁹, entre 1967 et 1968 les autorités algériennes décidèrent de retirer les agréments aux banques étrangères installées en Algérie, pour créer par la suite les premières banques algériennes¹⁹⁰.

En 1978, s'instaure le monopole de l'état sur le commerce extérieur,¹⁹¹ en application de laquelle l'accès aux devises est réservé aux entreprises étatiques dotées d'enveloppes financières appelées Autorisation Globale D'importation « A.G.I »¹⁹².

L'année 1990, constitue un tournant dans la politique économique et financière de l'Algérie, la loi 90-10 du 10-avril 1990 relative à la monnaie et au crédit constitue le prélude à une nouvelle vision de l'économie, empreinte de libéralisme¹⁹³.

Cette loi a été abrogée en 2003 par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003¹⁹⁴, relative à la monnaie et au crédit, laquelle a été modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

¹⁸⁹ Loi 64-111 du 10 avril 1964.

¹⁹⁰ BANQUE Nationale Algérie en 1966, banque extérieur d'Algérie 1967, crédit populaire algérien, auxquelles s'ajouteront la banque de l'agriculture en 1982 et la banque de développement local en 1985.

¹⁹¹ Loi 78-02, JORA n° 07, du 14-février 1978 portant monopole de l'état sur le commerce extérieur

¹⁹² Voir l'introduction

¹⁹³ Loi 90-10 du 14 février 1990, voir JORA.

¹⁹⁴ Ordonnance 03-11, JORA du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, portant loi relative à la monnaie et au crédit.

¹⁹⁵ Ordonnance 10-04 JORA 50 du mercredi 22 Ramdhan 1431 correspondant au 1^{er} septembre 2010.

L'exercice du contrôle de change¹⁹⁶ est une prérogative de la banque d'Algérie conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi¹⁹⁷.

A) Définition de la banque d'Algérie :

Conformément aux dispositions combinées des articles 2, 9, 66 ,67 et 68 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, la Banque d'Algérie peut être définie comme étant un établissement national¹⁹⁸ doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière.¹⁹⁹

En plus des opérations de banque ordinaires, elle exerce à titre exclusif pour le compte de l'état le privilège d'émettre la monnaie sur toute le territoire national²⁰⁰, ainsi que le pouvoir de d'édicter la réglementation des changes et de veiller à son application par les intermédiaires agréés²⁰¹.

En vertu des dispositions des articles 13,18, 19, et 26 de l'ordonnance 03-11²⁰², la banque d'Algérie est réputée commerçante dans ces relation avec les tiers.

Elle est dirigée par un gouverneur, assisté par trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du président de la république.²⁰³

Elle est administrée par un conseil administration composé du gouverneur, des vices-gouverneurs et de trois fonctionnaires désignés par décret du président de la république²⁰⁴.

¹⁹⁶ Le terme « change » signifie, transformation dans le cadre d'une vente ou d'un achat d'une monnaie nationale en monnaie étrangère, définition reprise par, R. BARRAINE, nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques L.G.DJ Paris, 1974

¹⁹⁷ Notamment le règlement n° 07-01 du 03 février 2007.

¹⁹⁸ Voir article 9

¹⁹⁹ Article 10

²⁰⁰ Article 2

²⁰¹ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, année 2006

²⁰² Portant loi sur la monnaie et le crédit

²⁰³ Article 13

²⁰⁴ Article 18

B) Le rôle des banques primaires :

Les banques primaires préalablement agréées par la Banque d'Algérie et dénommées « intermédiaires agréées », jouent un rôle prépondérant en matière de contrôle sur les opérations de changes et celles issues du commerce extérieur.

Ce contrôle est assumé aussi bien à priori qu'à posteriori en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

La banque d'Algérie a opté pour la décentralisation des traitements des Opérations de commerce extérieur et de change, le règlement paru au journal officiel le 13 mai 2007²⁰⁵, octroie aux banques et établissements financiers le droit d'effectuer ce type d'opération à titre d'intermédiaires²⁰⁶.

Ce titre soumis auparavant à une autorisation délivrée par la banque d'Algérie et comportant un numéro d'immatriculation.²⁰⁷

Au terme de cette délégation, les banques se voient responsables de l'application des textes réglementaires en vigueur.^{208 209}

Tout guichet qui contrevient à ces dispositions peut encourir une mesure conservatoire prononcée par la Banque d'Algérie²¹⁰

C) Le traitement bancaire des opérations de commerce extérieur :

Conformément à l'article 29 règlement n° 07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et comptes devises, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation bancaire auprès d'un intermédiaire agréé²¹¹.

²⁰⁵ Article 3 du règlement 07-01 du 03 février 2007

²⁰⁶ Rubrique économique journal El watan, du 30 mai 2007.

²⁰⁷ Voir article 11, 12 13 du règlement 07-01

²⁰⁸ Manuel de perfectionnement pour personnels BNA, par monsieur Mustapha MAAMRI, formateur école UNICOM.

²⁰⁹ Article 14

²¹⁰ Article 15

²¹¹ Règlement n° 07-01, JORA n°31 du 15 Moharam 1428 correspondants au 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et comptes devises.

La domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fond, engagement et/ou au dédouanement²¹²

Suivant l'article 30 du même règlement, la domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro, par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération commerciale, comportant l'ensemble des documents y afférents.

Au préalable, la banque domiciliataire vérifie le tarif douanier²¹³ en liaison avec le produit à importer, et de la liste des produits interdits, prohibés²¹⁴ ou soumis à une restriction.

Le numéro est prélevé d'un répertoire, dument coté et paraphé par un responsable²¹⁵.

En plus, de l'obligation de domiciliation bancaire, les procédures administratives : fiscales, douanières, et bancaires, lies aux opérations de commerce extérieur, devront se faire sur la base du numéro d'identification fiscale, dénommé N.I.F, a compter du 1^{er} Octobre 2008.²¹⁶

Attribué par les services de la Direction Générale Des impôts et mentionné sur de nouvelles cartes magnétiques d'immatriculation²¹⁷

Nonobstant, les dispenses de domiciliation spécifique à chaque opération, sont dispensées de cette règle de domiciliation bancaire, les importations/ exportations dites sans paiement réalisées par les voyageurs pour leurs usage personnel, conformément aux dispositions des lois de finances²¹⁸, ainsi que les importations/ exportations d'une valeur inférieur à cent milles dinars algérien 100.000 D.A²¹⁹ en valeur F.O.B²²⁰.

²¹² Suite article 29 du règlement n° 07-01, JORA n°31 du 15 Moharam 1428 correspondant au 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et comptes devises

²¹³ D'après le tarif des douanes, lequel est structuré en 21 section, 97 chapitres et en 1241 positions, il existe environ 6070 catégories de marchandises, voir le contrôle commerce extérieur et des changes par Idir KSOURI.

²¹⁴ Prohibitions à caractère général, prévues par les articles 21,22, 23 et 116 du code des douanes, du même auteur cité précédent.

²¹⁵ Modèle annexé à l'étude

²¹⁶ Note N° 878/08 du 18 septembre 2008, émanant de la Direction Générale des Impôts, adressée à Monsieur le secrétaire général de l'association des banques et établissements financiers «ABEF »

²¹⁷ Note et modèle de carte magnétique annexée , à l'étude

²¹⁸ Article 33 alinéa 1^{er} du règlement 07-01

²¹⁹ Alinéa 4 de l'articlé sus -cité

Objet de la même disposition, les échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie²²¹.

Selon cet article les déclarations en douane devront revêtir la mention « importations/ exportations non domiciliées »

D) La domiciliation des opérations d'importation :

A l'exception, des opérations dispensées et énumérées précédemment et celles des importations dites sans paiement réalisés par les nationaux, immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algérienne lors de leur retour définitif en Algérie, conformément aux lois de finances, ainsi que celles effectuées par les agents diplomatiques leur de leur retour.

Ainsi que les importations de marchandises réalisées sous régimes douanier suspensif²²².

L'opération d'importation, est soumise aux formalités de domiciliation bancaire, que ne peut refuser la banque ou l'établissement financier lorsque l'ensemble des conditions prévues par le règlement n° 07-01 sont réunies.

L'opérateur, le cas échéant, dispose d'un droit de recours auprès de la commission bancaire²²³.

La banque domiciliataire, remet à l'importateur résident un exemplaire du contrat, revêtu du visa de domiciliation devant être apposé sur toute facture y afférente, sitôt l'ouverture du dossier achevée.

Le visa de domiciliation permet :

- D'engager la procédure de dédouanement des marchandises ;
- D'avaliser les effets acceptés ou souscrits par l'importateur résident ;

²²⁰ Valeur suivant Règles et Usances Uniformes de la chambre de commerce internationale, dont la dernière version porte le numéro 500 et date de 1993

²²¹ Alinéa 5

²²² Article 33 règlement 07-01

²²³ Les échos de l'économie & de la finance, lettre d'information bimensuelle 08 janvier 2014, N° 327, éditées par la société générale de médias .Alger

- D'exécuter les paiements en dinars et les transferts en devises ;
- D'établir, à l'échéance de la domiciliation bancaire un compte rendu d'apurement du dossier adresser à la Banque d'Algérie.

Le document commercial servant de base, à la domiciliation bancaire peut revêtir différentes formes telles, que contrat, facture pro forma, bon de commande ferme, confirmation définitive d'achat, change de correspondances ou sont incluses toutes les indications nécessaires, à l'identification des parties ainsi que la nature de l'opération.

Toute modification du contrat domicilié doit faire l'objet d'un avenant qui sera domicilié dan les mêmes conditions.

Les transferts en devises sont réalisés conformément aux clauses contractuelles et en conformités avec les accords éventuels régissant les relations financières de l'Algérie avec les pays fournisseurs et les règles et usances internationales.²²⁴

En vertu des dispositions contenues dans la loi des finances complémentaires pour 2009, le mode de règlement des importations s'effectuer obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire, désormais la remise documentaire et autorisée suite aux dernières dispositions de la loi de finance 2014²²⁵.

L'imposition du crédit documentaire comme moyen de paiement unique des importations, na pas permis d'atteindre l'objectif recherché par le gouvernement, à savoir le contrôle de la croissance des importations, il a en revanche eu une conséquence inattendue, le boom de l'activité du commerce extérieur au sein des banques privés.

La généralisation du crédit documentaire a constitué une aubaine pour la spécialisation de banques privées dans le financement du commerce extérieur devenu extraordinairement rentable, due à la hausse des commisions résultat de l'augmentation des transferts vers l'étranger²²⁶

²²⁴ L'étude des dossiers non-utilisés ou annulés, ainsi que l'apurement des dossiers acceptés, ne sont pas l'objet de notre étude

²²⁵ Les échos de l'économie & de la finance, lettre d'information bimensuelle 08 janvier 2014, N° 327, éditées par la société générale de médias .Alger

²²⁶ Journal liberté, supplément économique, page 18, du mercredi 24 avril 2013.

Les transferts de fond effectués par les personnes physiques et morales non-résidentes en Algérie, sont soumis à la production d'une attestation de transfert délivrée par la Direction Générale des Impôts en vertu de l'article 10 de la loi de finance 2009, et lettre N° 16 du 17 janvier 2009 de la Direction Générale des Impôts²²⁷, ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009²²⁸

E) La domiciliation des opérations d'exportation :

Comme pour les importations, des dossiers relatifs aux opérations d'exportations de biens et services, sont soumis à l'obligation de la domiciliation bancaire au préalable.

La domiciliation des exportations est régie par le règlement 07-01 du 03 février 2007²²⁹, sont dispensées de cette obligation, les opérations énoncées, à l'article 33 du règlement N° 07-01²³⁰.

A signaler, que pour certains produits, matières et marchandises notamment les déchets de métaux ferreux et non ferreux, le cuir, et le liège est préalable soumise à un cahier des charges types.

Ces dispositions sont contenues dans l'article 84 de la loi de finance 2007, diffusées par note N° 05/2007 du 21 février 2007, de la Banque d'Algérie, ainsi que du décret exécutif N° 07-102 du 02 avril 2007²³¹.

L'idéal recherché par la diversification et le développement des exportations hors-hydrocarbures, c'est de faire accroître les recettes en devises partagées entre l'état et l'opérateur.

Toute opération d'exportation de produit ou service hors-hydrocarbures et produits miniers, ouvre le droit à une part en devises qui reviennent à l'exportateur.

En termes de rétrocession du produit de la vente, l'inscription des recettes d'exportation est fixée par l'Instruction de la Banque d'Algérie N° 05-11 du 19.10.2011²³² modifiant les dispositions de l'Instruction N° 22-94 du 12/04/1994)²³³.

²²⁷ Manuel de perfectionnement pour personnels BNA, par monsieur Mustapha MAAMRI, formateur école UNICOM.

²²⁸ Arrêté, JORA N° 62 du 28 Octobre 2009

²²⁹ Article 33

²³⁰ Ayant fait objet d'analyse au titre précédent de cette section de l'étude

²³¹ Note de la Banque d'Algérie n°07-102

a répartition du produit de l'exportation est fixée comme suit :

50% en dinars algériens, à porter sur son "compte dinars exportateur" ; 50% en devises dont : 40% à porter sur son compte devises exportateur, pouvant être utilisés librement à sa discrétion et sous sa responsabilité dans le cadre de la promotion de ses exportations ; 60% en devises à porter sur son compte devises "personne morale".

L'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas 180 jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou la date de réalisation pour les services²³⁴

On distingue deux types de domiciliation²³⁵.

1- La domiciliation des exportations à court terme(CT).

Ce sont les exportations, dont le règlement doit intervenir dans un délai n'excédant pas les cent vingt jours (120 jours), à compter de la date d'expédition des marchandises

Pour ce faire, et afin d'éviter tout incident de paiement de diverses natures, et notamment des retards, des absences, ou insuffisances de règlement par les acheteurs étrangers, les exportateurs, avec le concours de leurs banques domiciliataires, doivent recourir à des modes de paiement garantis, en privilégiant le mode de règlement par « crédit documentaire irrévocable et confirmé »²³⁶

2- La domiciliation des exportations à moyens (MT) :

Ce sont les exportations, dont le règlement doit intervenir au delà des cent vingt jours « 120 jours » pour lesquelles l'accord de la banque est non-seulement obligatoire, mais préalable à la domiciliation, et devra être sollicité sur formulaires spécial référencé.

A noter que les recettes des exportations non domiciliées et celles rapatriées hors délai n'ouvrent pas le droit à la rétrocession en devises.

²³² Note de la banque d'Algérie n°05-11

²³³ Note de la banque d'Algérie n°22-94

²³⁴ Cf. règlement de la Banque d'Algérie n°11-06 du 19.10.2011

²³⁵ Manuel de perfectionnement pour personnels BNA, par monsieur Mustapha MAAMRI, formateur école UNICOM

²³⁶ Définitif du crédoc irrévocable

Paragraphe II

Le rôle des douanes et son implication dans le déroulement des opérations de commerce extérieur

Le système douanier algérien, outil privilégiés du contrôle du commerce extérieur, a connu une évolution liée à celle de l'économie nationale dans ses différentes phases.

En effet, les douanes exercent leurs actions sur toute l'étendue du territoire douanier ou une zone de surveillance spéciale appelée rayon des douanes, est organisée le long des frontières maritimes et terrestres²³⁷.

Les douanes constituent pour l'économie nationale le premier rempart, aucune marchandise ne peut entrer en Algérie, ni en sortir sans leur autorisation.

Représentant l'intérêt général et disposant de prérogatives de puissance publique, dont :

- Le pouvoir d'imposer des prescriptions obligatoires pour les importateurs et exportateurs ;
- Le pouvoir de contraindre à régler les droits et taxes avant de disposer de leurs marchandises.

La mise en œuvre d'une politique douanière par l'état est considérée comme une action indirecte sur les qualités de produits à importer, les prix de vente des biens importés augmentent par l'application d'un droit de douane²³⁸.

Cet accroissement des prix entraîne à son tour un découragement de la consommation de cette catégorie de biens.

Les droits de douanes sont théoriquement, le seul moyen de protection admis par les règles du GATT/OMC, elles permettent de montrer clairement l'étendue de la protection et de permettre la concurrence²³⁹.

²³⁷ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, année 2006

²³⁸ Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOUZI, éditions EL MAARIFA,

²³⁹ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

La réaction des usagers de l'administration des douanes envers les agents en exercices de leurs fonctions, en dehors des cas d'abus d'autorité²⁴⁰, démontre la méconnaissance du rôle de la douane en matière de contrôle du commerce extérieur²⁴¹.

En effet la douane en agissant ainsi ne fait qu'appliquer la réglementation en vigueur, en d'autres termes les décisions exorbitantes que prend la douane aux yeux des usagers, souvent la conséquence des infractions ou tentatives d'infractions commises par eux en violation des dispositions de la législation et réglementation qu'elle est chargée d'appliquer.

²⁴⁰ Sanctionnés par la loi, article 22 de la constitution et articles 135 à 137 du code pénal

²⁴¹ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, année 2006

Paragraphe I

Missions de l'administration des douanes

Aux termes de l'article 3 du code des douanes²⁴², l'administration des douanes a notamment pour mission:

- De mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application de la législation douanière et loi tarifaire ;
- d'appliquer les mesures légales et réglementaires mises à sa charge, aux marchandises importées ou exportées, ainsi qu'aux marchandises d'origine algérienne placées sous le régime de l'usine exercée ;
- de veiller, conformément à la législation, à la protection de la faune, de la flore et du patrimoine artistique et culturel.

D'après la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, la convention de Kyoto, signée le 18 mai 1973²⁴³, l'expression législation douanière signifie, l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires, dont la charge d'application incombe à l'administration des douanes à l'occasion de l'importation et l'exportation et le transit des marchandises.

Ces dispositions légales et réglementaires à concevoir couvrent toutes l'activité douanière, aussi bien matérielle que juridique, au double plan nationale et international²⁴⁴.

Le code des douanes prévoit de nombreux textes d'application²⁴⁵, textes consistant en décrets exécutifs²⁴⁶, en arrêtés interministériels²⁴⁷, en arrêtés ministériels²⁴⁸, en derniers ceux prévoyant des décisions directoriales²⁴⁹.

²⁴² Code des douanes

²⁴³ Cette convention a fait l'objet d'un protocole d'amendement signé à Bruxelles le 26 Juin 1999.

²⁴⁴ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, année 2006

²⁴⁵ Faute de texte publiés au journal officiel, corolaire du manque d'informations la référence se résumera à l'ouvrage cité supra .paru en 2006

²⁴⁶ Articles 21, 78 bis, 202, 210, 211, 265, 226 du code des douanes

²⁴⁷ Articles 14, 29, 126, 130, 226 du code des douanes

²⁴⁸ Articles 22, 30, 39, 106 bis, 108, 109 bis, 126, 185, 220, 229 bis, 265, 301 du code des douanes

²⁴⁹ Articles 10, 31, 34, 67, 82, 84, 89 bis, 110, 118, 119, 124, 125, 127, 141, 156, 180, 182, 187, 193, 195, 197, 201, 223, 288, 316 du code des douanes.

Paragraphe II

Les mécanismes des droits de douane

A) Le tarif douanier :

Les droits de douanes sont payables pour toute marchandise à l'entrée du territoire douanier.

Le terme marchandises signifie selon une définition du droit de commerce, toutes les choses mobilières pouvant faire l'objet, de commerce et des spéculations des négociants, marchands, ou intermédiaires, elles donnent lieu à un inventaire²⁵⁰.

On entend par marchandises en droit douanier tout les biens mobiliers assujettis au contrôle douanier, y compris les éléments incorporels.

Il n'y a pas de distinction à faire selon que ces biens sont neufs ou en cours d'usage, selon qu'ils sont destinés au commerce ou à l'usage personnel de leur détenteur, ni qu'ils sont en grande ou petites quantités²⁵¹.

Suivant l'article 5 alinéa 3 du code des douanes algérien, on entend par marchandises, tous les produits et objets de natures commerciales ou non, d'une manière générale, toutes les choses susceptibles de transmissions et d'appropriation.

La nomenclature des marchandises susceptibles de faire l'objet de commerce est reprise dans un document universel, le tarif douanes, élaboré sur la base de la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983, ratifiée par l'Algérie par décret n° 91-241 du 20 juillet 1991²⁵².

L'existence de droit de douane ; en agissant directement sur les prix et par la même occasion sur les termes de l'échange et sur le volume des importations, influe fortement sur la structure des courants commerciaux.²⁵³

²⁵⁰ L'auteur cité en haut, reprend la définition, de Raymond BARRAINE, dictionnaire de droit et de sciences économiques, L.G.D.J, 1974

²⁵¹ Définition de M.NAZARI, cours de formation douanière théorique, contentieux, 1^{er} édition, 1951, cité par Idir Ksouri

²⁵² Décret n° 91-241 JORA n°

²⁵³ Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOZI, éditions EL MAARIFA,

Les droits perçus à l'importation ont des objectifs différents selon que les produits importés sont ou non concurrents des produits nationaux.

En Algérie le tarif des douanes comprend 21 sections, 97 chapitres, 1241 positions et environ 3070 catégories de marchandises.

Lorsque un pays pratique l'autonomie tarifaire, il a intérêt à avoir plusieurs tarifs afin de pouvoir bénéficier en contre partie des avantages pour l'exportation de ses propres produits lors des négociations internationales.

B) L'assiette des droits de douanes :

Les droits de douanes peuvent être calculés de deux façons, soit d'après la valeur de la marchandise (droit *ad Valorem*), soit d'après la nature ou l'espèce de la marchandise (droit spécifique).²⁵⁴

Le droit *ad valorem* est fixé en pourcentage de la valeur du produit taxé, le droit spécifique est fixé à tant par unité, par quintal, par tonne etc.... de la marchandise taxée.

Théoriquement, le droit *ad Valorem* est supérieur au droit spécifique, il est plus équitable, tenant compte des différences de valeur existantes entre deux marchandises de même catégorie mais de qualité différente.

Le droit *ad Valorem* est plus facile à assoir, il suffit, d'indiquer le pourcentage du droit dans le tarif, alors que le droit spécifique doit comporter pour chaque position une description assez précise du produit à taxer²⁵⁵.

L'Algérie a opté pour cet option du calcul du tarif douanier, l'article 8 de l'ordonnance 03-04 du 26 juillet 2003, affirme que la production nationale peut bénéficier d'une protection tarifaire, sous forme de droit de douane *ad Valorem*

C) La détermination des droits de douanes :

Le montant des droits de douane dépend de trois (3) éléments ;

²⁵⁴ Ibid.

²⁵⁵ Ibid

- **la valeur en douane** : c'est la valeur des marchandises telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration, il s'agit du prix net effectivement payé ou à payer par l'acheteur au vendeur pour les marchandises importés sur le territoire, en rajouts des frais de transport, d'assurances et de manutentions.

L'espèce tarifaire :

C'est la dénomination attribuée à chaque marchandise, en fonction de ses caractéristiques et en relations avec la nomenclature douanière²⁵⁶, elle tient compte de l'origine du produit (animale, végétale, minérale), de la matière constitutive de la marchandise et du secteur d'utilisation ou de la branche d'activité.

L'origine de la marchandise :

Il n'existe pas de définition internationale de l'origine, mais sa détermination est nécessaire pour le traitement différencié de la marchandise, c'est-à-dire le calcul des droits de douanes applicables dont les taux varient en fonction de ce critère.

elle est également utilisée pour tenir les statistiques du commerce extérieur, établies par critère géographiques, mais aussi pour l'application de réglementation particulières et la mise en œuvre de la politique commerciale.

Le principe est qu'une marchandise a pour origine le pays ou elle a subi une transformation suffisante

La justification d'origine se fait souvent par un certificat délivré par les autorités douanières du pays d'exportation.

²⁵⁶ Objet de la convention de Bruxelles citée précédemment

Chapitre II

Les instruments de la politique du commerce extérieur de l'Algérie, Son impact sur la performance et l'évolution de l'entreprise dans les échanges internationaux

Depuis la crise de 1986 qui a frappé Algérie, en stoppant, entre autres, l'investissement public, durant les deux dernières décennies, la production nationale algérienne²⁵⁷ a aussi connu un déclin significatif en raison de la situation générale du pays, marquée par l'insécurité et le recours au Plan d'Ajustement Structurel²⁵⁸, avec toutes ses conséquences néfastes sur le plan qu'humain.²⁵⁹

L'économie algérienne a évolué dans un contexte marqué par les politiques publiques rigoureuses mises en œuvre dans le cadre du programme de stabilisation (1994-1995) puis Plan d'Ajustement Structurel (1995-1996)²⁶⁰, c'est donc avec toutes ces contraintes que le commerce extérieur a évolué.

Cette évolution aggrava les déficits financiers des entreprises en situation de quasi-faillite dont le nombre augmenta chaque année²⁶¹.

En première partie de ce mémoire, l'étude s'est axée sur l'évolution du cadre institutionnel et la quête de son amélioration au vu des textes promulgués, réajustant ces institutions ou créant carrément diverses structures d'appui.

Cette deuxième partie, sera consacrée aux instruments dont s'est dotés le gouvernement pour mener à bon cap la politique du commerce extérieur.

²⁵⁷ Certaines branches de l'activité économique ont connu un véritable effondrement comme le textile et la confection, les cuirs et chaussures et les industries lourdes (sidérurgie, métallurgie, mécanique, électronique). Les capacités de production installées tournent à moins de 50% en 1995 pour l'ensemble de l'industrie manufacturière

²⁵⁸ Signature en avril 1994, d'un accord avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'acceptation, pour la première fois de son histoire, de rééchelonner ses dettes extérieures vis-à-vis des Clubs de Paris et de Londres.

²⁵⁹ Les exportations hors-hydrocarbures, communication présentée par Monsieur Ali Takarli, directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris les 5 et 6 Février 2008

²⁶⁰ Accords signés avec le FMI et la banque mondiale

²⁶¹ L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel, Ahmed BENYACOUB, confluences, année 1997

Les changements s'effectuent à différents échelons de la chaîne de déroulement des opérations du commerce extérieur.

Les nouvelles dispositions ont donné naissance à une nouvelle panoplie de mesures incitatives à l'accroissement des exportations et le renforcement des barrières à l'encontre d'un flux d'importation effréné.

Cette analyse, permettra de mesurer la capacité de tels instruments à avoir un impact sur, les performances de l'entreprise algérienne et son degré d'intégration sur le marché mondial, ultime séquence de ce modeste effort de recherche.

Ce compartiment du travail se divisera en deux chapitres, le premier filtrera le funambulisme de l'entreprise entre le principe de libre échange et la politique de défense commerciale.

Le second et ultime volet se résumera à entrevoir les perspectives du commerce algérien à l'horizon de la globalisation des échanges commerciaux internationaux, sujet à doute et appréhensions.

Section II

L'entreprise entre principe de libre échange et la politique de défense commerciale

De nos jours, la tendance se porte plutôt au profit du libéralisme économique mais avec le maintien d'un fort interventionnisme étatique²⁶².

L'Algérie n'échappe pas à ce tiraillement entre ces forces contraires, que sont le libéralisme et le protectionnisme.

Même si, l'ère de la mondialisation fait pencher la balance vers le libéralisme, la dernière crise mondiale a fait ressurgir les démons du protectionnisme.

Le positionnement de l'Algérie intrant dans la notion du « *global village* »²⁶³, implore l'Algérie à harmoniser sa législation au travers de cette optique.

La promulgation de l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003²⁶⁴, évoque cette option de libéralisme manifesté par la formule employée pour la rédaction de l'article 2, « les opérations d'importations et d'exportations des produits *se réalisent librement...* ».

A la fin de l'article, on a l'impression que l'écho d'un « mais », s'impose à ce terme de « librement », puisque les articles qui sont suivent résonnent comme un air de restrictions ou de protectionnisme²⁶⁵, tout un chapitre de cette la loi est intitulé « de la protection de la production nationale²⁶⁶ ».

²⁶² Droit international économique, Patrick Juillard, Dominique Carreau, L.G.D.J

²⁶³ Mondialisation et commerce international, par Jean-Hervé Lorenzi, Président du Cercle des économistes, cahiers français n°341.

²⁶⁴ Relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

²⁶⁵ Articles, 3, 4, 5, 6, 7

²⁶⁶ Des articles 8 à 16 de l'ordonnance 03-04

Sous/section II

Les mesures de soutiens à l'exportation

Tout d'abord les exportations hors-hydrocarbures, malgré les nombreuses déclarations d'intentions officielles, n'ont jamais constituées, jusqu'à une date récente, une réelle préoccupation des pouvoirs publics²⁶⁷.

La nécessité d'une vision stratégique destinée à promouvoir les exportations hors hydrocarbures a été souvent mise en exergue, les exportations n'étant que le reflet de l'économie générale,

Les exportations hors hydrocarbures de l'Algérie, demeurent toujours marginales, représentant seulement 3,15% du volume global des exportations de l'Algérie qui restent dominées par les hydrocarbures (96,85%)²⁶⁸, selon les chiffres provisoires du Centre national de l'informatique et des statistiques des Douanes (Cnis).²⁶⁹

Les principaux produits exportés sont constitués essentiellement de dérivés des hydrocarbures et de produits agroalimentaires. Il s'agit notamment des huiles et produits provenant de la distillation des goudrons, qui ont enregistré une hausse de 269,8% pour atteindre 37,98 millions usd²⁷⁰ en février 2013 contre 10,27 millions usd le même mois en 2012, précise le Cnis.

D'autres produits exportés ont également enregistré d'importantes hausses, tels que les ammoniacs (+110,5%), totalisant 63,17 millions usd, et les engrais (+154,5%), soit plus de 3 millions usd.

Pour les produits agroalimentaires exportés, le Cnis²⁷¹ cite le sucre dont les exportations sont passées de 6,79 millions usd en février 2012 à 35,69 millions usd à la même période en 2013, enregistrant une augmentation de 425,6%, ajoute la même source.

²⁶⁷ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

²⁶⁸ La balance des paiements est largement excédentaire, de même que la balance commerciale, mais la structure des exportations laisse apparaître la prépondérance quasi-absolue du poste hydrocarbures

²⁶⁹ Statistiques chiffrés, suivant bulletin de l'APS du mercredi 10 avril 2013

²⁷⁰ Dollar américain

²⁷¹ Centre national d'information et de statistiques

A cet effet, il est à relever que l'Algérie n'étant pas un pays producteur de sucre (canne ou betterave), la matière première est totalement importée par des opérateurs privés qui la transforment et la commercialisent.

Les légumes à l'état frais ou réfrigérés ont connu une "importante augmentation" de 318,2%, totalisant plus de 4,8 millions usd et les eaux minérales avec 2,6 millions usd (+56,9%).

L'Algérie recèle d'importantes potentialités lui permettant de développer ses exportations hors hydrocarbures, notamment en ce qui concerne les produits agricoles transformés et ceux des industries chimiques et pétrochimiques²⁷².

Ce potentiel de développement des exportations évident, anime toujours cette question de savoir, quelle stratégie doit-on élaborer et mettre en œuvre pour répondre à ces attentes.

En dehors des réponses purement économiques, exigibles aux performances du produit nationale, tels que la qualité, le cout, la valeur ajoutée, le savoir marketing, managériale et plus des paramètres liées à l'outil de production.

La concrétisation effective de l'exportation est autant une question de compétitivité du produit lui-même que de compétitivité de l'entreprise, que de contraintes extra a l'entreprise elle même.

Nombre d'études ont identifié les défaillances et les dysfonctionnements dans l'environnement des affaires, la plus importantes étant l'étude FIAS à laquelle s'est ajoutée récemment les éléments apportés sur l'Algérie le rapport mondial sur le climat des affaires (2004 et 2005).²⁷³

Il s'agit particulièrement du secteur financier, de la justice, des administrations fiscales et douanières, de certaines infrastructures comme les ports et les aéroports, des services

²⁷² Déclaration de Monsieur Mustapha Abada, ministre du commerce algérien, à l'APS.

²⁷³ Rapport de travaux analytiques consacrés à l'Algérie préparés par la Banque mondiale dans le but de créer un cadre et de faciliter le dialogue pour l'élaboration de la Stratégie d'aide-pays de la Banque pour l'Algérie

de transport et télécommunication et enfin de la bureaucratie gangrénant tout ces espaces.²⁷⁴.

Ne pouvant rester de marbre face à ce constat, les pouvoirs publics ont essayé, depuis la fin du monopole de l'état sur le commerce extérieur d'apporter continuellement, des réponses par des mesures incitatives.

En plus, de celles conçues pour les structures et institutions chargées de la promotion des exportations²⁷⁵, de nombreuses incitations financières ont été mises en place et continu d'être apportées aux fin de promouvoir les importations et rentabiliser les mécanismes de soutien²⁷⁶.

Une des plus valorisée de ces mesures est sans nul doute, l'établissement de zones franches, ainsi que d'autres mesures connexes qui tendent à faciliter et à simplifier les procédures d'exportation, telles que les facilitations douanières et administratives.

²⁷⁴ Potentiel d'exportation hors hydrocarbures, étude pour l'ANEXAL, revue électronique conjoncture algérienne économique, ECOthechnics. Aout 2004

²⁷⁵ Objet de la première partie, du 1^{er} chapitre de notre étude

²⁷⁶ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

Paragraphe I

Les zones franches

La plupart des états travaillent et tentent autant que possible de rendre adopter de nouvelles loi et de créer nouveaux cadres législatifs plus flexible au sein d'une concurrence accrue, l'instauration des zones franches est le meilleurs des exemples de ces tentatives

Le plus ancien témoignage sur les zones franches date de l'époque ou les phéniciens de Carthage de Tyr tiraient profit des bénéfices produit par les marchandises qui n'étaient pas vendues dans les marchés, ni réexportées à leur point d'origine, elle a zone franche a connu sa plus forte expansion après la seconde guerre mondiale²⁷⁷.

Le concept de zone franche a pour principale mission de faciliter les échanges internationaux, vise à lever la compétitivité internationale de l'industrie nationale et développe une sphère déréglementée et défiscalisée.

Les pays désignent parfois des espaces bien limités, à l'intérieur de leurs frontières, généralement situées à proximité des ports, aéroports ou zones industrielles²⁷⁸, elle bénéficie de l'exterritorialité douanière²⁷⁹.

Ce sont des espaces réglementaires, qui ont pour but d'attirer des entreprises exportatrices en leur offrant des avantages fiscaux, tarifaires et réglementaires²⁸⁰, les usines peuvent s'installer, leurs matières premières entrant en franchise, sans aucune formalité.

Quel que soit le pays concerné, les zones franches comportent un élément commun, celui de se soustraire au régime commun en vigueur hors zone franche

La définition du concept de zone franche est donc d'abord fondamentalement juridique.

²⁷⁷ La zone franche de BELLARA, Diagnostics, Perspectives et Echechs, Thèse pour l'obtention du diplôme de magister, Azzedine Mekoui, faculté des sciences de a terre, de géographie et de l'aménagement du territoire, Université MENTOURI, Constantine 10-mai 2005

²⁷⁸ ibidem.

²⁷⁹ Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOUZI, éditions EL MAARIFA

²⁸⁰ Développement économique et conditions de travail dans s zones franches d'exportation : un examen de tendances, document de travail, par William Milberg et Mattew Amengual, Organisation Internationale Du Travail, Genève 2008

Elle constitue une zone neutre du point de vue douanier, elle fait virtuellement partie de l'extension des territoires des états étrangers sur leurs territoire d'implantation de ces zones²⁸¹

C'est une des voies les plus souvent utilisées, par de nombreux pour l'attraction des entreprises exportatrices en leurs offrant des avantages à travers quatre(04) types de leviers incitatif²⁸² :

- Un levier fiscal ;
- Un levier relatif au régime en matière d'emploi ;
- Un levier relatif à la réglementation des changes ;
- Un levier commercial.

Le recours à ces différents leviers vise à créer une forte incitation, de nature à drainer vers le marché national des ressources en devises²⁸³ par accroissement des investissements directs et à stimuler les activités tournées vers l'exportation.

Parmi ces principaux avantages spécifiques accordés à travers ces leviers l'on trouve²⁸⁴ :

- L'exonération, totale ou partielle, des taxes à l'exportation;
- L'exonération, totale ou partielle, des droits de douane sur les importations de matières premières ou de biens intermédiaires;
- Des exonérations d'impôts directs tels que les impôts sur les bénéfices ou les taxes communales et foncières;

²⁸¹ Les zones franches et leurs impacts sur leurs investissements au Liban, par Monsieur Antoine Mouawad, membre du conseil supérieur des douanes libanaises, intervention au forum « protection juridique des investissements internationaux dans le monde arabe, organisé le 27 avril 2001, par l'université Saint-Esprit De Kaslik.

²⁸² Potentiel d'exportation hors hydrocarbures, étude pour l'ANEXAL, revue électronique conjoncture algérienne économique, ECOthechnics. Aout 2004

²⁸³ Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOUZI, éditions EL MAARIFA

²⁸⁴ Développement économique et conditions de travail dans s zones franches d'exportation : un examen de tendances, document de travail, par William Milberg et Mattew Amengual, Organisation Internationale Du Travail, Genève 2008

- Des exonérations de taxes indirectes sur les produits achetés sur le marché intérieur, comme la TVA;
- des exemptions en matière de contrôles des changes;
- La possibilité, pour les entreprises étrangères, de rapatrier leurs bénéfices;
- La mise à disposition de services administratifs simplifiés facilitant les activités d'import-export;
- La mise à disposition d'infrastructures pour la production, les transports et la logistique.

La multiplication des zones franches à travers le monde a eu pour effet de décliner ce concept en multiples façons, et les pays donnent parfois des appellations différentes²⁸⁵.

Il ya tout d'abord, les zone franches commerciales, sont le plus souvent des « ports francs », la plupart des marchandises sont en transit²⁸⁶.

Elles sont appelées le plus souvent des plates formes en douane, historiquement elles sont les premières à avoir été créé, elles peuvent subir toute une série d'opération de groupage et dégroupages (vrac, conditionnement, emballage, ré-emballage, étiquetage, palettisation, contrôle qualité, transformation légère, montage et assemblages)²⁸⁷.

Le second type de zones franches apparait sous deux formes d'expressions génériques, zone franches d'exportation ou zones franches industrielles ou de services.

Compte tenu de leur forte dépendance vis-à-vis des marchés internationaux, ces zone sont généralement localisées à proximité des grandes infrastructures logistiques de transport²⁸⁸, d'espaces urbains les plus attractifs, afin de profiter des économies d'agglomération et de la présence d'une main d'œuvre abondante.

²⁸⁵285 Zones franches D'exportations : leur rôle passé et futur dans les échanges et le développement, Document de travail de l'OCDE sur la Politique Commerciale, n° 53, par Michael Engman, Osamu Onodera, Enrico Pinali, OCDE ; 12-juin 2007.

²⁸⁶286 Port shannon en Irlande, Panama (colon au débouché du canal), Jebel Ali aux Emirats Arabes Unies, Honkong ou Singapour.....et bien d'autres.

²⁸⁷287 La zone franche de BELLARA, Diagnostics, Perspectives et Echecs, Thèse pour l'obtention du diplôme de magister, Azzedine Mekoui, faculté des sciences de a terre, de géographie et de l'aménagement du territoire, Université MENTOURI, Constantine 10-mai 2005

²⁸⁸288 Aéroports, ports en eaux profondes

Signe du formidable succès de la formule, 116 pays étaient dotés de régimes de zone franche en 2003 selon le bureau international du travail (B.I.T).

L'Algérie n'est pas resté à l'écart de cet engouement du, à l'ouverture de la quasi-totalité des pays de la planète à l'économie de marché.

En Algérie, la législation sur les zones franches étaient initialement contenue dans le décret législatif n° 93-12 du 05-octobre 1993²⁸⁹, portant code des investissements.

Le décret exécutif n° 93-320 du 17 octobre 1994²⁹⁰ avait défini par la suite les modalités d'application des dispositifs législatives de 1993.

Les résultats de la mise en œuvre de ces dispositions n'ayant pas été satisfaisants, le législateur a du repenser fondamentalement le contenu du dispositif à mettre en place.

La nouvelle loi relative au développement de l'investissement, l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001²⁹¹, n'a ainsi pas maintenu les dispositions anciennes sur les zones franches ; c'est l'ordonnance n° 03-02 du 19 juillet 2003²⁹², qui viendra finalement instaurer le nouveau dispositif en la matière.

La nouvelle ordonnance a sensiblement élargi les avantage (ouverture aux résidents ; grande facilités en matière d'implantation, y compris dans le domaine foncier privé ; avantages en matière d'emploi ; recours plus large au marché local...etc) consentis aux investisseurs souhaitant implanter leurs projets en zone franche²⁹³.

La création de la zone franche de BELLARA, de spécialisation industrielle est située à proximité du port de DjenDjen, près de Jijel, considéré comme port de 3ème génération²⁹⁴, elle est constituée de terrains relevant du domaine public de l'état, d'une superficie de 523 Hectares.

²⁸⁹ Décret législatif 93-12 du 05 Octobre 1993, JORA n° 64 du

²⁹⁰ Le décret exécutif n° 93-320 du 17 octobre 1994, JORA n°

²⁹¹ L'ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 JORA n°

²⁹² Ordonnance 03-02 du 19 juillet 2003, JORA n°

²⁹³ Diagnostics de la réglementation des exportations hors-hydrocarbures, Etude pour ANEXAL-NAED, revue électronique, ECOtechnics, mars 2004

²⁹⁴ Voir JORA n° 20 DU 6 Avril, décret exécutif n° 97-106 du 5 avril 1997, portant création de la zone franche de Bellara,

Paragraphe II

Les régimes douaniers économiques

Le régime douanier joue également un rôle déterminant dans la félicitation des opérations d'exportations.²⁹⁵

Lorsque les droits de douane ont un caractère protecteur, il n'y a pas lieu de les faire payer à des marchandises qui ne sont importées que temporairement et sont destinées à être réexportées soit telles quelles soit après transformations.

Aussi, presque tous les tarifs douaniers prévoient-ils des régimes douaniers économiques correspondants à ces diverses situations.

Ils présentent tous, ce trait commun qui consiste à exonérer les produits qui ne sont pas destinés à rester sur le territoire²⁹⁶.

Ces régimes économiques tendent à aménager des espaces juridiques permettant de faire bénéficier les exportateurs sous certaines conditions, de la suspension des droits et taxes.

Ils ont un double avantage, ils peuvent aider certains exportateurs à améliorer significativement leur trésorerie, à faire baisser leurs coûts de production ou de commercialisation, donc êtres plus compétitives²⁹⁷.

En sus de la solution qu'ils peuvent fournir aux exportateurs, pour la récupération de certain droits (tel que la TVA qui a pu être payée sur certain intrants).

A cet effet, l'Algérie a adopté deux sortes de régime ; les régimes régissant les activités industrielles et les régimes réglementant les opérations commerciales.

Les régimes économiques à vocation industrielles ont pour principal objectif d'encourager les exportations réalisées par les entreprises algériennes en leur permettant de faire face à leurs besoins d'importations d'intrants et d'équipements, notamment les

²⁹⁵ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

²⁹⁶ Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOUZI, éditions EL MAARIFA.

²⁹⁷ Diagnostics de la réglementation des exportations hors-hydrocarbures, Etude pour ANEXAL-NAED, revue électronique, ECOtechnics, mars 2004

pièces détachées et autres produits nécessaires à la poursuite de leurs activités de production.

Ce régime est également utile dans les situations où les produits exportés nécessitent une ouvraison ou une finition à l'étranger, c'est le cas généralement des produits manufacturés semis finis.

La particularité de ce régime réside dans la suspension des droits et taxes lorsque le produit en question entre dans le processus de production, le cas des matières premières.

Par conséquent ce mécanisme permet de réduire les coûts de fabrication et d'améliorer la position concurrentielle.²⁹⁸

Il existe quatre (04) sortes de régimes économiques à vocation industrielles actuellement en Algérie²⁹⁹ :

- ***L'admission temporaire en douane*** ; selon les articles 174 à 185 du code douane algérien ce régime permet aux entreprises locales d'importer en admission temporaire et en suspension de droits et taxes des marchandises destinées à être réexportées dans un délai déterminé après avoir subi une ouvraison, une transformation ou un complément de main d'œuvre.

La décision d'application du Directeur Général Des Douanes n° 04 et n° 16 du 03 février 1999³⁰⁰

- ***Le réapprovisionnement en franchise*** ; selon l'article 186, 187 et 188 du code de douane, ce régime permet d'importer en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir les produits préalablement exportés à titre indicatif.

Ce régime est également appelé « régime de l'exportation préalable ».

²⁹⁸ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

²⁹⁹ Le Drawback ayant été supprimé par les amendements du code des douanes en 1998, il était impératif de l'inclure en sein de ce compartiment de l'étude, vu qu'il existe dans d'autres pays.

³⁰⁰ Note de la Direction de la Promotion des Exportation du ministère du commerce, Mars 2007

La décision d'application du Directeur Général Des Douanes n° 17 du 03 février 1999³⁰¹

- **Le drawback** ; ce régime instauré par l'article 190 du code de douane de 1979 a été supprimé, suite à l'amendement du code de douane en 1998.

Ce régime permettait à un exportateur d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits de et taxes à l'importation qui ont frappés soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

- L'exportation temporaire selon les articles de 193 à 196 du code douane, ce régime permet d'importer, en franchise des droits et taxes de prohibitions à caractère économiques et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé soit en l'état ou après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation.

La décision d'application du Directeur Général Des Douanes n° 13 du 03 février 1999³⁰²

- **l'entrepôt des douanes** ; selon l'article 129 à 164 du code de douane, ce régime autorise l'emmagasinage de marchandises sous contrôle douanier, en suspension des droit de taxes.

Il distingue trois (3) types d'entrepôt ; l'entrepôt public ; l'entrepôt privé et l'entrepôt industriel.

Les modalités et conditions d'exercice de entrepôt public et privé sont fixés par les décisions du Directeur Général Des Douanes n° 05 et n° 06 du 03 février 1999³⁰³

C'est ce dernier qui intéresse particulièrement les entreprises qui produisent pour l'exportation puisqu'il fait bénéficier leurs produits du privilège de la

³⁰¹ Ibidem

³⁰² Ibidem

³⁰³ Ibidem

suspension des droits et taxes pour toutes les marchandises effectivement exportées.

En ce qui concerne le régime douanier à vocation commerciale, il présente également les mêmes caractéristiques de facilitation distingue le régime de l'entrepôt, celui de l'admission temporaire et celui des foires et expositions³⁰⁴.

Tous ces régimes qui intéressent les exportateurs sont soumis à des procédures extrêmement précises qui sont définies dans le code de douane et sont détaillées dans des notes ou des décisions de l'administration douanière.

Ainsi, après les amendements apportés au code de douane en 1998, tous les textes d'application douanière, consacrés aux régimes douaniers ont été actualisés par l'administration douanière.

Néanmoins, il reste que ces textes d'application, ne font pas l'objet d'une publication obligatoire et systématique, sont souvent difficiles à trouver pour les entreprises³⁰⁵

En dehors de ces principales mesures d'incitation à l'export, que sont les zones franches et les régimes douaniers, les pouvoirs publics accordent d'autres formes de facilitation connexes.

Même si, de nombreux obstacles continuent de s'opposer à l'action des exportateurs au quotidien, essentiellement du aux entraves bureaucratiques à l'échelle de déroulement de toute opération.

Les incitations, notamment financières reprises ci-dessous, doivent être valorisées et appréciées, nul ne peut dénigrer ces efforts consentis par les pouvoirs publics.

³⁰⁴ Voir cadre juridique du commerce extérieur cité précédemment

³⁰⁵ Diagnostics de la réglementation des exportations hors-hydrocarbures, Etude pour ANEXAL-NAED, revue électronique, ECOtechnics, mars 2004

Paragraphe III

Le fond spécial pour la promotion des exportations

Créer par l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995, portant loi de finance pour l'année 1996³⁰⁶ qui en a fixé les principales lignes, l'ordonnance n° 96-31 du 31 décembre 1996 portant loi de finance pour l'année 1997³⁰⁷ a complété les dispositions de 1996, en élargissant les postes de dépenses du fond à deux rubriques nouvelles³⁰⁸ que sont³⁰⁹ :

- La prise en charge d'une partie des frais de transport international des marchandises exportées
- La prise en charge, à l'occasion des participations aux foires à l'étranger³¹⁰, d'une partie des frais de transport des échantillons, de location et d'aménagement de stands et de frais de publicité.

Au titre de la participation aux foires et expositions à l'étranger : le taux de remboursement varie entre 35% dans le cas d'une participation individuelle et de 65% dans le cas d'une participation aux foires inscrites au programme officiel.

Au titre des frais de transport à l'exportation : le remboursement d'une partie des coûts de transit, de manutention et de transport intérieur et international à un taux uniforme de 25% pour toutes les destinations et tous les produits.

Un taux de couverture préférentiel de 80% est accordée aux opérations d'exportations des dattes et ce pour toutes destinations avec octroi d'une prime de valorisation de 5DA/Kilogramme, pour l'exportation de la datte conditionnée en ravieres de 1 Kilogramme et moins, à l'exception des dattes en branchettes.

³⁰⁶ Voir JORA n°

³⁰⁷ Voir JORA n°

³⁰⁸ Les exportations hors-hydrocarbures, communication présentée par Monsieur Ali Takarli, directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris les 5 et 6 Février 2008

³⁰⁹ Additivement aux cinq (05) rubriques initialement prévues par l'ordonnance 95-27 portant loi de finance pour 1996

³¹⁰ Le ministre du commerce dispose d'un 2ème instrument, il s'agit de la programmation de participation à travers l'organisation de foires à l'étranger, s'effectuant annuellement dans le cadre d'un comité national intersectoriel siégeant au ministère du commerce

Les déchets, les produits de récupération, ainsi que des peaux bruts, préparées ou semi-préparées ne sont pas éligibles à l'aide l'état en matière de transport et de toute marchandise exportée dans le cadre d'un accord intergouvernemental de remboursement de la datte

Le décret exécutif n° 95-205 du 05 juin 1996 à défini les modalités de fonctionnement du fond.

Ce fond spécial mobilise des ressources d'origine budgétaire en vue de la prise en charge d'un certain nombre de dépenses au bénéfice des exportateurs.

A travers la mise en place de ce fond special, il est envisagé un système de subventions directes ou indirectes conçues pour stimuler les exportations sur le marché interne comme sur les internationaux, motivé par une double nécessité ; enclencher une dynamique par le biais du soutien budgétaire de l'état et concrètement compenser un certain nombre de surcout commerciaux que les exportateurs subissent de manière directe³¹¹.

La nouvelle répartition des rubriques du fond spécial pour la promotion des exportations se présente en conséquence comme suit

- Une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude des produits et services destinés à l'exportation ;
- Une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qua la prise en charge des frais de participations des entreprises aux forums techniques internationaux.
- Une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic export, la création de cellules export internes ;
- La prise en charge d'une partie des couts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que laide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers

³¹¹ Diagnostics de la réglementation des exportations hors-hydrocarbures, Etude pour ANEXAL-NAED, revue électronique, ECOtechnics, mars 2004

- L'aide à l'édition et la diffusion de supports promotionnels de produits et services modernes d'informations et de communication (création de sites web..) ;
- L'aide à la création de labels, à la prise en charge des frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets), ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors-hydrocarbures ;
- L'aide à la mise en œuvre de programmes de formations aux métiers de l'exportation ;
- Une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou a destinations éloignées³¹².

³¹² Les exportations hors-hydrocarbures, communication présentée par Monsieur Ali Takarli, directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris les 5 et 6 Février 2008

Paragraphe IV

Les autres facilitations connexes (Administratives et Fiscales)

Les principaux avantages fiscaux accordés aux exportateurs sont³¹³ :

- Exonérations en matière d'impôts directs: la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).³¹⁴.

- Exonérations permanente de l'IBS les opérations génératrices de devises, ces exonérations sont octroyées au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la présentation, par les entreprises, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement des recettes en devises à une banque domiciliée en Algérie.

- Sont exemptées de la TVA les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées et les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués, compte non tenu de certaines exclusions³¹⁵.

Les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destiné soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporé dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation et les services liés directement à l'opération d'exportation, peuvent bénéficier de la franchise de TVA³¹⁶

La restitution de la TVA, peut s'effectuer pour l'ensemble des biens et services pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée³¹⁷.

Les facilitations administratives :

Cette accessibilité à l'acte d'exportation s'est notamment traduite par, une immatriculation plus simplifiée au registre de commerce et l'introduction en 2006 de trois codes d'activités :

³¹³ Cadre incitatif à l'exportation, portail, d'ALGEX. Dernière mise à jour 15 avril 2012

³¹⁴ Cf à l'article 220 alinéa 3 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

³¹⁵ Cf à l'article 13 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

³¹⁶ Cf à l'article 42 alinéa 2 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

³¹⁷ Cf à l'article 42 et 50 du Code des Taxes sur le Chiffre d' Affaires.

- 411.101 pour l'exportation des produits agroalimentaires ;
- 411.102 pour l'exportation des produits industriels et manufacturés hors hydrocarbures ;
- 411.103 pour l'exportation des produits, hors hydrocarbures, non désignés ailleurs.

Outre ces facilitations fiscales, il est créé un espace virtuel, dénommé couloir vert, il constitue une facilitation accordée depuis septembre 2006 à l'exportation des dattes et consiste en l'assouplissement du passage en douane de la marchandise, qui subit uniquement un contrôle documentaire ce qui se traduit par une fluidité générant une réduction considérable des délais d'expédition.

Cette facilitation devrait être étendue à terme aux autres exportations de produit périssables (produits agricoles et produit de la pêche)³¹⁸.

³¹⁸ Les exportations hors-hydrocarbures, communication présentée par Monsieur Ali Takarli, directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, à l'occasion de la tenue de la convention France Maghreb, Paris les 5 et 6 Février 2008

Sous section II

Les mécanismes de régulation des importations et les outils juridiques de protection du produit national

Le démantèlement du monopole de l'état sur le commerce extérieur, en fait sur les importations, a mis en évidence toutes les lacunes de ce monopole.

Durant le règne de ce dernier le marché national a été caractérisé par des pénuries épisodiques dues principalement à la lourdeur des procédures relatives aux opérations d'importations.

Par ailleurs, la fin du le monopole a engendré la naissance d'une multitude d'entités d'import-export³¹⁹.

Il suffisait d'avoir une domiciliation bancaire avec un compte bien fourni en monnaie locale pour pouvoir intervenir sur le marché international en tant qu'importateur.

On s'est retrouvé devant une situation burlesque mais grave ; les géants d'industrie algérienne ne pouvaient intervenir sur le marché international, faute de disponibilité de liquidités en monnaie locale, alors que l'épicier du coin, par la grâce d'une libéralisation tout azimut a été propulsé au rang d'importateur³²⁰.

Afin de réduire cette anarchie, à défaut d'y mettre fin les pouvoirs publics ont annoncé et mis en œuvre leurs intentions de d'instaurer de l'ordre qui permet de réguler cette saignée en devises et cette menace de ce qui reste du produit national.

On a eu, à connaître les règles imposables aux opérateurs dans le déroulement du processus de l'acte d'importer.

Ces règles, issues des dispositions relatives à la nature juridique de l'opérateur et aux formes dont t'ils disposent pour pouvoir activer dans des opérations d'importations, et celles issues du dispositif ; fiscal, douanier et au contrôle de change³²¹.

³¹⁹ Terme utilisé usuellement et banalement au quotidien.

³²⁰ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

³²¹ Voir la section de l'étude consacré au « intervenants directs et intermédiaires du commerce extérieur »

Cependant, la mise en œuvre de telles dispositions risque de constituer des entraves à la liberté de commerce, en réinstallant un monopole d'un nouveau genre.

Ce risque suscite les appréhensions des partenaires étrangers, qui voient mal l'introduction de telles mesures et formulent à chaque occasion qui se présente, leurs suspicions d'un retour du protectionnisme sur le commerce extérieur algérien³²².

Les restrictions contenues dans les dispositions ; de la loi de finances de 2009³²³ ; la loi de finance de 2008³²⁴, le décret exécutif n° 09-181, constituent pour ces partenaires les prémices d'un retour éminent du protectionnisme.

Ces craintes ne devraient pas dissuader les pouvoirs publics, aux fins d'assainir ce créneau, en effet les règles du commerce international actuellement en vigueur permettent de prendre d'autres mesures de sauvegarde à l'égard d'importation sauvages, tout en bénéficiant d'un traitement préférentiel pour les exportations reconnu à l'ensemble des pays en développement³²⁵.

Il importe de d'examiner le contenu de ces règles et voir dans quelle mesure le commerce extérieur de l'Algérie en sera bénéficiaire.

Si pour que les échanges internationaux puissent se développer harmonieusement encore faut-il qu'ils ne soient pas entravés par des obstacles insurmontables ; or, le principe général en la matière est que les états ne peuvent restreindre l'accès à leur marché national que par le biais des *seuls droits de douane*³²⁶.

³²² La COFACE ? dans son «Panorama des Risques-Pays» mis en ligne en juillet dernier, la Compagnie française d'assurance-crédit à l'exportation (Coface), a placé l'Algérie sous surveillance négative en raison de la dégradation de l'environnement des affaires.

Cette dégradation est imputée aux dispositions visant à limiter les importations et les sorties de capitaux. Ces mesures pénalisent les opérateurs, en renchérissant et en retardant leurs approvisionnements. Les mesures «protectionnistes» engagées par la LFC de juillet 2009 en direction des investissements étrangers rendent le pays de moins en moins attractif «alors que l'économie en a le plus grand besoin pour créer des emplois et de la croissance»

³²³ Article 69 de cette loi établissant le crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations

³²⁴ article 1^{er} du décret exécutif n° 09-181 obligeant les sociétés étrangères activant dans l'importation des marchandises pour la revente en état d'inclure des personnes physiques ou morales algériennes devant détenir 30% du capital social

³²⁵ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

³²⁶ Dominique Carreau, Patrick Juillard, Droit International économique, 4ème édition LGDJ.Paris

En outre le système commercial multilatéral du moins sil est fondé sur la libre entreprise et le marché, doit être de nature concurrentielle égales à tous, ce qui suppose que les importations en provenance de l'étranger doivent être traités également et sans discrimination quant à leurs provenance, ces deux conditions constituent l'ossature même du GATT/OMC.

Paragraphe I

Le principe de la protection douanière exclusive

L'origine des droits de douane se perd dans la nuit des temps ; ils ont toujours existé à la fois comme source de revenu et comme technique de protection des intérêts des producteurs nationaux

Quant, à leur impact protectionniste les droits de douane apparaissent comme transparent et non-discriminatoires en ce sens que leur portée globale ne se manifeste que par un phénomène de différenciation de prix, ceux des produits étant par définition plus chers que les produits locaux concurrent car incluant la taxation douanière

Le caractère licite des droits de douane³²⁷ se trouve exprimé par l'accord général qui interdit à toute partie contractante d'instituer ou de maintenir à l'importation comme à l'exportation, des prohibitions ou restrictions aux échanges autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions³²⁸

Il est en effet communément admis que le tarif douanier constitue l'obstacle le moins dommageable au commerce internationale car fondé sur une considération de prix³²⁹.

Le code de douane Algérien³³⁰ édicte de par ces dispositions l'étendue et le caractère des prohibitions touchant les produits.

En ce sens l'article 21 considère comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, le décret n°92-126 du 28 mars 1992 fixe les modalités d'application de l'article 21³³¹.

De même l'article 22 alinéa 2, rend passible de confiscation les marchandises contrefaites importées sous tous les régimes douaniers.

Les marchandises objet d'une prohibition absolue sont interdites à l'importation et l'exportation, cette prohibition ne peut être écartée par aucune mesure dérogatoire.

³²⁷ L'article 8 de l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003, instaure les droits de douane *ad Valorem* comme moyen de protection de la production nationale

³²⁸ Article IX du GATT

³²⁹ Dominique Carreau, Patrick Juillard, Droit International économique, 4ème édition LGDJ. Paris

³³⁰ La loi 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée portant code des douanes

³³¹ Voir JORA n°

Par contre, les marchandises peuvent faire l'objet d'une prohibition relative ou conditionnelle, donc sont soumises aux conditions fixées par texte instituant cette prohibition³³².

A l'analyse des textes prohibitifs de la législation algérienne, il ressort que les prohibitions sont de deux sortes :

Les prohibitions, à caractères générales sont celles édictées par les articles 21 ; 22 alinéa 2 et l'article 116 du code des douanes.

Pour ce qui est des prohibitions à caractères particuliers, elles visent la protection des règles d'origine ; de la propriété intellectuelle ; de l'environnement ; de la santé animale ; des monopoles étatiques :

- Les prohibitions visant la protection des règles d'origine : l'article 22 alinéa 1 du code de douane, dispose, que sont prohibés à l'importation, toute les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisse, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes des indications de nature à faire croire que les marchandises, en provenance de l'étranger³³³, sont d'origine algérienne³³⁴.
- Prohibitions visant la protection de la propriété intellectuelle : conformément à l'article 38 de la constitution « la propriété intellectuelle est garantie est protégée », l'article 22 alinéa 2 suscités et les conventions internationales ratifiés par l'Algérie confirment cette règle³³⁵.
- Prohibition visant la protection de l'environnement.

³³² Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, 2006

³³³ La convention de Kyoto, ratifiée par l'Algérie, recommande aux pays signataires de ne pas exiger le certificat d'origine lorsqu'il s'agit de petits envois de marchandises adressées à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs et dépourvus de tout caractères commercial

³³⁴ Le pays d'origine, d'une marchandise est celui ou a été extraite du sous-sol ; récoltée ou fabriqué, conformément à l'article 14 du code de douane.

³³⁵ - Convention de Paris pour la propriété intellectuelle du 20 Mars 1883, ratifiée par l'Algérie par l'ordonnance n° 75-02 du 9 Janvier 1975.

- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 Septembre 1886, l'Algérie y a adhéré par décret présidentiel n° 97-341, du 13 septembre 1997.

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 Octobre 1961.

- Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 Mai 1980.

- Prohibitions visant la protection et la promotion de la santé et la morale publique ; conformément à l'article 54 de la constitution qui assume que tout citoyen a droit à la protection de la santé.
- Prohibitions visant la protection phytosanitaire ; c'est pour lutter contre l'introduction et la propagation dans le pays des maladies et ennemies des végétaux et des produits végétaux³³⁶.
- Prohibitions visant la protection des monopoles étatiques ; tels que ; (tabac ; poudres ; alcools or ; platine.....etc)³³⁷.
- Prohibitions ayants le caractère de police ; (armes ; chasse ; pêche ; instruments de mesure ; matériels de télécommunications, biens culturels et objets contraire à la décence...etc).

Les règlements techniques, les standards et les normes sont utilisés par le gouvernement pour atteindre les objectifs de politique interne, tels que la limitation des risques pour la santé et l'environnement ou la lutte contre la fraude et les pour faciliter échanges en garantissant la connectivité des systèmes techniques et en améliorant la transparence des marchés.

En outre, l'existence des prescriptions techniques rigoureuses peut parfois contribuer à renforcer la confiance des consommateurs et à stimuler les ventes de produits³³⁸.

³³⁶ Le contrôle du commerce extérieur et des changes par Idir Ksouri fonctionnaire des douanes, éditions grand Alger livres, 2006

³³⁷ Ces monopoles tendent à s'amenuiser suite aux accords de l'Algérie avec l'union européenne et l'éventuelle accession de l'Algérie à l'OMC

³³⁸ Standards internationaux et développement durable par le commerce : état des lieux et possible rôle de la francophonie, par Serge Patrick NTAWACK, Université d'Amsterdam. 2008

Paragraphe II

Le principe des barrières non-tarifaires

Si la motivation initiale de telles technique, vise la protection du consommateur et assoir sa confiance dans le produit importé, il n'en demeure pas moins que la prolifération et l'utilisation perverse de cette outil, affecte négativement l'accès du produit au marché mondial.

Pour les adeptes du libre échange, ces barrières se substituent aux droits de douane restés longtemps les vrais obstacles au commerce, puisque dés qu'ils auront atteint le taux de 3,8% ; les droits de douane auront perdu leur fonction économique de protection.

Ces obstacles que sont les barrières non-tarifaires devront prendre le relais du chevalier du protectionnisme.

Les barrières non-tarifaires, aussi vieilles que le commerce international lui-même, constituent aujourd'hui les principaux obstacles aux échanges³³⁹

C'est dans ce domaine que se réfugie principalement le protectionnisme, la première difficulté réside dans leur repérage.

En effet, la plupart d'entre elles ne revêtent pas une nature ouvertement protectionniste et discriminatoire à l'encontre des produits étrangers importés, c'est à raison de leurs effets quelles pourront êtres qualifiés d'obstacles.

Le G.A.T.T commença leurs recensement dans les années 70 et arrêta une liste de 855, vrai dire on a pu ont dénombré 20.000, comme ils peuvent êtres à l'infini, les recenser devient insensé et relève de la gageure³⁴⁰.

On ne peut juger de leurs nature malsaine qu'à travers leurs définition : *se sont toute mesure ou pratique, qu'elle que soit l'origine, dont l'effet si ce n'est le but est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné que se soit au stade de l'importation ou de la commercialisation.*

³³⁹ Dominique Carreau, Patrick Juillard, Droit International économique, 4ème édition LGDJ. Paris

³⁴⁰ Ibidem

L'interdiction du recours aux barrières tarifaires, était déjà posée sans la moindre ambiguïté par l'accord général de 1947, le principe posé par l'article XI³⁴¹ prohibe³⁴² les restrictions quantitatives et consacre les droits de douane comme technique exclusive de protection commerciale³⁴³.

Elle n'a cessé de faire l'objet de précisions et d'affinement³⁴⁴ tout au long des ans jusqu'à l'aboutissement de l'Organisation Mondiale Du commerce³⁴⁵.

L'accord général de 1947 contenait d'autres dispositions particulières renforçant cette prohibition en évitant son contournement par le recours à certains obstacles non-tarifaires ponctuels, tels que ; la valeur en douane, les formalités douanières le régime licite de licence d'importation ou les règles d'origine qui ont été intégré dans le « système O.M.C »³⁴⁶.

A) Les licences d'importations :

Par dérogation aux règles générales de droit commun et en toute légalité, il peut arriver que des pays mettent en place des régimes de licences, pour faire face à certaines difficultés de balance de paiement, sécurité interne ou externe ou à raison de la nature des produits en cause (produit dangereux)³⁴⁷.

L'Algérie a instauré les licences d'importation par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003³⁴⁸, qui dispose que des licences d'importation et d'exportations de produits peuvent être instituées pour administrer toute mesure prise en vertu des dispositions de la présente ordonnance ou des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie.

³⁴¹ L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT.1947

³⁴² Cette interdiction de principe peut faire l'objet d'exceptions limitées, notamment dans le secteur agricole.

³⁴³ Cinq (5) Essais sur l'ouverture de l'économie Algérienne, Nachida M'HAMSADJI-BOUZIDI. ENAG/EDITIONS.2007

³⁴⁴ L'accord général de 1947 contenait d'autres dispositions particulières renforçant cette prohibition en évitant son contournement par le recours à certains obstacles non-tarifaires ponctuels, tels que ; la valeur en douane, les formalités douanières le régime de licence d'importation

³⁴⁵ En 1994 année de création de l'OMC

³⁴⁶ Au titre des « accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

³⁴⁷ Dominique Carreau, Patrick Juillard, Droit International économique, 4ème édition LGDJ. Paris

³⁴⁸ Loi relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandise

Les conditions et modalités de mise en œuvre doivent être fixées par voie réglementaire.

Ce type de situation étant relativement fréquent, un accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, fut signé à l'issue des négociations du cycle de Tokyo le 12 avril 1979, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1980, pour les 27 états qui étaient³⁴⁹.

Il fut pour l'essentiel repris par l'acte final de Marrakech au titre des « accords multilatéraux ».

La pratique des licences d'importations s'apparente à celle des contingents³⁵⁰, se sont des procédures administratives³⁵¹ requérant la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que ceux qui sont requis à des fins douanières) à l'entité administrative appropriée comme condition préalable à l'importation de biens³⁵².

L'accord relatif aux procédures en matière de licence d'importation vise à accroître la transparence et la prévisibilité de leur mise en œuvre³⁵³.

Cet accord distingue deux catégories de licence : les licences automatiques et les licences non-automatiques.

Les premières suivant l'article 2.1, ce sont des licences accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2.a³⁵⁴.

Elles doivent être délivrées dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Les licences non-automatiques affirmées par l'article 3 de l'accord, sont généralement utilisées dans le but d'administrer des restrictions administratives quantitatives, elles

³⁴⁹ Ibid

³⁵⁰ Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOZI, éditions EL MAARIFA

³⁵¹ Article premier, de l'accord sur les procédures de licences d'importation

³⁵² Adoptées en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994

³⁵³ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou revue IDARA, VOLUME 9 n° 2-1999.

³⁵⁴ Article 2 de l'accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation

doivent être accordées dans un délai de 60 jours au maximum à compter de la réception de la demande³⁵⁵

La principale différence avec l'octroi automatique est que ce dernier est principalement utilisé pour compiler les statistiques des échanges et que l'accord doit être donné dans tous les cas, pratiquement dès que la demande est formulée.

En revanche, les régimes de licences non automatiques sont un moyen de contrôler les importations, en fonction du respect de critères spécifiques.

Ces régimes peuvent être adoptés pour toute une série de raisons, liées à des objectifs réglementaires économiques et non économiques (sociaux). Ces régimes fonctionnent généralement sur la base de listes de produits de divers types, généralement de produits interdits ou de produits nécessitant une licence³⁵⁶.

En plus d'être distinguées par la forme de leur octroi, les licences d'importation peuvent être classifiées en deux (2) genres, selon le but recherché. Est-ce à des fins économiques ou non-économiques ?

Les régimes de licences d'importation mis en œuvre à des fins économiques : sont un moyen de contrôler les flux d'importations, et ont donc des effets similaires sur les contingents d'importation.

Par le passé, ces régimes étaient généralement destinés à résoudre les problèmes de balance des paiements.

La plupart des pays en développement maintenaient un contrôle des changes relativement rigide pour compenser leurs problèmes chroniques de balance des paiements résultant d'une forte demande d'importations à un taux de change surévalué³⁵⁷.

³⁵⁵ Cité supra

³⁵⁶ Analyse des mesures non-tarifaires : le cas des licences d'importation non automatiques, groupe de travail chargé des échanges ; O.C.D.E. 26 Septembre 2003.

³⁵⁷ Ibid

Les pays ont systématiquement rattaché les mesures de contrôle à une restriction des importations en adoptant des procédures qui établissaient un lien entre le rationnement des devises et un régime de licences d'importation³⁵⁸.

Les licences d'importation à des fins non économiques sont utilisées pour mettre en œuvre un large éventail de réglementations liées à la protection de la santé, à la sûreté, à la qualité, à l'environnement, à la sécurité, à la moralité, à la religion, aux droits de la propriété intellectuelle et au respect des obligations internationales, dispositions édictées par l'article 7 de l'ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003³⁵⁹.

L'un de ces cas est l'utilisation de régimes de licences d'importation non automatiques pour mettre en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Dans le cadre d'un tel régime, l'importation des produits soumis à une prescription en matière de licences peut être exigée afin qu'ils subissent une inspection avant d'être dédouanés par les autorités douanières, qui finaliseront ensuite le processus permettant d'obtenir la licence³⁶⁰.

Dans d'autres cas, les régimes de licences utilisés pour des raisons non économiques peuvent être appliqués pour réglementer l'importation des véhicules pour des raisons touchant à l'environnement (par exemple, afin de lutter contre la pollution atmosphérique dans les grandes villes), à la sécurité routière ou à la protection des consommateurs.

Un pays peut ainsi exiger que les véhicules à moteur d'occasion importés remplissent certaines conditions.

Celles-ci peuvent prescrire que la date de première mise en circulation des véhicules à moteur ne soit pas antérieure, par exemple, de plus de trois ans à la date des importations

Indiquées.

³⁵⁸ Parmi les pays de l'OCDE, seuls deux pays semblent encore utiliser les régimes de licences d'importation non automatiques à des fins économiques République tchèque et le Mexique

³⁵⁹ Voir JORA n° 68

³⁶⁰ Des prescriptions similaires en matière de licences peuvent être utilisées pour des produits chimiques et pharmaceutiques

On notera, que Algérie opta pour ce mode pour l'importation de voiture, jusqu'au dernier changement opéré par l'article 51 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014³⁶¹.

B) Les restrictions quantitatives :

Communément appelées contingentements, ce sont un mode de protection plus souple que la prohibition et d'une efficacité certaine que les droits de douane

Un contingentement peut être défini comme une limitation, par voie d'autorité de la quantité d'un produit admise à l'importation pendant un laps déterminé.

La loi décide cependant, que pendant une certaine période, le volume des importations ne devrait pas dépasser une certaine quantité³⁶².

Les restrictions quantitatives peuvent être unilatérales (imposées par le pays exportateur ou importateur), ou peuvent être bilatérales (prises par le pays importateur et le pays exportateurs sous la forme d'accords d'autolimitation des exportations ou de commercialisation ordonnée)³⁶³.

Les restrictions quantitatives ne sont plus que marginales et ponctuelles, l'ordonnance 03-04 ne les mentionne nullement, ce régime a été complètement abandonné³⁶⁴ à partir de 1995³⁶⁵

³⁶¹ JORA n° 68, Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014

³⁶² Relations économiques internationales, par Brahim GUENDOUZI, éditions EL MAARIFA

³⁶³ Stéphane CHATILLON Droit des affaires internationales, gestion internationale, collection dirigée par Josette Peyrand. Librairie Vuibert,

³⁶⁴ la pression du programme d'ajustement structurel signé avec le F.M.I

³⁶⁵ Moulod Hedir, l'économie algérienne à l'épreuve de l'O.M.C édition ANEP.2003

Section II

Perspectives du commerce extérieur de l'Algérie entre la mondialisation des échanges et les appréhensions internes

Constituant un axe essentiel de toute politique de développement, l'ouverture économique et la libéralisation du commerce extérieur représentent incontestablement un élément essentiel dans tout objectif visant une plus grande intégration au marché mondial.

Pour dynamiser sa croissance et pour bénéficier des avantages d'Investissement direct Etranger en terme de transfert technologique et de savoir faire, l'Algérie a toujours considéré l'ouverture commerciale comme un facteur stratégique et a toujours constitué un élément central dans toute politique de développement³⁶⁶.

C'est dans ce contexte qu'a été amorcé le processus de transition vers l'économie de marché et qui a induit l'accélération du rythme des réformes pour consolider l'ouverture de notre marché à l'effet de le rendre plus attractif et plus propice à la reprise des investissements et de la croissance³⁶⁷.

L'Algérie est très prudente en matière d'ouverture commerciale multilatérale de crainte de n'avoir que des effets négatifs de cette ouverture.

D'ailleurs le nombre d'accords signé est insignifiant notamment dans les secteurs productifs, elle n'est pas pressée d'intégrer à l'OMC pour des raisons liées à la protection de l'économie nationale et qu'elle préfère renforcer et diversifier celle-ci.

Mais en parallèle, elle a été intéressée par la politique commerciale dans sa dimension régionale. Pour elle, le processus de régionalisation constituerait un levier important pour rendre l'Algérie moins vulnérable aux différents chocs extérieurs notamment ceux

³⁶⁶ SI MOHAMMED Djamal, maître de conférences, HACHEMI –DOUICI Naima, maître assistante A la faculté des sciences économiques et de gestion, Université Mouloud MAMMERI de Tizi Ouzou, ALGERIE.

³⁶⁷ Relations Entre Le Droit Et La Politique De La Concurrence Et Les Subventions, communication de l'ALGÉRIE, Soumis à la Septième session du Groupe Intergouvernemental d'Experts du Droit et de la Politique de la Concurrence de la CNUCED, Genève, 30 octobre - 2 novembre 2006.

liés à la variation des prix des hydrocarbures et un moyen de renforcer sa présence sur le plan international³⁶⁸.

Les gouvernements successifs ayant présidé à la destinée du pays, ont depuis le début des années 90 argumenté leur plaidoyer pour l'intégration au monde aujourd'hui, sur la politique d'ouverture enclenchée et mise en œuvre.

En diversifiant leurs participations aux différents forums intéressant les échanges du commerce international, l'Algérie, ne cessent de démontrer qu'elle fait partie non dissociable de ces échanges, qui constituent pour elle un levier de développement et un gage d'avenir pour les générations du futur.

Tous ces efforts consentis, toutes ces intentions de bonne volonté ; ne sauraient absorber le lot de craintes et d'appréhensions vis-à-vis des règles qui régissent le commerce international.

Il est donc important de rappeler les principales règles sur la base desquelles est conduit le commerce international, pour ensuite examiner les efforts d'adaptation du droit interne algérien à l'effet de faciliter l'intégration au marché mondial.

³⁶⁸ Cité plus haut

Sous section I

Les principales règles qui régissent le commerce international

Les échanges commerciaux internationaux ont toujours été régis par des règles, d'origine conventionnelle ou coutumière, caractérisée par leur souplesse mais également leur rigueur.

La méconnaissance des ces règles ou leur non respect par un état ou par un agent économique entraîne inmanquablement sa marginalisation dans le marché international.

Les règles actuelles, fruit d'une longue évolution mais fondée sur la même idéologie libérale, sont représentée par la politique prônée par l'organisation mondiale du commerce OMC et son prédécesseur l'accord général sur le commerce tarifaire.

L'ordre international économique³⁶⁹ contemporain s'inscrit résolument contre les errements protectionniste de la période de l'entre deux guerres et plus particulièrement des années 1929-1939³⁷⁰, cet ordre contemporain, institue une division du travail internationale inspirée d'une vision *néolibérale*.³⁷¹

L'ordre économique contemporain repose sur trois idées qui constituent l'ensemble même du *multilatéralisme (liberté des échanges et des paiements, égalité et réciprocité des avantages)*.

*Les états devraient s'engager à libérer progressivement les transactions commerciales et leur financement, pour arriver à une situation de complète liberté*³⁷².

Cette libéralisation s'effectuait de manière non-discriminatoire, chaque pays recevant pour les nationaux un traitement égal, symbolisée par *la clause de la nation la plus favorisée* et le *traitement national*³⁷³.

³⁶⁹ Il faut entendre par « ordre international contemporain », *l'ensemble cohérent de règles juridiques orientées en fonction des finalités du système*, tout ordre international économique repose sur le postulat, du refus de l'autarcie

³⁷⁰ Période la première crise économique mondiale, le spectre de cette crise, fait un retour parmi les adeptes du protectionnisme, suite à la dernière crise financière

³⁷¹ Une division internationale du travail réalisée par le libre jeu des forces du marché en fonction de la *loi de l'avantage comparé*.

³⁷² Dominique Carreau, Patrick Juillard, Droit International économique, 4ème édition LGDJ. Paris

³⁷³ Cadre juridique du commerce extérieur de l'Algérie, par monsieur Abdallah Ben Hamou

Il est à noter, que l'Algérie ne s'est jamais souciée, depuis son indépendance de la question du respect des règles du G.A.T.T pour ce qui est de l'organisation de son commerce, elle a le plus souvent observé, sans toutefois y attacher d'importance ou y prendre garde, les règles du traitement national et de la nation la plus favorisée³⁷⁴.

Les entorses à la règle du traitement national se limitent au commerce de quelques rares produits³⁷⁵.

Le respect de la clause de la nation la plus favorisée est encore plus général, dans la mesure où l'Algérie a de tout temps appliqué un tarif unique à l'ensemble de ses partenaires excepté quelques limites relevant d'accords préférentiels bilatéraux, souvent inappliqués ou générant un flux de commerce insignifiant.

³⁷⁴ Mouloud HEDIR, l'économie Algérienne à l'Epreuve de l'O.M.C, éditions ANEP. 2003

³⁷⁵ Tels : les alcools, les bières, les cigarettes....etc

Paragraphe I

La clause de la nation la plus favorisée

a) Historique et modalités :

La clause de la nation la plus favorisée, disposition classique des traités de commerce, a une histoire qui remonte au huitième siècle.

Ainsi dans le traité de paix et de commerce du 5 octobre 1231 entre la république de Venise et le Dey de Tunis, ce dernier s'engageait à l'égard des marchands vénitiens et pour l'imposition douanière à ne leur appliquer aucun traitement différent ou plus onéreux que ce qui exigé des autres chrétiens,

Sous des formes sans doute plus précises et évoluées cette clause devait se retrouver dans tous les traités conclus³⁷⁶.

La clause de la nation la plus favorisée peut être définie comme la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires³⁷⁷ et qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers soit de manière inconditionnelle soit sous condition de réciprocité.

L'article 1^{er} du GATT/OMC, reprend la définition, mais ne connaît que la forme inconditionnelle de la clause de la nation la plus favorisée³⁷⁸, puisque il est stipulé que

« *Tous les avantages privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront immédiatement et **sans conditions*** étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toute parties contractantes ».

Historiquement elle fut d'abord *conditionnelle*³⁷⁹, elle devint inconditionnelle par la suite d'un changement fondamental dans la politique commerciale extérieure américaine³⁸⁰.

³⁷⁶ Elle pouvait être considérée comme une clause générale de l'organisation des échanges

³⁷⁷ Ces avantages sont susceptibles de revêtir des formes fiscales (droits de douanes, ou imposition de toute nature à l'importation) ou non-tarifaires

³⁷⁸ Abdallah BENHAMOU, revue IDARA

b) l'institutionnalisation de la clause la plus favorise et sa portée au sein de l'organisation mondiale du commerce

Présente au centre du mécanisme de libéralisation du commerce mondial administré par le G.A.T.T³⁸¹.

La clause n'a pas manqué de produire des effets pervers dus à sa nature inconditionnelle, puisque cette version inconditionnelle a encouragé les pays à privilégier légalité formelle de crainte de légitimer les discriminations potentielles dues au jeu de la réciprocité dans la mise en œuvre de la clause³⁸².

La règle de traitement limitée initialement à l'époque du G.A.T.T aux produits importés similaires, a maintenant été étendue aux personnes au sein de l'OMC.

Reprenant textuellement l'article 1^{er} du G.A.T.T elle n'avait de portée que sur les produits (ou exportés) pour peu qu'ils soient similaires.

La notion de produit similaires été incontestablement impossible à définir, tant les pays à des fins protectionnistes peuvent être tentés par le concept de la spécificité du produit, qu'ils entendent traduire par une classification douanières défavorable aux exportateurs étrangers.

Ainsi grâce à une spécialisation poussée et outrancière des produits par le tarif douanier, un pays peut grandement limiter la portée des concessions commerciales et rendre le jeu de la clause vide de sens³⁸³.

Faute de définition il a été estimé que « *produit similaire* », ne voulait pas dire « *produit directement concurrent* » ni même « *produit directement substituable* »³⁸⁴.

Le changement introduit à l'occasion du passage à l'O.M.C, concerne les personnes, tant sur « *l'Accords générales sur les commerces de services G.A.T.S* »³⁸⁵, que celui

³⁷⁹ On la retrouve dans le traité de d'alliance et de commerce signé le 6 février entre les Etats Unis et la France

³⁸⁰ Le traité conclu avec l'Allemagne en 1923 fera d'eux les plus fervents défenseurs de la version inconditionnelle

³⁸¹ L'article 1^{er} de l'accord général de 1947 la définit et l'insère

³⁸² La version inconditionnelle a donné naissance au phénomène « free ride » ou course gratuite.

³⁸³ Dominique Carreau, Patrick Juillard

³⁸⁴ Telles les protéines végétales différentes comme les protéines animales, ou marines, ou de synthèses, de même que les cafés « arabica non lavé », robusta et café doux

portant sur les « *Aspects des droits de propriétés incorporelle qui touche aux commerces A.D.P.I.C* »

En dépit de son caractère de clef de voute du système O.M.C, la clause de la nation la plus favorisée connaît des exceptions tendues qui ont pour point commun de reposer sur son exact opposé, la notion de *préférences commerciales*, tel l'accord d'association signé par l'Algérie avec la Tunisie³⁸⁶, l'accord d'Association avec l'Union Européenne³⁸⁷ ou la ratification de la convention portant création de la *Zone Arabe de Libre Echange*³⁸⁸

L'existence et la constitution d'arrangements commerciaux préférentiels³⁸⁹ à des fins d'intégrations économique ou régionales ou pour faciliter le trafic frontalier, forment une exception.

La prolifération de ces clubs contribue à l'érosion de la clause de la nation la plus favorisée en validant des discriminations commerciales notoires.

Parallèlement la clause ne trouve pas son implication juste dans les échanges commerciaux internationaux proprement dit, mais les conditions des étrangers et la protection des investissements étrangers, sont également régis par cette clause.

L'étendue de cette pratique incite à ne pas concevoir uniquement cette clause comme l'instrument politique et économique du libre échange³⁹⁰.

Additivement à l'utilisation de ce concept pour l'établissement des échanges commerciaux et la protection des investissements, la clause de nation la plus favorisée trouve aussi son introduction dans le règlement des différends.

En effet, le 25 janvier 2000 prenait date dans l'histoire de l'arbitrage³⁹¹ CIRDI, la première décision consacrant la possibilité d'étendre la clause de la nation la plus favorisée aux dispositions conventionnelles relatives au règlement des différends.

³⁸⁵ Article du G.A.T.S

³⁸⁶

³⁸⁷

³⁸⁸

³⁸⁹ Article XXIV du G.A.T.T de 1947

³⁹⁰ Claire Crépet Daigremont, la clause de la nation la plus favorisée, thèse sous la direction du Pr. Charles Leben 'Université Panthéon-Assas-Paris II, (2001).

La clause permet à son bénéficiaire de revendiquer l'octroi d'un traitement plus avantageux, accordé par l'État concédant à un État tiers, dans un traité.

Son extension aux mécanismes de règlement des différends recouvre une dimension nouvelle.

On ne pourrait s'étaler plus sur ce rôle récent de la clause de la nation la plus favorisée dans les relations économiques internationales, qui certes serait l'objet d'un précieux travail de recherche, mais l'aborder ici, fausserait la dynamique du sujet traité.

³⁹¹ Cosme Gosshé MEKPO, Bulletin de droit économique, Université De Laval. Canda, Volume 2, Numéro 1 (2011)

Paragraphe II

La clause du traitement national

a) Définition et étendue de son application

A coté de la clause de la nation la plus favorisée la règle du traitement national se trouve être certainement un des fondements essentiels du système commercial multilatéral mis en place avec le G.A.T.

En effet, si la clause de la nation la plus favorisée proscrit la discrimination dans le traitement à réserver aux marchandises en provenance des différents pays membres, la règle du traitement national, quant à elle, instaure un principe de non discrimination³⁹².

Ce principe parfois appelé principe de l'égalité de traitement, conduit à l'interdiction de réserver un traitement différencié aux produits ou aux services étrangers par rapport aux produits ou services nationaux.

Il n'interdit- pas les barrières, notamment sous formes de droits de douane ou taxes, à l'entrée dans le pays mais il impose, lorsque ces barrières ont été franchies, que le produit étranger ne soit pas pénalisé, en tant que tel, par rapport au produit étranger

Il ne doit donc pas être assujéti à des mesures qui rendent plus difficile ou plus onéreuses sa commercialisation par rapport aux produits issus de la production nationale (taxes intérieures ou normes obligatoires relatives à la sécurité du produit, sa vente ou sa distribution commerciale³⁹³).

Le principe du traitement national fait l'objet des dispositions de l'article 3 du G.A.T.T.

Celui-ci y est défini ainsi, à l'alinéa premier

" les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlement et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation, ou

³⁹² Mouloud HEDIR, l'économie Algérienne à l'Epreuve de l'O.M.C, éditions ANEP. 2003

³⁹³ Jean Michel JACQUET, Droit Du Commerce International, Cours DALLOZ, série droit privé, 2ème édition..2000 DALLOZ.

l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits, ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale".

La définition donnée par cet alinéa, apparaît indéniablement large, puisque fondée sur un critère qualitatif se référant à la notion de protection de la production nationale

Ambiguïté que peut susciter cette notion, ont motivé l'introduction de neuf (9) autres alinéas

- La non-application de taxes intérieures plus élevées aux marchandises importée ;
- La nécessité d'un traitement non moins favorable à appliquer quand le même traitement n'est pas praticable ;
- Le refus du recours imposé, directement ou indirectement, à l'usage de produits ou de matières provenant de sources nationales de production ;
- La prise en compte des intérêts des exportateurs en cas d'institution d'un contrôle des prix internes par fixation de maxima

Il, est important de bien noter que le champ d'application de ce principe du traitement national exclut expressément :

- Le domaine des marchés publics, les marchés obéissent à des règles spécifiques et souvent fortement influencés par des considérations politiques³⁹⁴.
- Le domaine des subventions, la capacité d'octroyer des subventions aux seuls producteurs locaux est reconnue³⁹⁵.
- Le commerce cinématographique³⁹⁶.

b) Extension du champ d'application de la clause aux investisseurs étrangers

La clause de traitement national, constitue un obstacle à la discrimination entre un investisseur étranger et un investisseur national.

³⁹⁴ Article 3, Alinéa -8a point de discordance entre états pendant l'Uruguay round, finalement adopté comme simple accord plurilatéral, ne s'impose qu'aux états l'ayant accepté

³⁹⁵ Article 3, Alinéa 8-b

³⁹⁶ Article 3, Alinéa 10

En vertu du principe du traitement national, le pays d'accueil est obligé de traiter l'investisseur en l'investissement étranger opérant sur son territoire de façon identique ou comparable à la façon dont il traite un investisseur ou investissent national³⁹⁷

Le traitement national est l'obligation de considérer les investisseurs étrangers et/ou leurs investissements d'une façon qui ne soit pas moins favorable que celle qui est réservée aux investisseurs nationaux dans des situations semblables³⁹⁸.

C'est une norme relative qui compare le traitement accordé aux investisseurs et/ou aux investissements d'un pays étranger à celui qui est accordé aux investisseurs/investissements dans le pays d'accueil.

Le traitement national pourrait s'appliquer à :

1- La phase préalable à l'établissement, c'est-à-dire les nouveaux investissements, notamment les participations dans les entreprises existantes, par des investisseurs étrangers ou non-résidents ;

2- La phase postérieure à l'établissement, c'est-à-dire les conditions de fonctionnement dans le pays d'accueil pour les entreprises détenues ou contrôlées par des investisseurs non établis ou non-résidents.

3- Une question connexe consiste à savoir si les nouveaux investissements sur le territoire du pays d'accueil, effectués par des entreprises détenues ou contrôlées par des investisseurs étrangers ou non-résidents, doivent être considérés comme relevant de la phase avant ou après établissement.

L'obligation de traitement national pourrait être applicable en cas de discrimination, et s'étendre aux mesures et pratiques d'entités auxquelles on a délégué des pouvoirs réglementaires.

³⁹⁷ Traitement national, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, O.M.C, 27 Juin 2002

³⁹⁸ Alejandro Teitelbaum, Avocat, Université de Buenos Aires, les traités internationaux, régionaux sous-régionaux, bilatéraux du libre échange Cahier Critique n° 7, série Business et Droits humains, centre Europe-tiers Monde, juillet 2010

Ainsi les étrangers ne sont pas protégés que contre la discrimination et peuvent revendiquer l'égalité avec les nationaux dans l'application du droit national.

Néanmoins, les dispositions relatives au traitement national dans des divers accords internationaux, régionaux ou bilatéraux sur les investissements, ont une tendance à être différentes de celles concernant les marchandises :

Le traitement des nationaux, appliqué aux investissements, dispose que les mêmes conditions de compétitive doivent être attribuées au marché interne des pays d'accueil aux investisseurs internationaux aussi qu'aux nationaux, aux gouvernements ne restant aucun pouvoir pour adopter des mesures ayant une incidence défavorable aux étrangers ; le GATT, dans ce sens, détermine comme étant de grande importance la distinction entre les mesures gouvernementales de frontière (comme les taxes douanières, par exemple) et les mesures gouvernementales internes (comme les subventions à la production), mais ces mêmes différences en se montrant de faible valeur en ce qui concerne la captation et réglementation des investissements.

Nonobstant l'application et l'expérience du GATT peuvent servir de base pour l'implémentation du traitement national dans un accord éventuel concernant les investissements internationaux : ils ne doivent pas, cependant, être utilisés entièrement, car ils ne sont pas conformes aux complexes nécessités des investissements.

Il existe néanmoins quelques accords internationaux en vigueur que n'adoptent pas le traitement national : l'un d'eux est l'Accord des Associations des Nations du Sud-ouest Asiatique pour la Protection et la Promotion des Investissements.

La Chine aussi, dans quelques-uns des accords bilatéraux dont elle fait partie, a démontré une certaine omission pour inclure le principe du traitement national parmi ses dispositions.

Comme déjà dit, il y a des accords internationaux qui excluent du champ des bénéficiaires l'investisseur étranger, tout en limitant ceux-ci aux investissements seulement ; toutefois la plus part des accords prévoit le traitement national pour

les investissements aussi que pour les investisseurs étrangers : comme exemple, le chapitre 11 de l'ALENA (ou NAFTA, selon sa traduction anglaise).

Toute inégalité de traitement entre nationaux et étrangers n'est donc pas discriminatoire; n'est discriminatoire que le traitement défavorable imposé à l'étranger parce qu'il est étranger. En deux mots, le traitement national est l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers.

Cette application de la clause, est invoquée pour l'accèsion de l'Algérie au sein de par l'O.M.C, concernant la condition de détenir une carte de commerçant étranger et ne concerne que les ressortissants étrangers³⁹⁹, ce qui constitue une contradiction avec le principe de l'égalité du traitement national, pilier de l'organisation et de son fonctionnement

399

Sous/section II

L'intégration de l'Algérie au marché mondial

Le principal constat qu'on peut faire actuellement est que les échanges internationaux progressent beaucoup plus rapidement que la production mondiale⁴⁰⁰, la raison principale est le libre échange conjugué aux facteurs, consommation et démographie.

Sa structure de négociation commerciales est le G.A.T.T, institué en 1947 transformé depuis en l'Organisation Mondiale du Commerce. A partir de Janvier 1995.

Les diverses négociations ayants aboutit à l'O.M.C, ont permit le démantèlement des mesures protectionnistes, héritées de la période d'avant guerre.⁴⁰¹

Ce système commercial multilatéral tel qu'il a été posé par le G.A.T.T hier, l'OMC aujourd'hui s'applique tout naturellement aux territoires des Parties contractantes tel que le droit international le reconnait et les délimite spécialement par des frontières d'états.

La frontière manifestation concrète de l'exclusivité territoriale de l'état, constitue un obstacle freinant (parfois empêchant) la continuité des échanges économiques internationaux.

Si elle présente une réalité tant du point de vue historique, politique, juridique, en revanche, sur le plan économique elle apparait souvent artificielle⁴⁰².

Ce phénomène est bien connu pour les *zones frontalières* avec l'existence de ce « trafic frontalier »⁴⁰³, si bien que, les états ont reconnu le caractère artificiel de leurs frontières au regard des échanges économiques.

A coté de cet argumentaire économique en faveur du regroupement d'états à base de proximités géographiques (ou régionale), il existe aussi les considérations politiques, puisque l'intégration économique est facteur de paix⁴⁰⁴.

⁴⁰⁰ Même si l'on constate un déséquilibre du taux de croissances des pays, pour les pays émergeant , il varie entre 2,5 et 7, par contre aux états unis et en Europe il stagne entre 0 et 1,5

⁴⁰¹ Brahim GUENDOUZI ; relations économiques internationales.

⁴⁰² Dominique Carreau, Patrick Juillard

⁴⁰³ Article XXIV du G.A.T.T

⁴⁰⁴ La paix par l'intégration économique de Jean Monnet.

L'O.M.C qui est le cadre institutionnel des échanges commerciaux internationaux, tolère t'elle ce genre de groupement ?

Les conditions de licéité des intégrations économiques s'expliquent par le but central qu'elles doivent poursuivre, à savoir «*faciliter le commerce*»⁴⁰⁵ et s'abstenir «*d'opposer des obstacles au commerce entre pays*»,.

Tous les pays désireux constitué ce type d'intégration doivent en avertir l'O.M.C, qui procédera à l'examen de leur projet et par la suite contrôler la mise en œuvre⁴⁰⁶.

L'intégration d'un pays comme l'Algérie au marché mondial signifie l'acceptation et l'application par ce pays des règles régissant le commerce international.

Cette implication peut se manifester de diverses manières, elle prend la forme bilatérale soit l'adhésion formelle à l'Organisation Mondiale du Commerce⁴⁰⁷.

⁴⁰⁵ Article XXIV du G.A.T.T

⁴⁰⁶ Dominique Carreau, Patrick Juillard

⁴⁰⁷ Abdallah Ben Hamou, revue IDARA 1999

Paragraphe I

L'adhésion de l'Algérie à l'OMC

Toute demande d'adhésion à l'OMC découle d'une décision souveraine des autorités du pays candidat.

Cette démarche suppose que le gouvernement de ce pays estime que les avantages potentiels qui découleront de l'adhésion en termes d'accès aux marchés des partenaires seront supérieurs aux pertes potentielles dues à l'ouverture réciproque de son marché intérieur.

Une phase plus ou moins longue de négociation permet à chaque candidat ainsi qu'aux membres de l'OMC de s'assurer que cette adhésion sera mutuellement bénéfique. Pendant cette période, ce pays bénéficie du statut d'observateur auprès de l'OMC⁴⁰⁸.

Cet accord vise trois objectifs principaux¹ :

- La diversification des échanges afin de sortir d'une spécialisation étroite, la libéralisation du commerce extérieur constituant la condition première de cette diversification à moyen et long terme des exportations et de la production ;
- Le relèvement du niveau général de la compétitivité industrielle afin de mieux préparer les industries à affronter les effets de la concurrence internationale ;
- La maîtrise et le contrôle des importations des produits alimentaires.

Etant un pays trop dépendant des exportations des hydrocarbures et depuis les années 90, la structure générale du commerce extérieur n'a pas changé.

Lors de la création de l'OMC en 1995, l'une des premières prérogatives de ce dernier est d'accorder l'opportunité aux différents pays pendant des années étaient considérés comme des observateurs ou en accession au GATT de devenir membre bénéficiant de tout les droits de cette nouvelle organisation, mais malheureusement, cette opportunité

⁴⁰⁸ Enjeux et impacts du processus d'adhésion de l'Algérie à l'OMC, Philippe BARBET, Saïd SOUAM, Fatiha TALAHITE, Centre d'Economie, de Paris Nord (C.E.P.N), document de travail n°2009-05

n'a pas été saisie par l'Algérie, alors que les pays voisins sont membre depuis des années⁴⁰⁹.

Les conditions de l'adhésion à l'OMC sont communes à l'ensemble des pays candidats et reposent sur une vision libérale de la régulation des économies.

Au début de la négociation, les systèmes économiques des pays adhérents sont plus ou moins éloignés du «modèle» proposé par l'OMC.

La convergence qui doit permettre l'adhésion est donc plus ou moins longue selon les pays.

La procédure d'adhésion de l'Algérie à l'OMC est considérée comme la plus longue par rapport aux autres pays. Elle dure plus de 20 ans et jusqu'à l'heure actuelle, l'Algérie n'est pas encore membre de l'OMC. Cette procédure peut être analysée en deux périodes:

Période 1 : allant de 1987 à avril 1998 : c'est une période qualifiée de « *dormante* », le gouvernement algérien s'est contenté de déposer la demande.

Période 2 : allant de Avril 1998 jusqu'à l'heure actuelle : c'est avec la présentation d'un « *aide mémoire* » en juillet 1996, suivi d'un deuxième en Octobre 2002, portant sur le régime du commerce extérieur algérien, et la tenue de la première réunion de travail en Avril 1998, que les négociations se sont engagées réellement⁴¹⁰.

Au début de l'année 2008, les membres du groupe de travail concluent que l'adhésion de l'Algérie à l'OMC va prendre encore du temps.

On relèvera la réduction des requêtes ramenées de 223 questions à 96 en 2008⁴¹¹.

Le 11ème round formel de négociations multilatérales a eu lieu le 05 Avril 2013 à Genève après cinq années de suspension.

Autour des négociations, l'Algérie cherche à réaliser une avancée dans le processus d'accession⁴¹².

⁴⁰⁹

⁴¹⁰ Implication des autorités algériennes

⁴¹¹ Hachemi Djaaboub, ministre du commerce Algérien en 2008, entretien avec le journal nouvelle république 22 décembre 2008

L'Algérie a présenté 12 documents qui répondent aux exigences d'adhésion et comportent des réponses franches aux questions posées⁴¹³

La réunion du groupe de travail⁴¹⁴ devait examiner la progression des mises en conformité du régime du commerce extérieur algérien et des négociations bilatérales sur les consolidations tarifaires et les engagements spécifiques sur le commerce des services.

Cet examen concerne « le régime des licences d'importation, les obstacles techniques au commerce, la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'application des taxes intérieures, les entreprises publiques et les privatisations, les subventions et certains aspects de protection des droits de propriétés intellectuelle qui touchent au commerce ».

Jusqu'à l'heure actuelle, les domaines dans lesquelles les progrès ont été réalisés sont :

- La réduction des obstacles techniques au commerce ;
- Certaines mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- La propriété intellectuelle ;
- Les pratiques antidumping et de sauvegarde ;
- Les politiques de prix ; Les politiques d'évaluation en douane ;
- L'importation des produits pharmaceutiques et des boissons alcooliques ;
- L'exportation de viande bovine, ovine et de palmiers ;

Les domaines pour lesquels l'Algérie doit apporter des progrès importants sont :

- Les entreprises d'Etat ;

⁴¹² Des négociations bilatérales ont été menées, entre autres, avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Salvador, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et la Corée du Sud. Six accords bilatéraux avec le Venezuela, Cuba, la Suisse, le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine, ont été déjà finalisés

⁴¹³ Communiqué du ministre du commerce

⁴¹⁴ Depuis son installation en 1995, le groupe de travail chargé de l'accession de l'Algérie à l'OMC a tenu dix réunions formelles et deux réunions informelles dont la dernière s'est déroulée fin mars 2012, le groupe de travail de l'accession de l'Algérie a été établi le 17 juin 1987 et s'est réuni pour la première fois en avril... 1998. Ce groupe est présidé aujourd'hui par l'Argentin Alberto D'Alotto.

- Le prix des hydrocarbures ;
- Les droits de commercialisation et la présence commerciale ;
- Le régime fiscal (TVA et autres taxes à la consommation)
- Les subventions à l'exploitation ;
- Mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques liés au commerce et le respect des droits de propriété intellectuelle.

Dans les principes théoriques l'accession à l'OMC est considérée comme un outil d'intégration dans les différents réseaux de production et donc dans l'économie mondiale.

Donc, il convient pour l'Algérie d'explorer les chances pour l'accession en dépit du coût de l'adhésion.

Mais, l'état d'avancement des négociations nous indique que la compatibilité de l'économie algérienne avec les principes de base de l'OMC est très loin d'être assurée, surtout avec le passage du GATT à l'OMC, où les exigences sont devenues plus importantes, donc, malgré les efforts consentis par l'Algérie en terme de réformes économiques et législatives, le processus d'adhésion s'est largement compliqué.

L'ensemble des négociations entre les deux parties a enregistré des divergences notamment dans les domaines suivants

a) *Les barrières aux échanges et l'accès au marché intérieur :*

Comme l'Algérie est un pays qui repose sur les exportations des hydrocarbures, dans le commerce extérieur, les barrières aux échanges sur les exportations ne sont pas trop affectées, par contre les importations sont très concernées par les barrières tarifaires et non tarifaires

Le taux moyen des droits de douanes effectivement appliqué est de 11,2% et le taux de restriction des échanges internationaux dus aux tarifs douaniers est de 12,7 %², donc les restrictions au marché algérien passent inévitablement par des barrières non tarifaires et leur réduction représente une contrainte majeure aux négociations d'adhésion.

Egalement, l'existence de monopole d'importation est considérée par l'OMC comme une barrière non tarifaire aux échanges.

L'Algérie reconnaît elle-même l'existence de ces monopoles, il s'agit d'importation de produits alimentaires stratégiques, de matières premières ou de produits semi finis jugés nécessaires pour le fonctionnement des différents processus de production.

b) *La transition vers l'économie de marché et l'ouverture commerciale :*

La deuxième principale question qui bloque les négociations avec l'OMC est celle des réformes économiques assurant la transition vers l'économie de marché.

Ce processus a été entamé depuis plusieurs années, mais un certain nombre de limites subsistent.

Le problème majeur soulevé par l'OMC est celui qui contredit le mode de fonctionnement de celui-ci. Il s'agit notamment des modalités de régulation du marché intérieur et la politique administrative de fixation des prix de certains produits.

Dans ce sens, l'Algérie confirme que la fixation des prix de certains produits nécessaires pour assurer le bien être social (la farine, le lait, le pain,...)⁴¹⁵

En effet, certains biens et services considérés comme stratégiques peuvent être l'objet d'une fixation de leurs prix de vente intérieur.

Dans les différents rapports rédigés par le groupe de travail de l'O.M.C insistent sur la question de fixation de prix des hydrocarbures sur le marché intérieur jugé très faible en comparaison avec les prix fixés sur le marché international⁴¹⁶.

L'Algérie explique que la disposition de ces ressources naturelles à un prix faible est un élément de ses avantages comparatifs et ces prix sont également favorables aux investissements directs étrangers⁴¹⁷.

⁴¹⁵ Fameuse phrase d'Ahmed Ouyahia pendant la crise du sucre en 2011 « on achète la paix sociale »

⁴¹⁶ L'O.M.C et l'Union Européenne considèrent cette double fixation des prix comme, une subvention aux entreprises productrices d'hydrocarbures

⁴¹⁷ Ministre du commerce Algérien en 2008, entretien avec le journal nouvelle république 22 décembre 2008

c) *La politique du commerce extérieur et les formalités administratives*

Ces formalités concernent surtout les opérations d'importations de biens et services sur le territoire national.

L'application de ces opérations nécessite en premier lieu, la détention d'une carte de commerçant étranger⁴¹⁸ et elle ne concerne que les ressortissants étrangers et donc en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement national qui est considéré comme un pilier de l'organisation et du fonctionnement de l'OMC.

En deuxième lieu, les importateurs sont soumis à l'obligation de la domiciliation bancaire qui est également largement contestée par le groupe de travail de l'OMC.

Cette obligation est considérée par ce dernier comme une formalité administrative qui occasionne des frais et des barrières aux échanges.

En résumé, les négociations de l'accession de l'Algérie à l'OMC demeurent à l'ordre du jour⁴¹⁹.

En théorie, cette accession va lui permettre de bénéficier de tous les avantages que peut tirer un pays en voie de développement⁴²⁰ à condition que la politique d'ouverture soit poursuivie avec l'institutionnalisation de celle-ci par la participation de l'Algérie à la mise en œuvre d'un système international de régulation, l'instauration d'un système de défense contre les sanctions unilatérales des pays développés et enfin, d'affirmer son engagement dans un processus irréversible de libéralisation commerciale.

⁴¹⁸ Décret exécutif n° 06-454 JORA n° 80, du 20Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006, relatif à la carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle, et artisanale ou une profession libérale.

⁴¹⁹ La ministre française du Commerce extérieur, Nicole Bricq, à l'ouverture d'une rencontre sur le partenariat économique entre les deux pays. Tenu en 2012, a fait savoir à cette occasion que son pays apportera son appui à l'adhésion de l'Algérie à l'O.M.C

⁴²⁰ L'Algérie étant considéré comme un pays en voie de développement et devrais par conséquent profiter des avantages de cette position, dixit, Abdallah Benhamou, revue IDARA

Paragraphe II

L'accord d'association avec l'union européenne

L'Europe est le premier partenaire commercial de l'Algérie, l'Union Européenne en effet notre principal client avec deux tiers (2/3) de nos exportations hors-hydrocarbures⁴²¹.

La nature des négociations entreprises entre les deux parties diffèrent fondamentalement de celles que l'Algérie mène avec l'O.M.C.

Les liens entre l'Algérie et l'UE ont été renforcés en 2001 par la signature de l'accord d'association, entré en vigueur le Septembre 2005.

Il représente les fondements juridiques et réglementaires de différentes relations liant les deux partenaires. L'UE est le premier partenaire économique et commercial de l'Algérie.

Plus de 60% des ventes des hydrocarbures sont destinés aux pays de l'UE et plus de 65% des importations algériennes proviennent de ces pays. De ce fait, l'Algérie est classée comme deuxième pays méditerranéen qui effectue plus de relations commerciales avec l'UE.

L'accord d'association prévoit l'instauration progressive d'une zone de libre échange des produits industriels, auxquels l'UE a accordé déjà un libre échange son objectif est donc plus ambitieux et par conséquent plus difficile à concrétiser⁴²².

L'Algérie, de son coté, s'est engagé à opérer un démantèlement tarifaire progressif sur une période.

Le taux zéro sera éventuellement réalisé en 2017, c'est un démantèlement qui s'effectuera sur la base de trois listes :

- Une exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association pour la quasi-totalité des biens intermédiaires et produits semi finis de l'industrie chimique, de la métallurgie, du textile, des matériaux de construction, ...

⁴²¹ Communication de Monsieur Ali TAKARLI, Convention France/Maghreb, paris 2008

⁴²² Abdallah Ben Hamou, revue IDARA

- Un démantèlement linéaire, sur une période de 5 ans à partir de la 3ème année de l'entrée en vigueur de l'accord, Sont concernés les produits agricoles et industriels, les produits pharmaceutiques et électriques hors électroménagers, matériels pour le transport ferroviaire, automobile et pièces détachées, instruments et appareils de contrôle et de mesure et les produits du groupe d'utilisation « énergie et lubrifiants ».

- Une réduction progressive sur une période de 10 ans à partir de la 3ème année de l'entrée en vigueur de l'accord, sont concernés seulement les produits de consommation.

En ce qui concerne les secteurs agricole et agroalimentaire, l'objectif recherché est les préférences réciproques qui ont donné lieu à cinq protocoles distincts⁴²³.

423 SI MOHAMMED Djamel, maître de conférence, HACHEMI –DOUICI Naima, maître assistante, A la faculté des sciences économiques et de gestion, Université Mouloud MAMMERRI de Tizi Ouzou, les atouts et les contours, de l'économie algérienne 2012

Paragraphe III

L'intégration maghrébine et l'économie Algérienne

Le Maghreb est une région possédant un potentiel de développement très riche. Situé entre l'Afrique subsaharienne et l'UE, d'une part et l'Est du bassin méditerranéen d'autre part.

Il représente l'avantage d'un accès aux côtes de l'atlantique et de la méditerranée ainsi qu'aux voies de transport terrestres importantes. Il dispose d'un potentiel naturel et humain non négligeables.

Malgré ce riche patrimoine, le Maghreb reste l'une des régions les moins intégrées du monde.

Les projets d'intégration des pays maghrébins ne datent pas d'hier, ils remontent à la période d'avant l'indépendance.

Mais, ce n'est que vers la fin des années 80, exactement en 1989, que cette intégration soit concrète avec la création de « l'Union du Maghreb Arabe » (UMA) qui compte cinq pays : l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie⁴²⁴.

Cependant, pour plusieurs raisons, le processus d'intégration a été bloqué et a enregistré un retard énorme en le comparant à d'autres processus d'intégration.

L'Algérie a encouragé en 2001/2005 et en 2006 des initiatives permettant de réactiver les structures et organes de l'UMA.

Ces initiatives ont été marquées par d'importantes rencontres des hauts responsables des pays membres dans les différents secteurs économiques et elles ont affiché une ambition de mise en œuvre

- d'une politique énergétique commune entre l'Algérie et le Maroc pour la création d'engrais ultra compétitifs.

⁴²⁴ Le traité a été signé par les chefs d'Etats des cinq pays membre de l'union en Février 1989 à Marrakech

- La signature de l'accord d'Agadir en Février 2004, entré en vigueur en 2007 entre quatre pays, deux sont membre de l'UMA (le Maroc et la Tunisie) et deux sont non membre ; la Jordanie⁴²⁵ et l'Egypte.
- La signature de l'accord de partenariat privilégié entre l'Algérie et la Tunisie le 04 Décembre 2008⁴²⁶.

C'est un accord qui consiste à l'exonération de 2000 produits des droits de douane sur une période allant de cinq ans à dix ans.

L'objectif visé est de développer les relations économiques et commerciales, cet accord constitue le premier du genre⁴²⁷, il concerne les produits lesquels les deux pays accordent des avantages tarifaires similaires à ceux qui régissent leurs échanges avec l'Union Européenne.

Il s'agit d'une exonération douanière partielle et progressive sur cinq ans(05) et dix ans (10), selon l'accord qui comporte une clause contre la concurrence abusive.

- Un accord de coopération entre la Mauritanie et la Libye a été signé le 12 Juin 2008, englobant des domaines de partenariat différents à savoir : le commerce, la politique, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la communication, la normalisation industrielle, la santé,...
- La mise en place d'une Banque maghrébine d'investissement et de commerce extérieur en 2007. Cette initiative a été considéré comme un vecteur important pour stimuler les échanges commerciaux entre les pays du Maghreb.

En résumé, depuis son lancement en 1989, peu de projets sont réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'UMA.

En effet, les relations entre les Etats maghrébins ne progressent guère et les échanges économiques sont figés à leurs niveaux le plus bas, à peine 3% du volume total du commerce extérieur contre 60% avec l'UE.

⁴²⁵ Par décret présidentiel n° 98 -252 du 8 août 1998, l'Algérie a ratifié la convention de coopération commerciale entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997 et publiée au Journal Officiel n° 58 du 9 août 1998

⁴²⁶

⁴²⁷ Déclaration du ministre du commerce algérien au journal, la nouvelle république. 22 décembre 2008.

Conclusion

On ne peut résoudre un problème sans changer le mode de pensée qui l'a engendré

Finalité de cette analyse, se veut une typographie du champ législatif, encadrant et instituant le commerce extérieur ; il convient donc, de se poster aux principaux enseignements déduits.

Si l'intérêt thématique du sujet c'est l'affaire d'un club restreint d'intervenants, il ne reste néanmoins, capital pour l'avenir du pays et vitalement liés aux générations futures.

Le débat sur la portée, de l'environnement juridique du commerce extérieur demeure infiniment exclusif, des acteurs de cet espace.

Les intervenants et les opérateurs dans ce cadre élaboré par les pouvoirs publics jouent le rôle tantôt de levier, tantôt de rempart.

On a essayé de démontrer, quel cadre interviennent t'il et à quoi sont tenus les opérateurs pendant le déroulement des opérations du commerce extérieur.

Beaucoup de questions se posent à l'intitulé du sujet, les réponses à ces question ont été, ou bien été établis, ou bien suggérés, ou bien devront êtres sujet à débat.

La principale interrogation n'est elle pas de savoir, si l'Algérie dispose d'un cadre législatif et règlement adéquat au déroulement des opérations du commerce extérieur, tel le conçoit le marché mondial.

De ça découle une autre question, non-moins importante, l'Algérie a-t-elle innovée ou étoffé son arsenal juridique, depuis l'abandon du principe du monopole et la conviction du bien fondé du choix du libre échange.

Enfin, le dispositif juridique permettra t'il à l'Algérie de s'intégrer dans la mondialisation, à l'aube de son accession à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Nul ne peut nier les efforts consentis par les pouvoirs publics, afin d'adapter la législation algérienne aux impératifs de la multilatéralisation des échanges commerciaux internationaux.

Ces efforts qui visent à outiller l'économie algérienne d'atouts et d'instruments, pouvant créer cette dynamique de relance, créatrice de richesses.

Cette dynamique, se base avant tout sur la réduction de la facture d'importation, synonyme de dépenses, à débiteur sur les recettes des hydrocarbures

En contrepartie, d'élever les recettes générées par l'exportation hors hydrocarbures, dans la perspective d'une balance de paiement équilibrée, sans la dépendance aux hydrocarbures.

Vaines ont été jusqu'à présent les tentatives, non fautes de bonne intentions, mais dus à une série de facteurs interconnectés que ne maîtrise pas, ni les pouvoirs publics, ni les acteurs du commerce extérieur.

L'Algérie, n'a pas été avare en de textes, au contraire, cette machine à les produire a connu un rythme effréné, sinon comment expliquer qu'annuellement, à chaque loi de finance annuelle ou complémentaire, apportent son lot de mesures liées au ce domaine, depuis vingt ans.

.le constat, est que cet aspect juridique du commerce extérieur caractérisé par un décalage chronologique entre la réalité de l'actualité et la prise de décision.

Depuis l'indépendance, le monopole de l'état été déjà mis en application, avant la promulgation de la loi 78-02 et alors que la loi prenait son effet, l'amorce du changement allait être effectué.

De même, pour le revirement vers le libre marché, étant donné que la machine du libre échange se mettait en branle , à la fin des années 80.

La loi cadre régissant le commerce extérieur n'entraîne en vigueur que par la loi 03-04.

En attendant, les textes d'applications s'y afférents, les textes d'applications, s'amorcé déjà les prémices de la crise mondiale et le spectre du retour au protectionnisme.

Aussi, la prise de décision réfléchi constitue le second volet de cet échec, en absence de politique proprement du faute de débat sur le sujet.

Les pouvoirs publics édictent des règles pour pouvoir les changer ou les revoir continuellement, sous la pression des tension internes de la société, ou sous le lobbying des opérateurs.

Bibliographie

I- Ouvrages généraux :

1- Dominique CARREAU, Patrick JUILLARD, Droit International Economique

4^{ème} édition, Edition L.G.DJ DELTA.2008.

2- Jean Michel JACQUET, Droit du Commerce International, Cours DALLOZ

Série Droit Privé, Professeur à l'institut universitaire de hautes études internationales (Genève).Philippe DELEBECQUE.2^{ème} édition 2000 DALLOZ.

3- Thiebaut FLORY, l'Organisation Mondiale du Commerce. Droit institutionnel et substantiel, Edition Bruylant, collection « Organisation internationales et relations économiques », volume 48, avril 1999.

II- Ouvrages spéciaux :

- 1- Mostefa TRARI TANI, William PSSOORT & Patrick SAERENS, Droit Commercial international Conforme aux conventions internationales ratifiées par l'Algérie, Collection Droit Pratique, BERTI Edition.2007
- 2- Idir KSOURI, Le contrôle du commerce extérieur et des changes, Fonctionnaire des douanes à la retraite Commissionnaire agréé en douane Grand Alger Livres Editions. Mai 2006
- 3- Sylvie GRAUMANN-YETTOU Commerce international, Guide Pratique Edition/ LITEC, Affaires/Finances, 6e édition. juin 2005.
- 4- Ghizlaine LEGRAND, Hubert MARTINI, Management des Opérations de Commerce International, COFACE, Expert 6ème édition.2003
- 5- Didier MARTIN, Eléments de Droit Bancaire, Collection de l'Institut Technique de Banque, 5ème Edition 2003
- 6 -Mouloud HEDIR, L'économie algérienne à l'épreuve de l'OMC. Edition ANEP 2003.
- 7- Didier MARTIN, Eléments de Droit Bancaire, Collection I.T.B, 5ème édition.1998
- 8- Nachida M'HAMSADJI-BOUZIDI, 5 Essais Sur L'ouverture DE L'économie Algérienne ENAG/Editions 1998.
- 9- Brahim GUENDOUDI, Relations Economiques Internationales, éditions El Maarifa.1998

- 10- Stéphane CHATILLON Droit Des Affaires Internationales « Gestion Internationale », Collection dirigée par Josette PEYRARD, Edition VUIBERT 1994.
- 11- Ali BENCHENEB Mécanismes Juridiques Des Relations Commerciales Internationales Algériennes Offices Des Publications Universitaires Edition 1984.

II Textes législatifs et réglementaires

1-Constitution

- Constitution algérienne de 1976.
- Constitution algérienne de 1996.

2-traités internationaux :

- l'accord commercial préférentiel entre l'Algérie et la Tunisie signé à Tunis le 4 décembre 2008. entrera en vigueur le 1er mars 2014.
- L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril.
- La convention de coopération commerciale entre l'Algérie et la Jordanie signée le 19/05/1997, entrée en vigueur le 31/01/1997.
- Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégré Washington 1980.
- Convention Douanière de Bruxelles relative à l'importation temporaire du matériel professionnel, du 08 juin 1961
- Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires, du 09 septembre 1886.
- Convention de Paris, pour la propriété intellectuelle, du 20 mars 1883.

3- Lois :

- Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, J.O.R.A, 1963, Portant Reconduction de la législation Française en vigueur avant l'indépendance.
- Loi n° 78-02 du 11 février 1978, J.O.R.A1978, instaurant monopole de l'état sur le commerce extérieur

- Loi n° 90-14 du 14 février 1990, portant loi sur la monnaie et le crédit.
- Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989, J.O.R.A. n° 01 du 03/01/1990, portant loi de finances pour 1990
- Loi n° 95-27 du 3 décembre 1995, J.O.R.A. n° du 03/01/1990, portant loi de finances pour 1990
- Loi n° 05-, J.O.R.A. n° du 30/06/1990, portant loi de finances complémentaires pour 2005
- Loi n° 07-27 du 3 décembre 1995, J.O.R.A. n° du 30/12/2007, portant loi de finances pour 2008
- la loi de finances complémentaire pour 2009
Loi n° du 31 décembre 2009, J.O.R.A. n° 78, portant loi de finances pour 2010
- Loi n° du 30 décembre 2010, J.O.R.A. n° 80, portant loi de finances pour 2011
- Loi n° du 31 décembre 2013, J.O.R.A. n° 68, portant loi de finances pour 2014

4- Ordonnances :

- Ordonnance n° 62-23, du 25 Aout 1962, Portant organisation de la Direction du Commerce Extérieur.
- Ordonnance n° 63-424 DU 28 Octobre 1963, Instituant un système douanier.
- Ordonnance n° 69-69, du 2 Septembre 1969, Portant Convention Douanière de Bruxelles du 08juin 1961 relative à l'importation temporaire du matériel professionnel
- Ordonnance n° 74-12, du 30 janvier 1974, relative aux conditions d'importation des marchandises.
- Ordonnance n° 69-69, du 2 Septembre 1969, Portant Convention Douanière de Bruxelles du 08juin 1961 relative à l'importation temporaire du matériel professionnel

- Ordonnance n° 75-76, du 24 juillet 1975, Portant Création de l'institut Algérien du commerce extérieur.
- Ordonnance n° 01-03 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Ordonnance n° 03-04, du 19 juillet 2003, J.O.R.A n° relative au déroulement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, approuvée par la loi n° 10-10 du 27 octobre 2010.

4- Décret

- Décret n° 63-223 du 28 juin 1963, Réorganisation du Ministère du Commerce
- Décret n° 64-342 du 2 Décembre 1962, Réorganisation du Ministère du Commerce.
- Décret n° 65-165 du 1 Juin 1965, Réorganisation du Ministère du Commerce.
- Décret n° 66-82 du 11 Avril Réorganisation du Ministère du Commerce.
- Décret n° 70-48 du 2 Avril 1970 Réorganisation du Ministère du Commerce.
- Décret n° 71-259 du 19 Octobre 1971 Réorganisation du Ministère du Commerce.
- Décret n° 74-14 du 30 Janvier du 1974 Instituant les Autorisations Globale d'Importation.
- Décret n° 93-320 du 05 Octobre 1993

III - Revues juridiques et économique :

1 – Abdallah BEN HAMOU, Cadre Juridique du Commerce Extérieur de l'Algérie, Revue IDARA Volume 9, n° 1999.

2- Jean-Hervé LORENZI, Président du Cercle des Economistes, L'impact de la mondialisation sur les stratégies des entreprises Cahiers Français n° 341, Novembre/Décembre 2007.

3- Malcom STEPHENS, Création d'Organismes d'Assurance-crédit à l'Exportation, Revue trimestrielle du Centre du commerce international, n° 3/1996.

4- Les échos de l'Economie & de la Finance, lettre d'information bimensuelle 08 Janvier 2014 n° 327, éditées par la Société Général de Média.

1- Revue Economisa, revue Algérienne de l'Economie et de la Finance, édition spéciale 2009, Programme OPTIMEX.

2- Cahier Critiques, Business&droit humains, collection programme droit humains juillet 2010.

V -Thèses et Mémoires

1- Claire Crépet DAIGREMONT, La Clause de La Nation La plus Favorisée, Thèse sous la direction du Professeur, Charles LEBEN, Université Panthéon-Assas, Paris II (2001).

2 - Azzeddine MEKIOUI, Diagnostics, Perspectives et Echechs, Thèse pour l'obtention du Diplôme de Magister, Faculté sciences de la terre et géographie, et de l'Aménagement du territoire, Université Mentouri, Constantine 10 Mai 2005.

3 -Kais Ben BRAHIM, La Compagnie Tunisienne Pour l'Assurance du Commerce Extérieur, Mémoire de stage d'un Master 2 Professionnel, Pratique et Droit de l'exportation-Université Paris Descartes. Avril 2010.

VI- Manuels, cours

1Manuel de perfectionnement pour Personnels B.N.A, Mustapha MAAMRI. 2012

2Gilles GUGLIEMI, Le Droit du Commerce Internationale, une discipline devenue incontournable, cours de Droit Université Panthéon-Assas, Paris 2007.

Table des matières

Introduction générale.....	1
Titre I:	
L'environnement juridique et institutionnel du commerce extérieur de l'Algérie et les acteurs intervenant dans les opérations d'import et d'export.	12
Chapitre I : Les institutions chargées de la gestion et la promotion du commerce extérieur.....	12
Section I : les institutions attributaires de compétence d'encadrement et de gestion administrative.....	13
Paragraphe I : le ministère du commerce.....	13
A° : les missions du ministère du commerce pour le commerce extérieur.....	13
B :Organisation et structures du ministre en matière de commerce extérieur.....	15
1° La direction du suivi et de la promotion des échanges commerciaux.....	17
2°La Direction des relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce.....	19
3° La Direction du suivi des accords régionaux et de la coopération.....	20
4° La direction des relations commerciales bilatérales.....	20
Paragraphe II : la chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie.....	21
A° : attribution de la chambre de commerce et d'industrie.....	23
B° : Organisation et fonctionnement de la chambre de commerce.....	24
1° l'Assemblée Générale.....	24

2° le conseil de la Chambre	26
3° les commissions de la chambre.....	26
4° l'administration de la Chambre.....	27
Section II : Les structures chargées de la promotion du commerce extérieur.....	28
Paragraphe I : l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur.....	28
A°: les missions et attributions de l'agence	30
B°: Evolution de l'agence.....	32
C° : La Compagnie Algérienne d'Assurance et de garantie des exportations.....	35
1° les risques couverts par l'assurance crédit.....	36
2° les avantages liés à cet organisme.....	38
Chapitre II les intervenants directs et intermédiaires du commerce extérieur.....	39
Section I : l'entreprise véhicule des opérations du commerce extérieur	40
Paragraphe I : l'entreprise face à l'importation.....	44
Paragraphe II :L 'entreprise face à l'exportation.....	52
Section II : le champ d'intervention des intermédiaires du commerce extérieur...56	
Paragraphe I : Le contrôle des changes et le rôle des banques dans le déroulement des opérations de commerce extérieur.....	58
A°: définition de la Banque d'Algérie.....	59

B° : Le rôle des Banque primaires.....	60
C° : le traitement bancaire des opérations de commerce extérieur.....	61
1° La domiciliation des opérations d'importation.....	62
2° La domiciliation des Operations d'exportation.....	65
Paragraphe II le rôle des douanes dans le déroulement des opérations du commerce extérieur.....	68
A°: Missions de l'administration des douanes.....	70
B° les mécanismes des droits de douane.....	71
1° Le tarif douanier.....	71
2° L'assiette des droits de douane	72
3° La détermination des droits de douane.....	73
Chapitre II : Les instruments de la politique du commerce extérieur de l'Algérie ; son impact sur la performance et l'évolution de l'entreprise dans les échanges internationaux.....	75
Section I : L'entreprise entre principe de libre échange et la politique de défense commerciale.....	77
Paragraphe I : Les mesures de soutiens à l'exportation.....	78
A° : Les zones franches.....	81
B°: Les régimes douaniers économiques.....	86
C° Le Fond Spécial pour la promotion des exportations.....	91

D° : Les autres facilitations connexes Administratives et Fiscales.....	94
Paragraphe II Les mécanismes de régulation des importations et les outils juridiques de protection du produit national.....	96
A° : Le principe de la protection douanière exclusive.....	99
B° : Le principe des barrières non-tarifaires	103
1° : Les licences d'importation.....	104
2° : Les restrictions quantitatives.....	109
Section II : Perspectives du commerce extérieur de l'Algérie entre la mondialisation et les appréhensions internes.....	110
Paragraphe I : Les principales règles qui régissent le commerce international.....	112
A° : La clause de la nation la plus favorisée.....	114
1° Historique et modalités.....	114
2° L'institutionnalisation de la clause la plus favorisée et sa porte au sein de l'Organisation Mondiale du commerce.....	115
B° : la clause du traitement national.....	118
1° : Définition et étendue de son application.....	118
2° : Extension de son champ d'application aux investisseurs étrangers.....	120
Paragraphe II : L'intégration de l'Algérie au marché mondial.....	117
A° L'adhésion de l'Algérie l'Organisation Mondiale du Commerce.....	118
1° Les barrières aux échanges et l'accès au marché intérieur.....	120

2° La transition vers l'économie de marché et l'ouverture commerciale.....	122
3 la politique du commerce extérieur et les formalités administratives.....	132
B° l'Accord d'Association avec l'union européenne.....	124
C° les accords régionaux et bilatéraux.....	126
Conclusion générale	128
Bibliographie	131
I : Ouvrages généraux.....	131
II : Ouvrages spéciaux.....	132
III : Codes.....	133
IV : Textes législatifs et réglementaires.....	133
V : Revues juridiques et économiques	138
VI : Thèses et mémoires	139
VII Table des matières.....	140

Résumé

Traiter d'un sujet d'actualité tel le commerce extérieur en le liant directement à l'environnement juridique de l'entreprise, impose une approche assez technique loin des aléas théoriques. Nombre d'analyses ont été réalisées sur le thème, mais rare sont celles qui ont décortiqué l'aspect purement juridique des règles qui régissent ce nerf névralgique de l'économie nationale. En effet de nombreuses études se sont portées plutôt vers une étude ancrée sur l'environnement économique comme le financement du commerce extérieur. Par une définition simpliste mais néanmoins exhaustive, le commerce extérieur n'est que l'examen des modalités de déroulement des importations et des exportations de tout produit à travers les frontières d'un état tel que dispose l'article premier de l'ordonnance 03-04 du 04 juillet 2003, relative aux règles applicables au déroulement des opérations d'importation et d'exportation. Ainsi, l'étude portera sur l'évolution de ces règles en analysant la mutation opérée à travers une multitude de textes relatifs au cadre juridique, au rôle des intervenants directs et intermédiaires et l'étendue de leurs connexions. L'autre revers de l'étude définit et positionne le vrai véhicule de l'économie, l'entreprise de quelle nature dispose-t-elle et qu'est sa notion. Le second volet appréciera l'harmonisation de cette législation en vue de l'intégration de l'économie de l'Algérie dans le marché mondial.

MOTS CLES :

Commerce Extérieur; Importation; Exportation; Marché Mondial; Entreprise; Ordonnance 03-04 du 04 juillet 2003; Droits De Douane; Domiciliation; Licence D'importation; Monopole.